



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°103/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants : 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

103 ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX comme secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 **Renaud BERETTI**
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 20.10.2022

Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,

Gilles MOCELLIN

Directeur général des services

Ville d'Aix-les-Bains - BP 348 - 73103 Aix-les-Bains Cedex

Tél. 04 79 35 79 00 / 04 79 35 07 95 - mairie@aixlesbains.fr - www.aixlesbains.fr



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 103 - Nomination du secrétaire de séance

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 20/10/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_103

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_103-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM103 Nomination secrétaire de séance.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_103-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°104/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

104. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 12 juillet 2022

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 12 juillet 2022 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

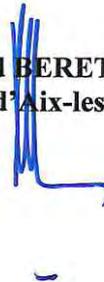
CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 12 juillet 2022,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 20.10.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Le 13 juillet 2022



Direction de l'administration générale
et de la gestion patrimoniale
GM/CZI

Procès verbal - Conseil municipal
Séance du mardi 12 juillet 2022 à 12 h 15

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Sophie PETIT-GUILLAUME, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Marietou CAMPANELLA, Gilles CAMUS, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (avait donné pouvoir pour la séance à Sophie PETIT-GUILLAUME), Michel FRUGIER (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Thibaut GUIGUE (avait donné pouvoir pour la séance à Karine DUBOUCHET-REVOL), Jean-Marc VIAL (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir pour la séance à Christèle ANCIAUX), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Céline NOEL-LARDIN), Jérôme DARVEY (avait donné pouvoir pour la séance à Jean-Marie MANZATO), Pierre-Louis BALTHAZARD, André GRANGER, Valérie VIOLLAND (avait donné pouvoir pour la séance à Michelle BRAUER), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Amélie DARLOT-GOSSELIN

70. ADMINISTRATION GENERALE – Désignation secrétaire de séance

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR désigne Amélie DARLOT-GOSSELIN comme secrétaire de séance.

71. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 juin 2022

A la majorité, le Conseil municipal avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) approuve le procès-verbal de la dernière séance de l'Assemblée du 8 juin 2022

72. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire

Décision n° 015/2022 du 05/04/2022 exécutoire le 21/04/2022 : bail à usage d'habitation d'un appartement

Objet : bail à usage d'habitation pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} mai 2022 pour la mise à disposition d'un appartement boulevard Pierpont Morgan au profit de Mme Anaïs Canut et M. Thomas Wiber au prix de 565 euros/mois.

Décision n° 020/2022 du 20/04/2022 exécutoire le 28/04/2022 : rétrocession d'une concession funéraire au profit de la Ville

Objet : Mme Angèle Arnone a sollicité la rétrocession à la Ville de la case de colombarium de 15 ans pour la somme de 142,05 euros.

Décision n° 026B/2022 du 05/05/2022 exécutoire le 06/05/2022 : représentation de la Ville par des agents communaux

Objet : Séverine Gallet et Noël Favre agents municipaux ont représenté la Ville pour défendre les intérêts de cette dernière lors de l'audience du 10 mai 2022 qui s'est tenue au tribunal judiciaire de Chambéry dans la requête de SASU La Cascade et SASU SI de la Résidence.

Décision n° 026/2022 du 13/06/2022 exécutoire le 17/06/2022 : reprise de 2 motoculteurs

Objet : reprise de deux motoculteurs Goldoni par l'entreprise J. Vaudaux pour un montant de 3 000 euros.

Décision n° 026C/2022 du 23/06/2022 exécutoire le 01/07/2022 : constitution régie de recettes et d'avances

Objet : institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la CVQ (Carte de Vie Quotidienne).

Le Conseil municipal prend acte de cette communication.

73. AFFAIRES IMMOBILIERES – Chemin des Goliettes - Passation d'un protocole et achat de terrain

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR autorise le maire à signer un protocole d'accord avec la société immobilière de la Résidence et un acte de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains d'un terrain de 186 m² pour élargir le chemin des Goliettes par la même société en échange de travaux (amenée d'eaux usées et d'eau potable).

74. AFFAIRES FONCIÈRES – Route du Revard - Servitude de passage pour deux canalisations électriques

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR autorise le maire à signer une servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines sur la parcelle communale AO n° 9 située 67, route du Revard à Aix-les-Bains avec Enedis, société de distribution d'électricité, moyennant une indemnité de 24 €.

75. DOMAINE PUBLIC – Lotissement Les Chênes –Abrogation de la délibération municipale

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR décide d'abroger la délibération du 15 novembre 1982 approuvant les conclusions d'un commissaire enquêteur en vue du classement dans le domaine public de la voie desservant le lotissement des Chênes.

76. URBANISME – Passation d'une convention de transfert d'un parc existant rue de l'Avenir dans le domaine public communal dans le cadre d'une opération de construction «Vill' Avenir» sise 9, boulevard de Russie

Un permis de construire a été déposé le 20 janvier dernier pour la construction d'un ensemble immobilier de 95 logements dont 24 logements locatifs sociaux et de bureaux sis 9, boulevard de Russie, par la société Léon Grosse Immobilier.

La société envisage de céder à la commune le jardin de l'opération « Vill' Avenir », parc historique de la Villa Grosse.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve la signature d'une convention de transfert pour la cession de cette emprise à la commune en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

77. MARCHES PUBLICS – Groupement de commandes entre la Commune d'Aix-les-Bains et Grand-Lac dans le cadre de l'opération de l'aménagement d'une voie verte entre le boulevard Barrier et la Place Clemenceau

La commune d'Aix-les-Bains désire aménager une voie verte reliant le centre-ville au lac.

Dans l'objectif d'actualiser ces études et de mener un projet global et cohérent, la commune va passer un marché de maîtrise d'œuvre portant sur tout le linéaire, en utilisant l'accord-cadre à marchés subséquents.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Grand Lac a besoin de procéder à la réhabilitation de ses réseaux d'eaux usées et au renouvellement de l'eau potable sur ce secteur.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise qu'un groupement de commandes soit constitué entre la commune d'Aix-les-Bains et la communauté d'agglomération Grand Lac pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération.

78. MARCHES PUBLICS – Groupement de commandes départemental avec le SDES pour l'achat d'électricité – renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes

La commune a signé en 2015 un groupement de commandes départemental géré par le SDES de fourniture en électricité

Aujourd'hui, le SDES souhaite abroger la convention actuelle au 31 décembre 2023 et la remplacer par une nouvelle plus favorable et souple pour les communes à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les principaux changements concernent :

la tarification du service du SDES qui ne se fera plus sur le coût des factures mais sur la consommation en kW/h ;

la possibilité pour une commune d'intégrer le groupement de commandes à n'importe quel moment.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise l'abrogation de la convention actuelle à la date du 31 décembre 2023 et la signature de la nouvelle convention pour un début d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2024.

79. AFFAIRES SOCIALES – Convention de partenariat pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics période 2022-2024

Une convention de partenariat a été signée le 05 janvier 2018 par Grand Lac, le CCAS et la Ville d'Aix-les-Bains pour la mise en place d'un dispositif destiné à permettre l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, et en risque d'exclusion sur la période 2018-2020.

Grâce au soutien du programme opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020 en faveur de l'emploi et de l'inclusion porté par le Département de la Savoie, et aux cofinancements apportés par la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac, un poste de facilitateur pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics a été mis en place depuis le 1^{er} mai 2016. Ce poste est porté par le CCAS d'Aix-les-Bains dans le cadre de la convention.

En 2022, les signataires souhaitent de nouveau réaffirmer leur soutien au dispositif clause sociale.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise la signature d'une convention pour la période 2022-2024, lié également au démarrage du Projet de Renouvellement Urbain de Marlioz et aux obligations de l'ANRU.

80. AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « Aix-les-Bains de soleil »

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise la signature de la Convention de partenariat avec l'association Aix évènement pour la mise en place et l'organisation de la manifestation « Aix-les-Bains de soleil » qui se déroulera au Parc de Verdure du 1^{er} juillet au 31 août 2022 du lundi au dimanche.

81. ECONOMIE – Vente d'un poids lourd du Centre Technique Municipal

Le poids lourd immatriculé 9539 TC 73, de marque Renault modèle Midlum, n'est plus apte à un usage routier.

Il a été mis en vente aux enchères en passant une annonce sur le site gouvernemental des ventes aux domaines le 25 avril 2022, avec une mise à prix de 1 400 €.

Au terme de la procédure d'enchères libres, l'adjudication s'est terminée le 08 juin 2022 pour un prix d'achat de 8 500 € au profit de la S.A.R.L MAROCCO MATERIEL.

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR approuve cette transaction.

82. SPORTS - Subvention exceptionnelle 2022, dans le cadre des projets sportifs, attribuée à l'ASC Marlioz pour la participation de membres au championnat de France

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 €, dans le cadre des projets sportifs 2022, à l'ASC Marlioz pour la participation de membres au championnat de France de boxe thaïlandaise qui s'est déroulé du 6 au 8 mai 2022 à Paris

Le coût de ce déplacement est estimé à 1 195 € (transport, logement et repas).

83. SPORTS - Subvention exceptionnelle 2022, dans le cadre des projets sportifs, attribuée au Club de Hockey-sur-Roulettes pour la participation de l'équipe U16 aux demi-finales de championnat de France

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €, dans le cadre des projets sportifs 2022, au Club de Hockey-sur-Roulettes pour la participation de l'équipe U16 aux demi-finales de championnat de France qui se sont déroulées les 28 et 29 mai 2022 à Montlhéry.

Le coût de ce déplacement est estimé à 3 000 € (transport, logement et repas) pour 12 joueurs et entraîneurs.

84. AFFAIRES FINANCIERES - Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve les subventions aux associations et autres bénéficiaires :

- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 11.791 euros,
- en investissement pour l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 25.000 euros,
- en fonctionnement pour différentes associations culturelles pour un montant de 6.500 euros.

Soit un total de 43.291 euros dont les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

85. AFFAIRES FINANCIERES – Attribution d'une subvention à l'association Groupement de défense sanitaire des Savoie (GDS de Savoie)

L'association Groupement de défense sanitaire des Savoie qui gère la lutte contre le frelon asiatique a informé la commune par mail la présence d'un nid de frelons asiatiques au 1 boulevard Madame Mourichon au niveau d'un portail soit à hauteur d'homme.

Depuis cette année et vu la quantité de nids à détruire, le Conseil Savoie Mont Blanc qui attribue une subvention au CDS pour ces destructions, demande la participation des communes concernées. Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve l'attribution d'une subvention de 150 euros à l'association Groupement de défense sanitaire des Savoie afin de détruire ce nid.

86. AFFAIRES FINANCIERES - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Savoissienne Habitat pour la construction de 9 logements locatifs PLAI – « Cottage Avenue » avenue de Saint Simond à Aix-les-Bains

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR approuve la garantie d'emprunt accordée par la Ville à hauteur de 50 % pour un prêt de 745.800 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation à Savoissienne Habitat, afin qu'elle finance la construction de 9 logements locatifs PLAI situés avenue de Saint Simond à Aix-les-Bains.

87. AFFAIRES FINANCIERES - Garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 50 logements locatifs – 19 à 27 rue du Margérian à Aix-les-Bains

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR approuve la garantie d'emprunt accordée par la Ville à hauteur de 50 % pour un prêt de 2.506.461 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation à l'OPAC de la Savoie, afin qu'il finance la réhabilitation de 50 logements locatifs – 19 à 27 rue du Margérian à Aix-les-Bains.

88. AFFAIRES FINANCIERES - Demande au SDES pour l'intégration d'audits énergétiques de bâtiments communaux au programme ACTEE II SEQUOIA

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR autorise le maire à solliciter le SDES pour qu'il intègre l'audit énergétique réalisé sur le groupe scolaire Franklin Roosevelt et celui sur l'école de la Liberté au programme ACTEE II SEQUOIA afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière.

89. AFFAIRES FINANCIERES - Réduction de 50 % du montant d'une occupation du domaine public de 2020 pour la société SO GRE BAT

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR accorde la réduction de réduire de 50 % du montant dû par la société SO GRE BAT au titre de son occupation du domaine public dans le cadre du chantier rue Talma au cours de l'année 2020.

90. AFFAIRES FINANCIERES - ZAC des Bords du Lac – Compte rendu annuel 2021

A l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ-HECTOR et Daniel CARDE) le Conseil municipal approuve le rapport annuel de la ZAC des Bords du Lac pour l'année.

91. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public – Casino Grand Cercle

Il s'agit d'une délégation de service public consistant pour le délégataire en la gestion à ses risques et périls d'une activité casinotière en centre-ville avec 3 activités distinctes :

- 1/ Jeux de hasard et d'argent sous forme de jeux traditionnels, machines à sous...
- 2/ Service de restauration
- 3/ Service d'animations de qualité

Le contrat a été signé le 1^{er} novembre 2011 pour une durée de 15 ans avec la société CASINO GRAND CERCLE.

L'année 2021 a encore été impactée par la crise sanitaire le produit net des jeux reculant de près de - 44%. Le Casino reste néanmoins classé 30^{ème} sur 200 casinos au niveau national.

Des investissements ont pu être réalisés en 2021 à hauteur de 678.643,39 € pour l'achat de nouvelles machines à sous, le réaménagement des terrasses et des travaux de carrelage du salon Lamartine.

Conformément aux dispositions contractuelles le délégataire a participé aux animations de la Ville à hauteur de 461.000 euros.

Le Conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) prend acte de cette communication.

92. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public – Poker Bowl

Il s'agit d'une délégation de service public consistant pour le délégataire en la gestion à ses risques et périls d'une activité casinotière au bord du lac avec 3 activités distinctes :

1/ Jeux de hasard et d'argent sous forme de jeux traditionnels, machines à sous...

2/ Service de restauration

3/ Service d'animations sous forme d'un bowling et machines de jeux d'arcades

Le contrat a été signé le 1^{er} novembre 2011 pour une durée de 15 ans avec la société NOUVEAU CASINO.

L'année 2021 a encore été impactée par la crise sanitaire même si la seconde partie de l'année marque une reprise de l'activité. Les problématiques liées aux ressources humaines (recrutement notamment) sont également de réels obstacles car le casino est ouvert tous les jours de l'année sans exception.

La subdélégation sur la partie restauration a porté ses fruits dans le sens où cette activité est plus stable depuis 2018 avec de bons résultats financiers.

Conformément aux dispositions contractuelles le délégataire a participé aux animations de la Ville à hauteur de 40.000 euros.

Enfin, l'année 2022 devrait marquer le retour des investissements avec :

La création d'une nouvelle entrée du Casino avec un espace « Lounge »

L'ouverture d'une terrasse « fumeurs » avec une offre de jeux machines à sous

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) prend acte de cette communication.

93. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public – Centre équestre

Il s'agit d'une délégation de service public consistant pour le délégataire en la gestion à ses risques et périls du centre équestre avec 4 missions distinctes :

- 1/ Service public : faire pratiquer l'équitation et les sports équestres sous toutes ses formes

- 2/ Promotion du centre équestre d'Aix-les-Bains

- 3/ Accueil gestion et formation

- 4/ Missions liées à l'environnement et à la gestion des équipements, des locaux et aux contrôles

Le contrat a été signé le 16 novembre 2015 pour une durée de 15 ans avec l'entreprise individuelle dénommée M. Fabrice DUCRUET.

L'année 2021 a été impactée par la crise sanitaire. Le délégataire a donc dû faire preuve de prudence en termes de gestion, ce qui a permis de dégager un résultat net comptable d'environ 85.000 euros. Un certain nombre d'investissements ont également été réalisés dont notamment : peinture du Club house, renouvellement du van pour le transport des chevaux, rénovation des toilettes du Centre Équestre, complément en sable pour la carrière (2 fois), construction d'un bureau, construction d'un abris pour chevaux dans une pâture, renouvellement de la cavalerie.

Le délégataire a pu tenir ses engagements en termes de missions de service public avec la reprise de l'équithérapie, le maintien des stages en extérieur et le développement des interventions à destination des scolaires et des EHPAD.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR prend acte de cette communication.

94. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public – Golf

Il s'agit d'une délégation de service public consistant pour le délégataire en la gestion à ses risques et périls du golf municipal avec 4 missions distinctes :

- 1/ Service public : faire pratiquer le golf sous toutes ses formes

- 2/ Promotion du Golf d'Aix-les-Bains

- 3/ Accueil gestion et formation

- 4/ Missions liées à l'environnement avec l'entretien et développement des espaces arborés et du fleurissement avec une gestion écologique optimisée

Le contrat a été signé le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 18 ans avec l'association Golf Club d'Aix-les-Bains.

L'année 2021 a été impactée par la crise sanitaire. Le délégataire a donc dû faire preuve de prudence en termes de gestion, ce qui a permis de dégager un résultat net comptable d'environ 100.000 euros. Il néanmoins pas pu investir ce qui sera fait en 2022 avec deux investissements prévus pour la rénovation du practice et pour la création d'une aire de lavage et de stockage des fluides. Il est également à noter l'installation de 4 bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les prochains mois ce qui nécessitera un avenant au contrat mais sans incidence financière pour la Ville.

Malgré les restrictions sanitaires le club a pu tenir ses engagements en termes de missions de service public avec 92 événements sportifs et obtenu de très bons résultats sportifs assurant ainsi la promotion du golf d'Aix-les-Bains.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) prend acte de cette communication.

95. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public – Aix Énergies Nouvelles

Il s'agit d'une concession de service public pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Ville.

Le contrat a été signé le 20 novembre 2013 et une échéance prévue le 28.02.2039 avec la société IDEX ENERGIE.

La puissance de chauffage disponible est d'environ 15 MW : une chaudière biomasse de 4 MW et deux chaudières gaz de 9MW et 2MW.

44 abonnés sont raccordés au réseau de chaleur (résidentiel, tertiaire, hôpital, ...).

17 200 MW ont été délivrés en 2021.

Le fonctionnement de la chaudière bois jusqu'à mi-juin et à partir de mi-octobre a permis d'atteindre une répartition de l'énergie entre énergie verte et énergie fossile de 81,3 %. C'est la première année au cours de laquelle l'objectif contractuel (pour rappel 80 %) a été atteint.

Plusieurs raccordements et des prospections pour le développement du réseau sont en cours pour permettre d'utiliser notamment la chaudière biomasse sur une période encore plus longue. Actuellement, elle se coupe techniquement dès que la production demandée est inférieure à 800 kW ce qui est notamment le cas en « intersaisons ».

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) prend acte de cette communication.

96. AFFAIRES FINANCIERES - Rapport annuel – Contrat de partenariat public privé éclairage public – CITEOS

Il s'agit d'un partenariat public privé confié par la Ville à un groupement d'entreprises « CITEOS » composé des sociétés ALCYON – VINCI Energies et BRONNAZ.

Le contrat a été signé le 5 janvier 2011 pour une durée de 15 ans et porte sur une mission globale visant à financer, concevoir, construire, mettre aux normes et ensuite gérer les installations liées à l'éclairage public.

Après onze années de contrat, de nombreux effets positifs du contrat peuvent être mis en exergue :

- Une modernisation du parc de candélabres ayant conduit à des réductions significatives des consommations électriques (- 536 MWh depuis 2011) induisant des économies financières pour la Ville de l'ordre de 245 000 € pour la seule année 2021 ;
- Une diminution de la pollution lumineuse avec le déploiement progressif d'abaisseurs de tension permettant d'abaisser le flux lumineux entre 23h et 5h ;

- La génération de Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) permettant à la commune de valoriser financièrement ses efforts de réduction des consommations (10 000 € de recettes pour l'année 2021) ;
 - Un service qui répond aux attentes de la commune en termes de disponibilité de l'éclairage public (taux de disponibilité de 99,9 %) ;
 - Une gestion pour le compte de la commune des dégradations des candélabres lors d'accidents de la circulation (13 en 2021) ;
- Le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ HECTOR et Daniel CARDE) prend acte de cette communication.

97. RESSOURCES HUMAINES – Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

A l'unanimité le Conseil municipal avec 32 voix POUR valide les modifications de postes figurant dans le tableau des emplois.

98. MISSION LOCALE JEUNE – Convention de partenariat pour le soutien au développement des compétences Numériques

Les conséquences issues de l'illectronisme au quotidien peuvent être très handicapantes : perte d'autonomie et de confiance en soi, sentiment d'échec, isolement et solitude, exposition aux risques de cybersécurité, difficulté d'accès à l'emploi, ...

Ce partenariat vise la réduction de la fracture numérique et sociale en direction de la population.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve la reconduction de cette convention de partenariat pour le soutien des compétences numériques dans les conditions proposées par la Mission Locale Jeunes pour une durée de 3 ans.

99. HABITAT - Avis de la commune d'Aix-les-Bains sur la modification N°1 du PLH (programme local de l'habitat)

Le PLH (2019-2025) prévoit une production de 5 673 logements sur le territoire de Grand Lac dont 2786 logements pour la commune d'Aix-les-Bains sur la durée du programme (soit 49% de la production de logements). Sur cette même commune, le taux de logements sociaux au 1er janvier 2021 est de 20.30% (les deux autres communes composant le groupe de la « centralité » – Le Bourget du lac et Grésy-sur-Aix sont respectivement à 17% et 18.4%).

Pour mémoire, sur Aix-les-Bains, les objectifs prévisionnels de production de logements locatifs sociaux (LLS) du PLH représentaient 1404 logements pour résorber 100% du déficit fin 2025. En janvier 2022, la commune comptait 17 909 résidences principales, le nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales était de 4 477 logements et le déficit était de 881.

Le respect des obligations SRU pour la commune d'Aix-les-Bains en lien avec l'objectif d'atteindre des 25%, et notamment les objectifs de rattrapage du déficit en LLS, ont été notifiées par le préfet le 17 août 2020 pour la période 2020-2022. Une projection a également été établie pour la période suivante allant de 2023 à 2025, période qui correspond à 33% du déficit en raison de l'adoption de la loi 3DS (des adaptations pourraient avoir lieu sur cette période).

En conséquence, pour la période 2020-2022, le PLH modifié prévoit 397 logements à produire contre 385 estimés. Pour la période suivante (2023-2025), la loi 3DS supprime l'échéance de 2025 en aménageant un rythme de rattrapage glissant. En conséquence, il est prévu, pour cette période, une production prévisionnelle de 291 logements (contre un estimatif de 881 logements).

Au total, pour la commune d'Aix-les-Bains, 688 LLS prévisionnels (532 logements sociaux publics et 156 logements sociaux dans le parc privé) seront à produire entre 2020 et 2025. L'écart entre les objectifs initiaux LLS du PLH et les modifications à venir du PLH est de moins 716 pour la commune d'Aix-les-Bains.

Concernant la donnée qualitative, il est à noter qu'en raison du minimum de 30% de PLAI à produire sur la commune, sur les 532 logements locatifs sociaux publics, 160 sont à réaliser en PLAI, 160 en PLS et 212 en PLUS.

Concernant le contrat de mixité sociale signé en juillet 2021, il doit être annexé au PLH.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve cette modification N°1.

100. ENVIRONNEMENT – Prêt d'usage d'un broyeur par Grand Lac à la Commune et aux habitants

Grand Lac propose le prêt d'usage d'un broyeur à la commune et à ses habitants pendant trois périodes de deux semaines par an.

La convention précédente, qui fixe les conditions de prêt du broyeur à la commune et aux particuliers (déchets domestiques et communaux à l'exception des coupes affouagères) étant arrivée à terme, il convient de la reconduire pour continuer à proposer ce service aux aixois.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise le maire à signer la convention de prêt avec Grand Lac d'un broyeur.

101.-VOIRIE – Intégration dans le domaine routier communal de l'Avenue Lord Revelstoke

La route départementale 913 reliait autrefois la gare d'Aix-les-Bains à la commune de Mouxy.

En 2018, la portion entre le giratoire des anciens thermes et l'embranchement Route de Pugny / Route de Mouxy a été déclassée des voies départementales et intégrée au domaine routier communal.

Dans une suite logique, le département souhaite poursuivre cette opération et propose à la commune le même traitement pour la portion de voie entre le giratoire de la dame à la musique (sommet de l'avenue De Gaulle) et celui des anciens thermes, dénommée avenue Lord Revelstoke. Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR autorise le maire à signer la convention de transfert de propriété avec le département.

102. VOIRIE - Dénominations de voies

Le Conseil municipal avec 32 voix POUR approuve les dénominations suivantes :

- Une passerelle sur le Nant de la Baye reliant le chemin de la Baye à la rue des Fontaines
« Passerelle Jean de La Fontaine »
- La voie de desserte de la future PAE des Sources reliant le chemin des Massonnat jusqu'au nouveau carrefour dans le prolongement de la rue Saint Eloi sur la commune de Grésy-sur-Aix
« Rue Charles Luguet »
(1896 - 1945)
- La « voie sud » du futur PAE des Sources dont le tenant et l'aboutissement est la voie de desserte
« Rue André Rey-Golliet »
(1899 - 1918)

La séance est levée à 20 h 45

Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains,
Pour le maire et par délégation,
Gilles MOCELLIN
Directeur Général Adjoint
Directeur de l'Administration Générale



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 104 - Approbation du PV de la séance du 12 juillet 2022

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 20/10/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_104

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_104-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM104 Approbation du procès verbal du CM du 8 juin 2022.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_104-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : PV 12 juillet 2022.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_104-DE-1-1_2.pdf)

PV 12 JUILLET 2022



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°105/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

105. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Décision n° 030/2022 du 20/05/2022 exécutoire le 20/05/2022 : vente de mobiliers et petits équipements scolaires

Objet : vente de mobiliers et petits équipements scolaires inutilisés d'une valeur de 620 euros à l'occasion d'un vide-grenier du 22 mai 2022 au profit de l'Association des Parents d'élève du groupe scolaire de St Simond qui en conservera les bénéfices.

Décision n° 034/2022 du 04/06/2022 exécutoire le 13/06/2022 : convention d'occupation

Objet : autorisation à la Communauté d'agglomération Grand Lac à occuper le domaine public communal, avenue Daniel Rops, à proximité du 22 à compter du 18 mars 2022 et jusqu'au 19 mars 2025 pour installer et utiliser une station de recharge pour vélos à assistance électrique hydrogène.

Décision n° 028/2022 du 09/06/2022 exécutoire le 16/06/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi et Velu contre M. DSM M devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 029/2022 du 09/06/2022 exécutoire le 16/06/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi et Skorarek contre M. Madani devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 030b/2022 du 09/06/2022 exécutoire le 16/06/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi et Skorarek contre M. Mansoura devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 031/2022 du 09/06/2022 exécutoire le 16/06 /2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi et Skorarek contre M. Yildirim devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 032/2022 du 09/06/2022 exécutoire le 16/06 /2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de M. Velu contre X se disant M. Belhadj devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour violence aggravée et rébellion sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 036/2022 du 10/06/2022 exécutoire le /2022 : convention d'occupation

Objet : convention d'occupation pour la mise à disposition d'un détachement d'environ 10 500 m² de la parcelle cadastrée AR n°125 d'une contenance totale d'environ 94 030 m², élément du domaine privé communal. Occupation consentie à titre précaire, révocable et gratuit au profit de M. Paquet à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 octobre 2022.

Décision n° 035/2022 du 20/06/2022 exécutoire le 23/06 /2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de MM. Eskenazi et Velu contre M. Aguis devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 037/2022 du 07/07/2022 exécutoire le 18/07/2022 : avenant à une convention d'occupation

Objet : avenant 2 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'appartement communal au 32 rue des Prés Riants et dénommé villa « David » au profit de M. Fumu-Tamuzo. Exonération de la redevance du mois d'août en compensation de la gêne occasionnée par les dysfonctionnements du système de chauffage subis par l'occupant.

Décision n° 039/2022 du 26/07/2022 exécutoire le 02/08/2022 : représentation de la Ville par des agents communaux

Objet : requête initiée par la CALB pour état descriptif et qualitatif des constructions situées dans les alentours immédiats du projet « Barreau Est » - Représentation de la Ville par Noël Favre et Camille Jan pour défendre les intérêts de la Ville lors des expertises qui interviendront dans ce dossier.

Décision n° 040/2022 du 27/07/2022 exécutoire le 01/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble – Requête déposée par la Société Excel Protection pour le non paiement de prestations de gardiennage réalisées du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 dans les anciens bâtiments thermaux..

Décision n° 042/2022 du 27/07/2022 exécutoire le 01/08/2022 : constitution de partie civile

Objet : la Ville se porte partie civile dans le cadre de la protection fonctionnelle qu'elle accorde aux agents devant le Tribunal pour enfant de Chambéry devant l'audience du 11 août 2022. Défense de Messieurs Eskenazi et Velu contre Monsieur DSM M pour outrage et rébellion.

Décision n° 041/2022 du 03/08/2022 exécutoire le 08/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation de Maître Rey pour défendre les intérêts de M. Velu contre M. Sancu devant le Tribunal de Chambéry pour outrage et menace réitérée de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Décision n° 044/2022 du 03/08/2022 exécutoire le 05/08/2022 : représentation de la Ville par des agents communaux

Objet : requête de la SAS Société des Alpes de Gestion et Commercialisation -Rhône-Alpes dite SAGEC Rhône-Alpes - Représentation de la Ville par Séverine Gallet, Noël Favre et Camille Jan devant le Tribunal judiciaire de Chambéry le 30 août 2022 et lors des états des lieux.

Décision n° 048/2022 du 11/08/2022 exécutoire le 16/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon – Requête en appel contre le jugement du 5 juillet 2022 du Tribunal administratif de Grenoble accordant l'indemnisation à M. Philippe Scariot.

Décision n° 049/2022 du 18/08/2022 exécutoire le 24/08/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Grenoble – Requête en annulation époux Angelides et autres c/PC 07300817 C1094 délivré à M. Hervé Fite.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20/10/2022 »

Transmis le 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 105 - Décisions prises par le maire

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 20/10/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_105

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_105-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM105 Décisions du maire.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_105-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°106/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

106. ADMINISTRATION GENERALE – Désignation de Martine PEGAZ HECTOR à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en remplacement de Dominique FIE

André Granger est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Conseil municipal dans sa séance du 16 juillet 2020 a désigné les membres de la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL).

Suite à la démission volontaire de Dominique Fié, il vous est proposé de désigner Martine Pegaz-Hector membre de cette commission en remplacement de Dominique Fié.

VU l'avis de la Commission n°1 du 27 septembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR APPROUVE la nomination de Mme Martine Pegaz-Hector, membre de la Commission Consultative de Services Publics Locaux en remplacement de Dominique Fié.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MÖCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 106 - Désignation de Martine Pegaz Hector à la CCSPL
remplacement de Dominique Fie**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_106**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_106-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .3 .5**

Institutions et vie politique

Designation de representants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM106 Désignation Martine Pegaz Hector CCSPL.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_106-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°107/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

107. AFFAIRES FONCIÈRES

ZAC des Bords du Lac -Vente de terrains sis allée Promenade des Bords du Lac à la SAS

Nicolas VAIRYO rapporteur fait l'exposé suivant.

La Ville est propriétaire de tènements fonciers d'une surface totale d'environ 8 990 m² boulevard des Bords du Lac (cf. plan joint) et situés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bords du Lac.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AIX LES BAINS (008)
Section : BE
Feuille(s) : 000 BE 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 28/10/2014
Date de saisie : 01/01/1973

N° d'ordre du document d'arpentage : 3296 E
Document vérifié et numéroté le 28/10/2014
A u CDIF Chambéry
Par Philippe DERVEAUX
Géomètre Principal
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CHAMBERY
51, rue de la République
BARBERAZ
BP 1114
73018 CHAMBERY CEDEX
Téléphone : 04 79 96 43 21
Fax : 04 79 96 44 70
cdfif.chambery@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par P.-O. RACLE AIXGEO (2)

Réf. : A212-138

Le 08/09/2014



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...).

Département de la Savoie
Ville d'AIX-LES-BAINS

Lieu-dit: "Clos Fleury"
Section BE

PROPRIÉTÉS SAS et Ville d'AIX-LES-BAINS

Opération "Ilot Secteurs 4 et 5"

Plan d'assiette foncière

Echelle : 1/500ème

aixgé

Marie-Olivier MAILLÉ
Ingénieur d'assiette foncière
et de délimitation - ICA 23

AGENCE
VILLE LES BAINS
Mairie
215 BP des Mésanges
73000 Aix-les-Bains
Tél: 04 78 33 44 44
Fax: 04 78 33 44 44

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier: A220.140

Date: 2 mai 2022

DATE	MODIFICATIONS

www.aixgeo.fr



Terrain cédé par la Ville d'AIX-LES-BAINS à la Société d'Aménagement de la Savoie:
n°502 pour 1457m², n°504 pour 1006m², n°506 pour 478m², n°509 pour 482m²,
n°510 pour 50m², n°511 pour 247m², n°522 pour 13m², n°523 pour 42m²,
n°524 pour 234m², n°525 pour 152m², n°526 pour 7m², n°513 pour 1120m²,
n°515 pour 70m², n°517 pour 1781m², n°519 pour 1814m², n°521 pour 23m²
(superficie totale = 6098m²)

propriété de la SAS

Nouveaux numéros cadastraux issus du DMPC n°3285 E

périmètre de la ZAC des "Bords du Lac"

périmètre d'ilot

Nota: L'emprise du projet d'assiette foncière est issue du plan d'aménagement de la ZAC des "Bords du Lac" établi le 31 Octobre 2008 par Patrice & Co, agence d'architecture au BOURGET DU LAC ainsi que du récolement de la coulée verte réalisée pour la limite Nord.

application cadastrale (limite indicative)

Nota: Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'éviter définitivement ces limites.

Coordonnées planimétriques: coordonnées Lambert II





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des finances publiques de la Savoie
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddfip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 22-73008-33788



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SAS
RUE FRANÇOIS GUISE
73000 CHAMBERY

Chambéry, le 01/07/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAINS

Adresse du bien : Allée Promenade des Bords du Lac 73100 Aix les Bains

Valeur vénale : cf ci après

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

SAS pour le compte de la commune d'Aix les Bains
Affaire suivie par : Yann Pidou

2 – DATE

de consultation : 28/04/2022
de réception : 28/04/2022
de visite : non visité
de constitution du dossier « en état » : 28/04/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente par la commune d'Aix les Bains de terrains situés dans le périmètre de la ZAC des Bords du Lac, à la SAS, concessionnaire choisi comme aménageur du projet.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section BE n° 28p, 29p, 40p, 41p, 43p, 251, 284, 302, 311, 313, 347p, 349p, 384p, 389, 492p pour une superficie totale de 8 990 m².

Description des biens : parcelles en nature de pré et bois taillis situés dans le périmètre de la ZAC des Bords du Lac.

Il s'agit des derniers terrains dont la commune est propriétaire dans le périmètre de la ZAC et qui sont cédées, de manière différée à la SAS,

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune d'Aix les Bains.

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLUI Grand Lac du 09/10/2019 - (Délibération d'approbation) : Zone UB1h

ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Après enquête, la cession envisagée par la commune d'Aix les Bains, à la SAS, concessionnaire de la ZAC des Bords du Lac, au prix de 100 € HT/m² soit pour 8 990 m², un prix de **huit cent quatre vingt dix neuf mille euros hors taxes (899 000 € HT)** n'appelle pas d'observation particulière de la part du service.

La présente estimation n'est valable que dans le cadre spécifique de l'opération décrite ci dessus.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Delphine MATHIEU

Responsable du service Missions domaniales

Ces terrains sont nécessaires à la réalisation d'une résidence seniors services (RSS), dont l'emprise doit être cédée au concessionnaire de la ZAC, la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) qui a été choisie comme aménageur du projet.

Il s'agit des derniers terrains dont la Commune est propriétaire dans le périmètre de la ZAC et qui sont cédés de manière différée à la SAS.

Lesdits terrains concernés sont les parcelles cadastrées section BE n° 28p, 29p, 40p, 41p, 43p, 251, 284, 302, 311, 313, 347p, 349p, 384p, 389, 492p pour une surface totale d'environ 8 990 m².

La SAS a formulé une offre d'achat du terrain pour 899 000 € HT, conforme à l'avis des Domaines.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer la vente des terrains mentionnés ci-dessus par la Commune au profit de la SAS pour 899 000 € HT.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'arrêté donnant délégation du maire du 12 avril 2021 à Madame Marie-Pierre Montoro-Sadoux, première adjointe,
VU l'offre d'achat du tènement communal par la SAS pour 899 000 € HT du 17 mars 2022,
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n° 22-73008-33788, du 1^{er} juillet 2022,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 27 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que cette vente génère un produit communal, rend possible la réalisation d'une opération immobilière dans la ZAC des Bords du Lac, et qu'elle contribue à l'intérêt général local,

Thibaut Guigue ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 25 voix POUR, 3 CONTRE (Daniel Carde, Martine Pegaz-Hector et André Gimenez) et 4 ABSTENTIONS (France Bruyère pouvoir de Marina Ferrari et Christian Pelletier pouvoir de Gilles Camus) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune un acte authentique de vente au profit de la Société d'Aménagement de la Savoie (SIREN : 746 320 019, SIRET : 74632001900035), domiciliée 137, rue François Guise à Chambéry, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros HT (899 000 € HT), pour l'élément du domaine privé communal constitué par les tènements cadastrés section BE pour environ 8 990 m² (parcelles n° 28p, 29p, 40p, 41p, 43p, 251, 284, 302, 311, 313, 347p, 349p, 384p, 389, 492p),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 107 - ZAC des Bords du lac - Vente de terrains sis allée Promenade des Bords du lac à la SAS**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_107**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_107-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4 .3**

Finances locales

Interventions économiques

Ventes de terrain aux entreprises

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM107vente de tènements ZAC des bords du Lac.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_107-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM107 ANNEXE vente tènements ZAC des bords du Lac.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_107-DE-1-1_2.pdf)**
Annexe

Annexe : **DCM107 ANNEXE vente tènements ZAC des Bords du Lac Plan assiette fonciere.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_107-DE-1-1_3.pdf)**
PLAN

Annexe : **DCM107 ANNEXE vente tènements ZAC des Bords du Lac Extrait du plan cadastral.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_107-DE-1-1_4.pdf)**
PLAN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°108/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

108. AFFAIRES FONCIERES

Résiliation - Concession de longue durée de cinquante-deux places de stationnement publiques

Pierre-Louis BALTHAZARD rapporteur fait l'exposé suivant.

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à déclaration préalable ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités

objectives et insurmontables résultant de motifs techniques, d'architecture ou d'urbanisme, il existe des solutions compensatoires prévues au code de l'urbanisme.

Jusqu'au 31 décembre 2014, celles-ci étaient au nombre de trois :

- obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération ;
- achat de places dans un parc privé de stationnement, situé à proximité de l'opération ;
- versement à la commune d'une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en vertu de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la dernière d'entre elles, « participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) », a été abrogée et ne peut plus dès-lors être mise en œuvre.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 crée l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ».

La société ANAHOME comptait changer la destination de locaux dans une propriété sise 117, rue du Casino (parcelle cadastrée section CD n° 179) à Aix-les-Bains. Elle était dans l'impossibilité technique de réaliser cinquante-deux places de stationnement comme l'imposent les règles du plan local d'urbanisme d'Aix-les-Bains.

La société s'était rapprochée de la Commune qui dispose d'un parc public de stationnement rue de la Chaudanne. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme permettant le changement de destination des locaux n'était possible avec la passation par la Commune d'une concession de longue durée de cinquante-deux places de stationnement publiques.

Le Conseil municipal avait autorisé la concession pour 25 ans de cinquante-deux places de stationnement publiques à la société ANAHOME dans le parc public de la Chaudanne pour une redevance quinquennale par place de 3 600 € HT (soit 4 320 € TTC) indexée sur l'indice Insee du coût de la construction avec une révision quinquennale.

Or, cette société a renoncé à son projet. Il convient en conséquence d'autoriser le maire à résilier la convention signée le 22 août 2018 concédant 52 places de stationnement à Anahome.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-4,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-33 et R. 431-26,
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-2,

VU la délibération municipale du 20 mars 2018 autorisant le maire ou son représentant à signer une convention de concession de places de stationnement avec la société Anahome,
VU la demande de la société Anahome de résiliation de la convention du 22 août 2018,
VU l'examen de la question le 27 septembre 2022 par la commission n° 1,

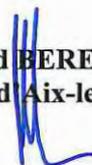
CONSIDERANT que la société Anahome a renoncé à son projet et que la résiliation de cette concession de longue durée contribue à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à résilier la convention de concession pour vingt-cinq ans de cinquante-deux places communales de stationnement publiques situées sur le parking public (parc de stationnement couvert) rue de la Chaudanne (parcelles cadastrées section CD n° 103 et 780) pour trois mille six-cents euros HT (3 600 € HT soit 4 320 € TTC) la place pour cinq ans avec une indexation de la redevance sur l'indice Insee de la construction avec révision quinquennale avec la société ANAHOME, domiciliée 41, rue Garibaldi à Lyon (69006), ayant pour RCS : LYON 521 311 274, ou toute autre personne s'y substituant,
- **PRECISE** que la résiliation emporte le renoncement par les parties à tous leurs droits et à toutes leurs obligations,
- **ABROGE** la délibération municipale du 20 mars 2018 autorisant le maire ou son représentant à signer une convention de concession de places de stationnement avec la société Anahome devenue sans effet du fait de l'abandon du projet,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 26.10.2022
Publié le : 17.10.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 26.10.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

VILLE D'AIX-LES-BAINS
PARC DE STATIONNEMENT « de la Chaudanne »
CONTRAT DE CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

La Commune d'Aix-les-Bains, représentée par son maire, Monsieur Dominique Dord, agissant es-qualités et plus particulièrement habilité à l'effet des présentes par délibération du 20 mars 2018, domicilié à l'Hôtel de Ville - place Maurice Mollard - BP 509 - 73100 Aix-les-Bains,

Ci-après désignée par « la Commune »,

ET

La société Anahome Immobilier, société par action simplifiée dont le siège social est 41, rue Garibaldi à Lyon (69006), ayant pour RCS Lyon 521 311 274 et pour activité principale : promotion immobilière de logements (4110A), agissant par son directeur du développement associé en exercice, Monsieur Cyrille Peigney, domicilié de droit audit siège et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par « Le titulaire »,

PREAMBULE

Le titulaire souhaite procéder à la création de logements, de commerces et d'activités tertiaires dans un bâtiment sis 117, rue du Casino à Aix-les-Bains dont la destination était principalement hôtelière avant le sinistre de mai 2013. Le projet a fait l'objet d'un dépôt d'une demande de permis de construire n° PC7300817C1101 le 14 décembre 2017 à la mairie d'Aix-les-Bains.

Ce projet de changement de destination du bâtiment nécessite la création de cinquante-deux (52) places de stationnement. Afin de pallier l'impossibilité dans laquelle le titulaire se trouve de construire le nombre de places requis pour son projet, le titulaire souhaite user de la faculté ouverte par l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme. Cet article permet au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation de construire, alors qu'il ne satisfait pas à l'obligation de réalisation d'aires de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant, situé à proximité de l'opération. A cet effet, le titulaire s'est rapproché de la Commune, gestionnaire du parc public de stationnement « de la Chaudanne » (parcelles cadastrées section CD sous les n° 103 et 780) sis rue de la Chaudanne (et à moins de 300 m du bâtiment sis 117, rue du Casino) à Aix-les-Bains, en vue de l'obtention d'une concession à long terme de places de stationnement.

Il est précisé que le présent contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu entre les soussignés ce qui suit :

Article 1 : OBJET – DUREE

Par les présentes et en exécution des obligations liées à l'obtention du permis de construire, la Commune cède pour une durée de 25 ans, au titulaire, qui accepte, les droits d'occupation de cinquante-deux (52) emplacements du parc de stationnement de la Chaudanne, étant précisé qu'ils seront mis à disposition à compter de la livraison de l'immeuble, objet de la demande de permis.

Les emplacements sont situés aux derniers niveaux, tels que matérialisés sur le plan ci-joint. Le titulaire déclare s'être rendu au parc de stationnement de la Chaudanne afin de repérer les emplacements et s'engage à les occuper dans l'état où ils se trouvent le jour de leur prise de possession.

Article 2 : CONDITION SUSPENSIVE

Le contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé du délai de retrait et du délai de recours des tiers. La réalisation de la condition suspensive entraînera l'application définitive du contrat, sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

A défaut de réalisation de cette condition, le contrat sera caduc de plein droit et sans formalité. Il est précisé que le retrait amiable du permis de construire par le titulaire ne saurait être interprété comme un motif de non réalisation de la condition suspensive entraînant la caducité du contrat.

CP AF

Article 3 : PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée ferme et définitive de vingt-cinq (25) ans et commence à courir à compter de l'achèvement de l'immeuble (production par le titulaire à la Commune de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux), sous réserve du paiement de la redevance prévue à l'article 4. Le présent contrat sera frappé de caducité de plein droit si la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'est pas transmise par le titulaire à la Commune au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Le transfert des droits d'occupation sur les emplacements et la remise au titulaire des cartes d'accès au parc de stationnement interviendront, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée au paiement de la redevance fixée à l'article 4, étant précisé que l'absence de récupération des dites cartes ainsi que le refus ou l'absence d'utilisation par le titulaire ou ses ayants-droits des droits consentis aux présentes sera sans effet sur la validité du contrat et son exécution par les parties.

Article 4 : REDEVANCE – PAIEMENT

La redevance payable d'avance par place de stationnement est de trois mille six-cents euros HT soit quatre mille trois-cent-vingt euros TTC (3 600 € HT soit 4 320 € TTC) pour cinq ans avec une indexation de la redevance sur l'indice Insee du coût de la construction ICC avec révision quinquennale. Elle sera réglée en cinq fois en vertu de l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance de la concession est soumise à TVA et sera donc appelée en fonction du taux légal en vigueur de la TVA au jour de l'émission du titre.

En cas de retard dans le règlement des échéances, les sommes dues seront de plein droit et automatiquement passibles d'intérêts de retard au taux légal augmenté de trois points à partir de la date d'exigibilité.

Article 5 : CESSION DE CONTRAT

Le titulaire n'est autorisé à céder totalement ou partiellement les droits et obligations du contrat qu'aux seuls acquéreurs de tout ou partie de l'immeuble. Cette cession ne peut être réalisée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Le titulaire doit informer préalablement la Commune de son intention de céder et du montant de la cession.
- Le titulaire ne peut en aucun cas procéder à une cession sur la base d'un montant supérieur au prix d'achat.
- Le titulaire doit être à jour de tout paiement dû à la Commune au titre du contrat.
- Le titulaire doit justifier auprès de la Commune de ce que le cessionnaire est propriétaire de tout ou partie de l'immeuble.

Le titulaire doit remettre à la Commune son exemplaire original du contrat, accompagné de ses éventuels avenants, afin qu'y soient apposées les mentions de cession.

L'avenant au contrat matérialisant la cession des droits cédés est formalisé par la Commune et signé du titulaire. A défaut de cession dans ces formes, le titulaire reste seul engagé auprès de la Commune au titre des droits et obligations du contrat.

Article 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

6-1- Résiliation d'office

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, et notamment le défaut de paiement du prix de concession fixé à l'article 4, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai d'un mois après première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat sera résilié de plein droit et les moyens d'accès au parc de stationnement seront désactivés. Dans ce cas, les parties conviennent expressément que toutes les sommes déjà versées par le titulaire resteront acquises à la Commune à titre d'indemnité.

Au surplus, la résiliation du contrat sera considérée de plein droit comme une non-exécution des obligations du permis de construire. En conséquence, le titulaire devra supporter seul les conséquences directes ou indirectes de cette non-exécution.

6-2- Caducité

En cas de non réalisation de la condition suspensive, le contrat sera caduc. Le titulaire supportera seul, sans recours possible contre la Commune, les conséquences liées à la non obtention du permis de construire.

6-3- Résiliation amiable

Le contrat pourra être résilié à l'amiable, dans des conditions à définir par les parties en cas d'abandon du projet et de retrait du permis de construire.

GP NF

Article 7 : CONDITIONS GENERALES

7-1- Accès, circulation et stationnement

Le titulaire ou ses ayants-droit ou préposés ne peuvent stationner que sur les emplacements attribués au titre du présent contrat et matérialisés sur le plan joint en annexe.

Tout stationnement effectué sur un autre emplacement sera facturé sur place au tarif en vigueur pour les clients du parc de stationnement.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses ayants-droit ou préposés, outre les dispositions du contrat, le règlement intérieur du parc de stationnement, les règlements de police et de sécurité applicables au parc, la signalisation, notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du code de la route, ainsi que les instructions données par le personnel d'exploitation. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et s'engage, le cas échéant, à en informer ses ayants-droit ou préposés.

La commune pourra déplacer les voitures en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée au titulaire restée infructueuse, notamment en cas de travaux.

7-2- Moyens d'accès

Le titulaire ou ses ayants-droit ou préposés, est tenu d'utiliser, à chaque entrée et sortie du parc de stationnement, les moyens d'accès, tel que badge, carte encodée, clé ou télécommande, qui lui sont remis par la Commune. Ces moyens restent la propriété exclusive de la commune.

Le titulaire est responsable de l'usage qui pourrait être fait par des tiers de ces moyens d'accès. Toute perte, vol ou détérioration de ces moyens d'accès devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite à la Commune et leur remplacement se fera moyennant le paiement par le titulaire de frais forfaitaires par moyen d'accès au montant en vigueur lors du remplacement.

Dès la fin du contrat et quelle qu'en soit la cause, le titulaire devra restituer ces moyens d'accès à la Commune. Cette restitution devra intervenir dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin du contrat. A défaut, le titulaire restera redevable envers la Commune des frais forfaitaires par moyens d'accès manquant au montant en vigueur.

7-3 - Responsabilités

Le titulaire, ou ses ayants-droit ou préposés, se déplacent, circulent et stationnent dans le parc de stationnement à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leur véhicule ou son contenu, ou à eux-mêmes. La Commune ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire de ce véhicule et de son contenu, le prix payé correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

Le titulaire est responsable de tous les dommages que lui-même ou ses ayants-droits ou préposés pourraient causer tant aux autres clients du parc de stationnement, à leurs biens qu'au personnel d'exploitation et aux installations du parc. Il s'oblige à ce que son véhicule soit toujours assuré, à en justifier à première demande à la Commune, et plus généralement à respecter toutes obligations légales et réglementaires d'assurance à sa charge.

Le titulaire et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre la Commune et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion ou de vol de véhicule. A ce titre, il s'engage à obtenir de ses assureurs ladite renonciation à recours.

En cas de force majeure ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du contrat, la Commune se réserve la possibilité d'en suspendre les effets en tout ou partie sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le titulaire souffrira tous les travaux de réparation ou d'amélioration qui deviendraient utiles ou nécessaires dans le parc de stationnement, quels qu'en soient la durée et le dérangement qu'ils provoquent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 8 : LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2, place de Verdun à Grenoble.

Annexe 1 : plan de l'ouvrage

Fait en quatre exemplaires,
A Aix-les-Bains, le 22 août 2018

Le titulaire,
Anahome
Cyrille Peigney
Directeur du développement associé

ANAHOME IMMOBILIER

SAS au capital de 1 543 950€

41, rue Garibaldi CS 80016

69454 LYON CEDEX 06

Tél. 04 37 48 48 48 - Fax 04 37 48 48 40

RCS LYON 521 311 274 - NAF 4110 D

La Commune

Le Maire,

Dominique Dord,

Pour le maire empêché,

En l'absence du premier adjoint empêché,

La deuxième adjointe suppléante,

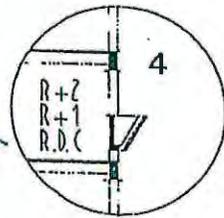
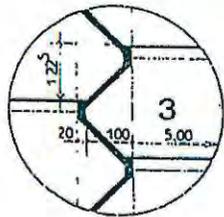
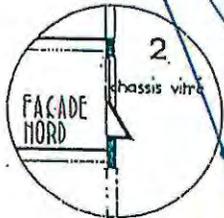
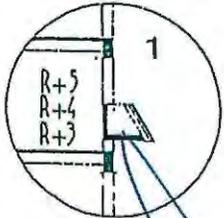
Marina FERRARI



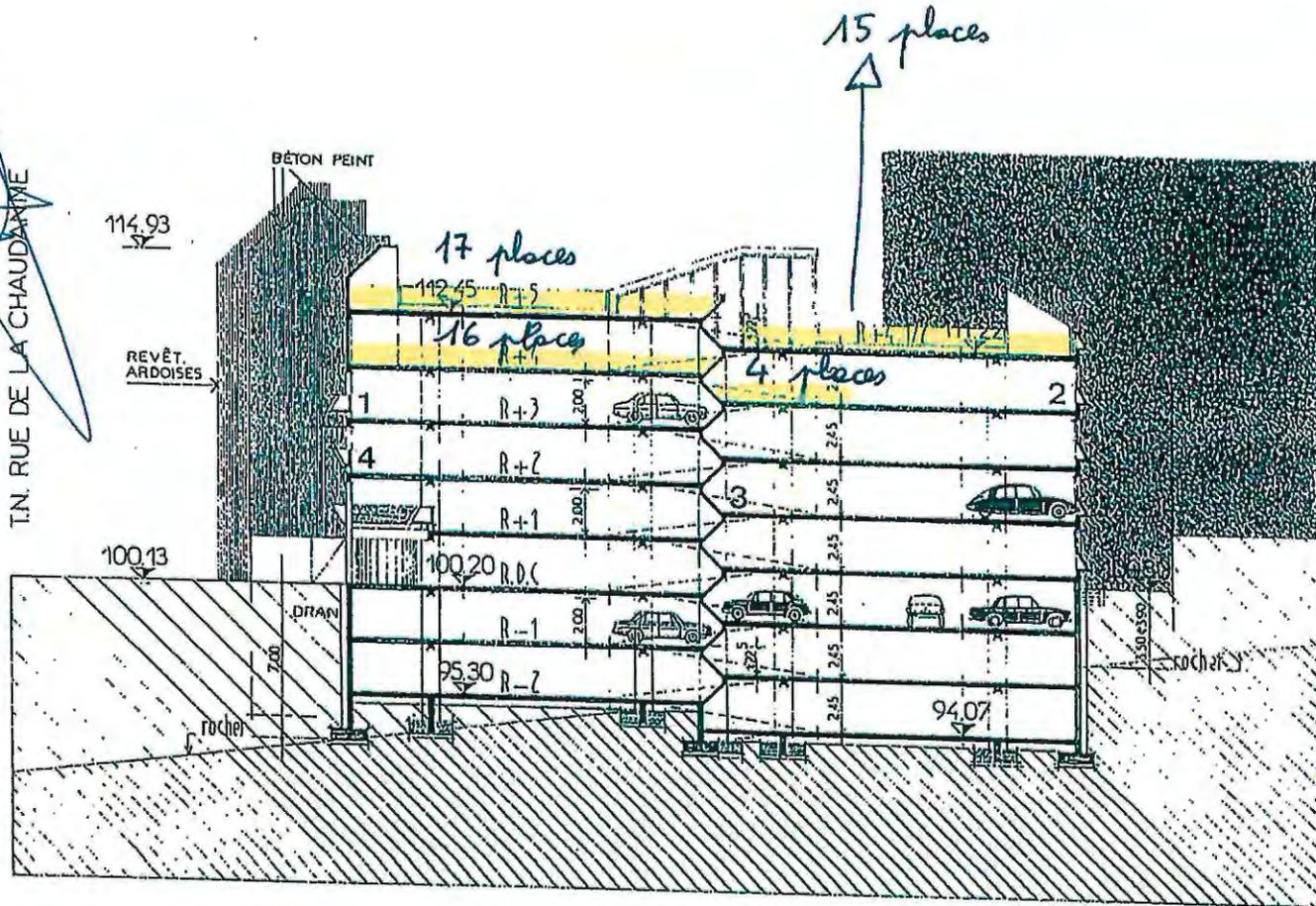
Annexe convention.

PLAN

détails 1/100



T.N. RUE DE LA CHAUDAÏVE



COUPE S-T

Département de la Seine
Direction de l'Équipement
Vu p.c. ...
RECTIFICATIF MAI 1978
24 MAI 1978
POUR LE MAÎTRE
L'Adjoint-délégué
L.L.L.



PROCURATION

Je soussigné Monsieur Tanguy ANGLEYS,

Directeur Général de la société ANAHOME IMMOBILIER, SAS au capital de 1 543 950 euros, dont le siège social est 41, rue Garibaldi – 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 521 311 274, déclarant avoir tous pouvoirs conformément à l'article 16 des statuts,

Donne tous pouvoirs à Monsieur Cyrille PEIGNEY, Directeur du Développement au sein de la Société ANAHOME IMMOBILIER, à l'effet de :

signer, pour le compte de la Société ANAHOME IMMOBILIER, un contrat de concession de droits d'occupation ainsi que tous les actes réitératifs liés à cette opération, verser toutes sommes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire concernant ladite cession par la Commune d'Aix-Les-Bains à la Société ANAHOME IMMOBILIER, pour une durée de 25 ans, des droits d'occupation de cinquante-deux (52) emplacements du parc de stationnement de la Chaudanne, sis rue de la Chaudanne à Aix-les-Bains.

Fait à LYON
Le 21 Août 2018

Don pour pouvoir

Monsieur Tanguy ANGLEYS



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 108 - Résiliation - Concession de longue durée de 52 places de stationnement**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_108**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_108-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .3 .2**

Domaine et patrimoine

Locations

Baux à donner

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM108 résiliation concession de longue durée places de parking La Chaudanne.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_108-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM108 ANNEXE résiliation concession Convention de concession de places de stationnement de longue durée - la Chaudanne 22 08 2018.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_108-DE-1-1_2.pdf)**
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N109/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

109. Ressources humaines – Prise en charge du coût des AESH (Accompagnant d'élèves en situation de Handicap) sur le temps périscolaire – transfert de charges de l'Etat vers les communes

Christèle ANCIAUX rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

Le 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a considéré qu'il incombait aux collectivités territoriales qui organisent les activités périscolaires de s'assurer que les élèves en situation de handicap puissent y

avoir accès. Dans ce cadre, la Haute juridiction précise qu'il revient ainsi à la collectivité territoriale d'assumer intégralement la charge financière des AESH qui interviennent en dehors du temps scolaire. Cette décision, bien qu'opportune en permettant d'assurer la continuité de l'accompagnement des enfants sur les différents temps scolaire, fait néanmoins peser sur le budget de la Commune un nouvel effort financier, dans un contexte budgétaire contraint.

A titre d'information complémentaire, l'Education Nationale ne finance plus les AESH sur le temps de la pause méridienne considérant qu'il s'agit d'une compétence de la Commune et ne les recrute pas plus pour le compte de la Ville. De ce fait, les familles aixoises se retrouvent en difficulté car elles ont besoin d'un accompagnement durant le temps périscolaire et en particulier, sur la pause méridienne.

La Ville se retrouve dans l'obligation de recruter une dizaine d'AESH afin de satisfaire à cette nouvelle mission. Ces personnels seraient rémunérés à la vacation en référence aux nombres d'intervention hebdomadaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les délibérations en date des 27 juin 2019 et 29 juin 2021 concernant le recrutement des vacataires,

VU la note de l'Académie de Grenoble en date du 11 mai 2022 relative à la prise en charge des élèves en situation de handicap notifiés pour un accompagnement humain sur le temps de restauration,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'examen de la question par la commission 1 du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) durant le temps périscolaire afin de permettre à ces enfants de suivre une scolarité normale,

CONSIDERANT que les AESH sont rémunérés dans la Fonction Publique d'Etat (FPE) en référence à l'indice de rémunération 355,

CONSIDERANT qu'une intervention d'un AESH représente deux heures hebdomadaires, il est proposé de fixer le taux horaire à 15€ brut,

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** la prise en charge financière des AESH sur le temps périscolaire pour les enfants qui bénéficient de cet accompagnement sur le temps scolaire,
- **VALIDE** le taux horaire des vacataires AESH,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 21.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/10/2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 109 - Pris en charge du coût des AESH sur le temps
périscolaire

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 21/10/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_109

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_109-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4 .3

Fonction publique

Autres categories de personnels

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM109 Vacation AESH.doc (99_DE-073-217300086-20221011-
11102022_109-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°110/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

110. Ressources humaines – Convention de partenariat entre la Ville d'Aix-les-Bains et l'assurance maladie de la Savoie

Michèle BRAUER rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Afin de développer le réseau de l'action sociale du personnel au bénéfice des agents de la Ville et maintenir une veille juridique dans le domaine de la santé, il est proposé de signer la convention de partenariat entre la Ville et la CPAM73, jointe en annexe.

Les objectifs assignés à cette convention sont notamment :

- De faciliter l'accès à la complémentaire santé solidaire pour les revenus les plus modestes,
- D'accompagner les agents les plus éloignés de l'informatique dans l'accomplissement de leurs démarches,
- D'éviter le renoncement aux soins de l'agent et de sa famille, lorsque les frais non remboursés par le régime obligatoire et la mutuelle sont trop élevés, tels frais d'orthodontie, d'orthopédie,
- De promouvoir des examens de prévention en santé et les offres de dépistage.

L'assurance maladie de la Savoie s'engage dans le cadre de cette convention à ce que :

- Les dossiers des agents soient instruits par l'assurance maladie dans un délai de 30 jours calendaires,
- Le service « santé au travail » et plus particulièrement l'assistante sociale du personnel dispose d'un « accès partenaire » pour l'alerter sur des situations complexes,
- Une formation initiale sur les services en ligne et des sessions de mise à niveau régulières soit accessible aux agents de la collectivité (à vérifier),
- Des supports dématérialisés soient mis à disposition pour accompagner les agents demandeurs.

La convention de partenariat avec l'assurance maladie de la Savoie est une réelle plus-value pour la collectivité car elle permettra d'élargir notre réseau santé et notre efficacité en faveur des agents.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'examen de la question par la commission 1 le 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que la convention de partenariat entre la Ville d'Aix-les-Bains et la CPAM de Savoie se destine à renforcer l'accompagnement social mis en place au sein de la collectivité,

CONSIDERANT que cette convention de partenariat permettra d'élargir le réseau « santé au travail » de la DRH,

Il est proposé d'autoriser le maire à signer cette convention qui, pour information, ne supporte aucun coût financier de la Ville d'Aix-les-Bains.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** le rapport présenté,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 21.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21.10.2022 »




Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Savoie

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET A LA SANTE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Savoie
Située : 5 avenue Jean Jaurès – 73 000 CHAMBERY

Représentée par Arnaud LAURENT,
Directeur Ci-après désignée « La CPAM ».

Ville d'Aix-Les-Bains

Située : Hôtel de ville – Place Maurice Mollard – 73 100 AIX-LES-BAINS

Représentée

par Renaud BERETTI, Monsieur Le Maire Ci-après désigné « Le partenaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités, figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à leurs droits ou à leurs soins. Les raisons sont diverses et parfois cumulatives. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans l'accès aux droits et aux soins.

Les diagnostics locaux et nationaux en matière de renoncement aux droits et aux soins ont ainsi mis en lumière le besoin d'accompagnement des personnes dans la réalisation de leurs démarches :

- selon un diagnostic réalisé en Savoie, environ 30% des habitants ont renoncé à au moins un soin au cours des 12 derniers mois (*source CPAM de la Savoie, 2016*)
- 6 % de la population vit en zone sous-dense.
- 13 millions de français sont aujourd'hui en difficulté avec le numérique (*baromètre du numérique CREDOC, 2018*)
- Selon une étude de la DREES réalisée en 2018, avant la mise en place de la complémentaire santé solidaire, le non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire (ex. CMUC) concernait plus d'un tiers des assurés, tandis que celui à l'Aide à la Complémentaire Santé (ex ACS) avoisinait les deux tiers

Soucieuse d'apporter une réponse adaptée à ces situations génératrices de renoncement, la Caisse Primaire est engagée depuis 2014 dans une démarche de promotion de l'accès aux droits, aux soins et à la santé, qu'elle conduit aujourd'hui sous l'appellation de **Mission Accompagnement Santé**, dont l'objectif est de proposer un accompagnement complet, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins.

L'action sociale du personnel

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, les partenaires conviennent de travailler ensemble afin de favoriser le repérage et le traitement des situations de vulnérabilité et ainsi contribuer à promouvoir l'accès aux droits et soins au sein de la population savoyarde.

Attachée au "service santé au travail, l'assistante sociale du personnel a pour missions,

- D'améliorer la conciliation des temps de vie des agents « Vie sociale et familiale » et « vie professionnelle » ainsi que contribuer à la veille « santé »,
- D'apporter un appui technique dans le cadre de la mise en place d'actions en direction des agents, en participant aux instances de concertation (cellules santé, CHSCT), aux actions de prévention, en développant des projets de sensibilisation sur différentes thématiques,
- D'établir une cohérence et une complémentarité avec les organismes partenaires, de relayer l'information en communiquant au plus près, dans son cadre d'intervention.

Le service santé au travail organise des actions annuelles telles, les semaines de « la qualité de vie au travail », la semaine du « handicap ».

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - LE RECOURS AU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE.....	4
ARTICLE 3 - LA DETECTION DU RENONCEMENT AUX DROITS ET AUX SOINS	5
ARTICLE 4 - L'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE DE L'ASSURANCE MALADIE	6
ARTICLE 5 - L'ACCES A LA PREVENTION EN SANTE	6
ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT	7
ARTICLE 7 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	8
ANNEXE 1 - COORDONNEES DES REFERENTS.....	9
ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE SAISINE DU RENONCEMENT AUX SOINS	10
ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES... ..	12

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les parties entendent collaborer pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des personnes, dans le cadre des orientations définies ci-après :

- ✚ La promotion de la complémentaire santé solidaire auprès des publics éligibles (Article 2)
- ✚ L'identification et l'accompagnement des usagers en situation de renoncement aux droits ou aux soins (Article 3)
- ✚ L'accompagnement à l'inclusion numérique des assurés (Article 4)
- ✚ La promotion des dispositifs de prévention (Article 5)

ARTICLE 2 - LE RECOURS AU DROIT A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

2.1 – Les engagements du partenaire :

Le partenaire s'engage à :

- Détecter les usagers dépourvus de complémentaire santé
- Informer les demandeurs sur le dispositif Complémentaire Santé Solidaire (CSS),
- Assurer l'accompagnement des publics dans la constitution de leur dossier de complémentaire santé solidaire,
- Alerter la CPAM des situations de rupture de droits détectées,

2.1 – les engagements de la CPAM

La CPAM de la Savoie s'engage à :

- Assurer la formation et l'information des partenaires sur les dispositifs légaux et extralégaux permettant l'accès à une couverture santé complémentaire (simulateur de droits, législation en matière de complémentaire santé solidaire, aides d'action sanitaire et sociale) ;
- Mettre à disposition du partenaire un contact dédié au sein de la CPAM pour répondre aux sollicitations en lien avec la complémentaire santé solidaire : situations complexes - impliquant une rupture de droits - ou urgentes - empêchant la réalisation de soins urgents (*Voir Annexe 1*)
- Instruire les dossiers complets dans un délai de 30 jours calendaires.
- Mettre à disposition du partenaire les supports de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits...) permettant de délivrer une information adaptée.

Voir Annexe 1 – Coordonnées des référents

ARTICLE 3 - LA DETECTION DU RENONCEMENT AUX DROITS ET AUX SOINS

3.1 Les engagements du partenaire-détecteur

Le partenaire désigne les acteurs chargés de repérer, dans le cadre de leurs missions habituelles, les situations de renoncement aux droits et aux soins et de compléter un formulaire de saisine (cf. annexe 2) comportant les informations utiles en vue d'un contact ultérieur avec les assurés.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux assurés de la CPAM de la Savoie.

Le partenaire s'engage à recueillir le consentement de l'assuré avant toute transmission à la CPAM.

Le partenaire décide de cibler prioritairement les publics suivants (*exemple : bénéficiaires du RSA*) :

Les agents publics de la ville d'Aix-Les-Bains et du CCAS, les agents retraités depuis moins de 6 mois, les agents publics en position médico-statutaires (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Le partenaire – au regard de ses données d'activité et des caractéristiques de la population qu'il accompagne – évalue à environ 30 le nombre annuel de situations de renoncement aux soins qu'il pourrait être en mesure de détecter. **La récente mise en place de l'action sociale du personnel le 01/02/2022, n'autorise pas une estimation suffisamment précise. Cependant, le profil des agents nécessite de communiquer sur, l'importance d'adhérer à une mutuelle, d'évaluer l'accès à la complémentaire santé solidaire, de motiver les accès aux soins pour l'agent et sa famille, de proposer une complémentarité financière.**

3.2 Les missions de la cellule Mission Accompagnement Santé ; Engagements de la CPAM

La cellule Mission Accompagnement Santé gérée par la CPAM est constituée de professionnels spécifiquement formés aux problèmes d'accès aux droits et aux soins. Leur mission consiste à :

- ✓ Coordonner / organiser ou réaliser l'accompagnement d'assurés dans le cadre :
 - ✚ De difficultés d'accès aux droits
 - ✚ De renoncements ou de difficultés d'accès à des soins (financière, géographique, temporelle, handicap...)
 - ✚ De fragilité face au numérique
- ✓ Orienter vers le service social de l'Assurance maladie les situations de fragilité sociale complexe

Suite à une détection, le conseiller Mission Accompagnement Santé :

- Analyse le formulaire de repérage transmis et réalise le bilan des droits à partir des informations détenues par la CPAM et, le cas échéant, en s'appuyant sur un entretien téléphonique avec la personne permettant de vérifier la bonne compréhension de ses droits ;
- Peut, selon la situation :
 - ouvrir des droits (Complémentaire Santé Solidaire) ;
 - conseiller sur le choix d'un organisme complémentaire ;
 - étudier la possibilité d'une aide d'action sociale si une telle demande n'a pas déjà été constituée, le cas échéant réaliser un montage financier associant d'autres institutions ;
 - informer sur l'existence de professionnels de santé en adéquation avec le budget de l'assuré (centre mutualiste, hôpital, médecins secteur 1...) avec prise de rendez-vous éventuelle ;
 - saisir le service social de la CARSAT si la situation le justifie ;
 - etc...

La CPAM s'engage à :

- répondre aux sollicitations des professionnels-détecteurs en 48 heures ;
- tenir informé le professionnel-détecteur des suites données au repérage jusqu'à l'aboutissement de l'accompagnement ;
- réaliser un bilan trimestriel anonyme des suites données aux fiches de repérage adressées par le partenaire ;
- réaliser un bilan annuel de l'ensemble des repérages effectués par l'ensemble des partenaires et de communiquer aux partenaires des éléments d'observation.

ARTICLE 4 - L'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE DE L'ASSURANCE MALADIE

4.1 Les engagements du partenaire :

Le partenaire s'engage à :

- délivrer aux publics une information sur les services en ligne de l'Assurance Maladie
- accompagner les usagers dans l'ouverture et l'utilisation de leur compte ameli
- organiser des ateliers d'inclusion numérique pour les assurés les plus éloignés de l'informatique (optionnel)

4.2 Les engagements de la CPAM :

La CPAM s'engage à :

- mettre à la disposition du partenaire les moyens nécessaires à l'accompagnement des assurés : formation initiale sur les services en ligne de l'Assurance Maladie et sessions de mise à niveau régulières
- mettre à disposition du partenaire les supports dématérialisés facilitant l'accompagnement des usages (tutoriels et pas-à-pas)

ARTICLE 5 - L'ACCES A LA PREVENTION EN SANTE

5.1 Les engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir l'examen de prévention en santé
- Accompagner les usagers dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé
- Promouvoir les offres de dépistage

5.2 Les engagements de la CPAM :

La Cpm s'engage à :

- Proposer un Examen de prévention Santé (EPS) aux usagers orientés par le partenaire ;
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant ;
- Etudier, en fonction des besoins identifiés du partenaire, l'organisation de sessions collectives – constitution de groupes pour effectuer un Examen de Prévention en Santé dans ses locaux ou en délocalisé et/ou actions collectives de sensibilisation aux actions de prévention

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1 Modalités d'échange

Les partenaires s'engagent à ce que l'ensemble de leurs échanges et modalités d'intervention auprès des usagers respectent strictement la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, telle que détaillée en annexe 3.

En fonction de la nature des sollicitations, des circuits spécifiques sont mis en œuvre et déclinés en annexe 1. La CPAM met par ailleurs à disposition une « boîte mail partenaires » pour le suivi général de la convention et des relations partenariales partenaires.cpam73@assurance-maladie.fr.

Cette adresse dédiée peut également être utilisée par le partenaire pour porter à la connaissance de la CPAM des situations complexes rencontrées et ainsi définies :

- Les situations de rupture de droits (indemnités journalières non versées depuis plus de 60 jours, interruption du versement d'une pension d'invalidité ou d'une rente, demande d'ouverture de droits ou de complémentaire santé solidaire en urgence suite à une hospitalisation)
- Les situations de personnes en perte d'autonomie dans l'impossibilité d'effectuer les démarches et nécessitant un relais temporaire d'un travailleur social pour limiter le risque d'une précarisation sociale et/ou pécuniaire de la situation.

6.2 Modalités de formation et d'information

La CPAM s'engage à :

- assurer la formation et l'information des partenaires sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins,
- diffuser selon une périodicité adaptée une lettre d'information relative aux évolutions réglementaires, aux services en ligne et aux actualités de l'organisme
- informer le partenaire de l'évolution de son offre de service

6.3 Evaluation du partenariat par les parties signataires

Une évaluation conjointe sera effectuée à périodicité annuelle après la signature de la présente convention.

Les principaux indicateurs porteront sur :

- Le nombre de personnes/situations orientées vers les services de la CPAM (mail ou rendez-vous)
- Le nombre d'orientations vers le Centre d'Examen de Santé
- Le nombre de situations de renoncement aux soins détectées par le partenaire.
- Le nombre de situations de renoncement aux soins résolues par la CPAM
- Le nombre de professionnels formés par la CPAM
- Le nombre d'ateliers ameli réalisés (optionnel)

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu fera l'objet d'un avenant signée par les deux parties.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an à compter de la signature, date à laquelle elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Fait à Chambéry le

Pour la ville d'Aix-Les-Bains
Le Maire,

Pour la CPAM de la Savoie,
Le Directeur,

ANNEXE 1 - COORDONNEES DES REFERENTS

➤ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Pour toute demande concernant la convention, les relations partenaires, les dossiers complexes et la gestion des situations urgentes	partenaires.cpam73@assurance-maladie.fr
Pour la transmission des situations de renoncements aux droits et aux soins nécessitant un accompagnement de l'assuré pour la Cnam	mas73@assurance-maladie.fr
Pour solliciter un rendez-vous pour un usager (adresse exclusivement dédiée aux professionnels)	rendez-vous-accueil.cpam-chambery@assurance-maladie.fr
Pour l'Examen de Prévention en Santé (renseignements, prise de rendez-vous)	secretariat-ces-cnam-chambery@assurance-maladie.fr
Pour la mise en place d'action de prévention	prevention.cpam-chambery@assurance-maladie.fr

- Coordonnées des référentes**
- La CPAM répondra uniquement aux personnes présentes sur cette liste.**

Marie-Hélène LEVALLOIS, assistante sociale du personnel, m.levallois@aixlesbains.fr

Nicole RATEL, référente médico-sociale, n.ratel@aixlesbains.fr

Tiphaine LUIZY, cheffe du service santé au travail, t.luizy@aixlesbains.fr



PARTIE A COMPLETER EN CAS DE RENONCEMENT OU DIFFICULTES D'ACCES A DES SOINS :

QUELS SOINS NE SONT PAS RÉALISÉS ?

- | | |
|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Consultations de médecine générale ou spécialisée | <input type="checkbox"/> Chirurgie |
| <input type="checkbox"/> Acte chez un spécialiste, analyses ou examens médicaux (soins dentaires, infirmiers, de kinésithérapie, radiologie, biologie...) | <input type="checkbox"/> Pharmacie |
| <input type="checkbox"/> Dispositifs médicaux (optique, auditif, petit et grand appareillage...) | <input type="checkbox"/> Autre |

DEPUIS QUAND DURE LE RENONCEMENT ?

- Moins de 3 mois De 3 mois à 1 an Plus d'1 an Plus de 2 ans

QUELLES EN SONT LES CAUSES ? UN PROBLÈME :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> D'accès aux droits (médecin traitant, couverture assurance maladie et/ou complémentaire, ALD) | |
| <input type="checkbox"/> De reste à charge | <input type="checkbox"/> De transport |
| <input type="checkbox"/> D'avance des frais | <input type="checkbox"/> De démarches trop compliquées |
| <input type="checkbox"/> De délais de RDV trop longs | <input type="checkbox"/> De refus de prise en charge par un professionnel de santé |
| <input type="checkbox"/> Autre | |

A faire signer par l'assuré(e) ou à défaut, en cas de détection à distance, lui communiquer les informations ci-après (dans ce cas, un courrier lui sera adressé pour confirmer son accompagnement) :

J'accepte que mes coordonnées soient transmises à ma Caisse d'assurance maladie afin que celle-ci me contacte pour bénéficier d'un accompagnement santé personnalisé et d'un suivi adapté.

Signature de l'assuré(e) :

Mention d'information pour l'assuré(e) :

La mise en œuvre de ce service d'accompagnement nécessite le traitement de données à caractère personnel vous concernant dans le strict respect du principe de confidentialité. Le traitement vise à permettre l'accompagnement et le suivi de votre dossier pour votre accès aux soins et à la santé. A des fins d'évaluation, vos données peuvent être transmises, sauf opposition expresse de votre part, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard. Vos données ne sont pas conservées au-delà de 18 mois après la fin de l'action d'accompagnement. Conformément aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent ainsi que d'un droit à l'effacement en adressant une demande écrite au directeur de votre caisse primaire d'assurance maladie de rattachement ou à son délégué à la protection des données. Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur notre site d'information ameli.fr. En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés - CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

** Document à transmettre à la Mission accompagnement santé de la caisse de rattachement de l'assuré(e) **

ANNEXE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la Caisse.

La Caisse est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO du partenaire: Julien MONNET ; DPO de la Caisse : Stéphanie MAS), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la Caisse, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

4 - Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la Caisse de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la Caisse toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La Caisse s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire par courrier postal à l'adresse suivante :

Pour la CPAM :

CPAM de la Savoie

Stéphanie Mas /DPO

5 avenue Jean Jaurès

CS 40015

73015 CHAMBÉRY Cedex.

Pour le partenaire : Julien MONNET

Préciser l'adresse postale : 1 Place Maurice Mollard – 73100 Aix les Bains

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la Caisse.

6 - Mesures de sécurité

Le partenaire s'engage à transmettre, à la Caisse, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la Caisse. Il reviendra à la Caisse d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 110 - Convention de partenariat entre la ville et l'assurance
maladie de la Savoie

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 21/10/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_110

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_110-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM110 Convention CPAM.doc (99_DE-073-217300086-20221011-
11102022_110-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM110 ANNEXE Convention Ville d'Aix-Les-Bains.docx (21_DO-073-
217300086-20221011-11102022_110-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°111/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

111. Ressources humaines

Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Sophie Petit-Guillaume rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général de la fonction publique

VU les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

Principe: Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

DATE D'EFFET 01/11/2022

FILIERE	N° POSTES	Intitulés POSTES	POSTES SUPPRIMÉS	POSTES CREES	FONDEMENT <i>(si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)</i>
ADMINISTRATIVE	534	Directeur Général des Services grade d'origine	1 poste d'administrateur hors classe TC	1 poste du cadre d'emploi des attachés TC	
	124	Chargé des autorisations d'urbanisme => assistante administrative conservatoire	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC 85,71%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints administratifs TNC 51.79%	
ANIMATION	603	Animateur => Animateur péri et extrascolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 54%	
	462	Adjoint du responsable périscolaire => Responsable accueil ados	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TC	
	1015 1016 1019 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1035 1041	Animateur		17 postes du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 25%	Article L.332-8 5°
	1039	Animateur		1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 45%	Article L.332-8 5°
	686	Animateur => Animateur péri et extrascolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 74%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 90%	
	584	Animateur => Animateur péri et extrascolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 30%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 86%	
	589	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 45%	Article L.332-8 5°
	463	Coordinateur	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TC	
	606	Coordinateur	1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TC	

	636	Animateur péri et extra-scolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 82%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TC	
	1036	Animateur		1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 45%	Article L.332-8 5°
	473	Animateur => Animateur péri et extrascolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 52%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 67%	
	635	Animateur péri et extrascolaire => Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 82%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 58%	
	1017	Animateur		1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 23%	Article L.332-8 5°
	679	Animateur	1 poste d'adjoint d'animation TNC 20%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 38%	Article L.332-8 5°
	1020	Animateur		1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 45%	Article L.332-8 5°
	692	Animateur péri et extrascolaire	1 poste d'adjoint d'animation TNC 66%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 66%	Article L.332-14
	666	Animateur et entretien => Agent d'entretien	1 poste d'adjoint d'animation TNC 42%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints d'animation TNC 27%	Article L.332-8 5°
CULTURELLE	992	Enseignant formation musicale	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%	1 poste du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique TC	
	410	Enseignant formation musicale	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 50%		
	994	Enseignant trombone et tuba	1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC 60%	1 poste du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique TC	
	375	Agent d'accueil bibliothèque secteur adultes	1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine TC	Article L.332-14
TECHNIQUE	1018 1038	Agent d'entretien des écoles		2 postes du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 27%	Article L.332-8 5°
	619	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TNC 50%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 35%	Article L.332-8 5°
	1028	Agent de service		1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 41%	Article L.332-8 5°
	585	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 73%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 60%	
	1033	Agent de service		1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 37%	Article L.332-8 5°

357	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	Article L.332-14
640	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique TNC 80%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 58%	Article L.332-14
1034	Agent d'entretien des écoles		1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 30%	Article L.332-8 5°
668	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 80%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 40%	Article L.332-8 5°
1037	Agent de service volant		1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 40%	Article L.332-8 5°
845	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 22%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 22%	Article L.332-8 5°
613	Agent de service	1 poste d'adjoint technique TNC 67%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 44%	Article L.332-8 5°
1040	Agent de service		1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 50%	Article L.332-14
914	Animateur => Agent de service	1 poste d'adjoint d'animation TNC 41%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 41%	Article L.332-8 5°
592	Agent de service et entretien => Agent d'entretien	1 poste d'adjoint technique TNC 77%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 40%	Article L.332-8 5°
851	Animateur et entretien => Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint d'animation TNC 50%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 20%	
144	Agent technique polyvalent	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	
130	Mécanicien poids lourds et/ou mécanique agricole	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	
612	Agent de service	1 poste d'adjoint d'animation TNC 31%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 31%	Article L.332-8 5°
631	Agent d'entretien des écoles	1 poste d'adjoint d'animation TNC 51%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 51%	Article L.332-8 5°

335	Agent d'entretien volant	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	
315	Agent d'entretien	1 poste d'adjoint technique TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	Article L.332-14
710	Auxiliaire de puériculture => agent polyvalent petite enfance	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale TC	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TC	Article L.332-14
615	Agent de service	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 49%	1 poste du cadre d'emploi des adjoints techniques TNC 49%	

VU l'examen de ce dossier par la commission des finances du 27 septembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des emplois de la commune et l'ouverture des emplois telles que présentées dans le rapport ci-dessus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le :

20.10.2022

Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du20.10.2022..... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 111 - Actualisation du tableau des emplois permanents**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_111**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_111-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .1**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM111 Tableau des emplois CM 11 octobre 2022.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_111-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°113/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

113. VIE ÉCONOMIQUE

Exonération de la redevance due au titre des droits de voirie 2022 au profit de la brasserie « LE CAMPA » sis 11 place du Revard.

Christophe MOIROUD est rapporteur fait l'exposé ci-dessous.

La Commune d'Aix-les-Bains a délivré un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui autorise Monsieur Patrick Gaspari, gérant de la brasserie « Le Campa » à occuper le domaine public pour l'exploitation économique de son commerce par l'installation de deux terrasses attenantes au commerce existant, l'installation d'un auvent marquise et d'un éclairage.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter d'une redevance fixée par la décision du maire n° 60/2021 en date du 6 décembre 2021 fixant les tarifs par catalogue pour l'année 2022 ou fixée par arrêté municipal à titre individuel en vertu de la délégation du Conseil municipal accordée en matière de louage de choses. Cette redevance s'élève à 7874.34€.

Dans la nuit du 21 septembre 2022, un incendie a détruit le bâtiment. Un arrêté municipal n°437/2022 a été pris le 21 septembre 2022 ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant le bâtiment et interdisant l'accès, l'utilisation et l'occupation du bâtiment dans sa totalité.

La brasserie «Le Campa » est directement impactée par l'arrêté municipal n°437/2022. La fermeture de l'établissement provoque une perte économique.

Dans la continuité d'une démarche d'accompagnement de la Ville des commerçants, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une exonération de la redevance des droits de voirie au titre de l'année 2022 relatifs aux équipements soumis à barème à savoir un montant de 7874.34€ correspondant l'occupation du domaine public pour l'installation d'un auvent marquise, d'un éclairage et de deux terrasses contigües à la brasserie.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ; L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1 ; L. 2125-1 ; R 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 ; L. 2213-6 ; L. 2121-29 ; L. 1111-1 ; L. 1511-2 ; L. 1511-3,

VU l'article 1218 du code civil,

VU la délibération n° 5/2020 du 28 mai 2020 portant délégations données au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire en date du 6 décembre 2021 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°246/2022 du 26 juin 2022 qui autorise l'occupation du domaine public,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 27 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de soutenir l'économie locale sur la Commune d'Aix-les-Bains, et que les exonérations de redevances au profit de ce commerce facilitera l'activité de son exploitation,

CONSIDÉRANT la fermeture de l'établissement et la perte économique causée par l'incendie,

CONSIDÉRANT que ces mesures d'aides contribuent à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter une exonération du montant total de la redevance au titre de l'année 2022 relative aux autorisations d'occupation temporaires du domaine susvisées d'un montant global de 7874.34€ au profit de la brasserie « Le Campa » situé 11 place du Revard et représenté par son gérant Monsieur Patrick Gaspari dont le siège social est 11 place du Revard 73100 Aix-les-Bains,
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 113 - Exonération de la redevance due au titre des droits de voirie au profit de la brasserie LE CAMPA**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_113**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_113-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .4 .5**

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM113 Exonération DDV .doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_113-DE-1-1_1.pdf)**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 136927

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

HKD
1/25

FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Le Bel Air", Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 3 et 5 rue du Coteau 73100 AIX-LES-BAINS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-quatre mille quatre-cent-soixante-quinze euros (964 475,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-soixante-quinze euros (684 475,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingts mille euros (280 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Paraphes

HKD FH

7/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5477176	5477175	
Montant de la Ligne du Prêt	684 475 €	280 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,25 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt	1,76 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalités de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

HKD

16/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

HKD FH

17/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
HKD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

HKD

FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
HKD 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *23 juin 2022*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *HAINAUT Fabrice*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT

Le, *21.06.2022*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR

Responsable pôle appui
à la relation clientèle

Parapros
HKD

FH



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°114/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

114. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – 3 et 5 rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Bel Air »

Jérôme DARVEY est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 964.475 euros, finançant la réhabilitation de 20 logements locatifs – 3 et 5 rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Bel Air »,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU le contrat de prêt n° 136927 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 964.475 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136927 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 482.237,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – 3 et 5 rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Bel Air »,

S'ENGAGE à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 114 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - Le Bel Air**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_114**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_114-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM114 Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - Le Bel Air -
Réhabilitation 20 logements locatifs.doc (99_DE-073-217300086-
20221011-11102022_114-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM114 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - Le Bel Air -
Réhabilitation 20 logements locatifs - Contrat de prêt.pdf (21_DO-073-
217300086-20221011-11102022_114-DE-1-1_2.pdf)**

CONTRAT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137944

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "La Colline", Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés rue du Coteau 73100 AIX-LES-BAINS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (981 354,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (561 354,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

HKD FH

9/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

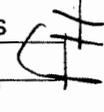
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
HKD 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5477183	5477182	
Montant de la Ligne du Prêt	561 354 €	420 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,7 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,7 %	0,25 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt	2,7 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu; (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément-formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

TKL

Paraphes
HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PKD CH



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 juillet 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT



Le, 18.07.22

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Hanane KADOUS-DUCAILAR

Nom / Prénom : Responsable pôle appui

Qualité : à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

HKD 

25/25

Le Directeur Général
Fabrics HAITI



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°115/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

115. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Colline »

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 981.354 euros, finançant la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Colline »,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU le contrat de prêt n° 137944 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 981.354 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137944 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 490.677 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Colline »,

S'ENGAGE à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère

exécutoire du présent acte à la

date du 20.10.2022 »

Transmis le : 20.10.2022

Publié le : 17.10.2022



Par délégation du maire,

Gilles CELLIN

Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 115 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - La Colline

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 20/10/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_115

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_115-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM115 Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - La Colline -
Réhabilitation 20 logements locatifs.doc (99_DE-073-217300086-
20221011-11102022_115-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM115 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - La Colline -
Contrat prêt.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_115-
DE-1-1_2.pdf)

CONTRAT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137939

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 137939 Emprunteur n° 000212072

Paraphes
HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Le Coteau", Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés rue du Coteau 73100 AIX-LES-BAINS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (981 354,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (581 354,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent mille euros (400 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes
HKD FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5477178	5477177		
Montant de la Ligne du Prêt	581 354 €	400 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,7 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,7 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %		
Taux d'intérêt	2,7 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
HKD GH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

HKD FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
HKD



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 février 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18.07.2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

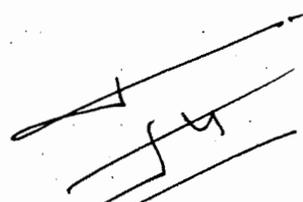
Nom / Prénom : Hanane KADOUS-DUCAILAF

Qualité : Responsable pôle appui
à la relation clientèle

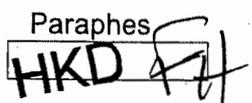
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :


Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT



Paraphes


Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°116/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

116. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Coteau »

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 981.354 euros, finançant la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Coteau »,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU le contrat de prêt n° 137939 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 981.354 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137939 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 490.677 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « Le Coteau »,

S'ENGAGE à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »
Renault BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 116 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - Le Coteau**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_116**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_116-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM116 Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - Le Coteau -
Réhabilitation 20 logements locatifs.doc (99_DE-073-217300086-
20221011-11102022_116-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM116 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - Le Coteau -
Contrat prêt.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_116-
DE-1-1_2.pdf)**

CONTRAT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137941

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "La Montagnette", Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés rue du Coteau 73100 AIX-LES-BAINS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (981 354,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-un mille trois-cent-cinquante-quatre euros (561 354,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Échéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

HKD

9/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474154	5474153		
Montant de la Ligne du Prêt	561 354 €	420 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,7 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,7 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %		
Taux d'intérêt	2,7 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de rachat	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

HKD FH



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

HKD [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

HKD FH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
HKD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

HKD
Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
HKD



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 juillet 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : HAINAUT Fabrice

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


Le Directeur Général
Fabrice HAINAUT



Le, 18-07-2022

Pour la Caisse des Dépôts,

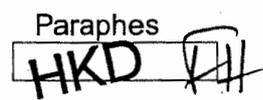
Civilité :

Nom / Prénom : Hanane KADOUS-DUCAILAR

Qualité : Responsable pôle appui à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes


Le Directeur Général
Police HAINAUT

Le Directeur Général
Police HAINAUT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°117/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

117. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Montagnette »

Amélie DARLOT-GOSSELIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 981.354 euros, finançant la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Montagnette »,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,
VU le contrat de prêt n° 137941 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC de la Savoie,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 981.354 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137941 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 490.677 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la réhabilitation de 20 logements locatifs – Rue du Coteau à Aix-les-Bains « La Montagnette »,

S'ENGAGE à garantir les prêts que l'OPAC de la Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 117 - Garantie emprunt au bénéfice de l'OPAC - La Montagnette"**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_117**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_117-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM117 Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - La Montagnette - Réhabilitation 20 logements locatifs.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_117-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM117 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue du Coteau - La Montagnette - ANNEXE - Contrat prêt.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_117-DE-1-1_2.pdf)**

CONTRAT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°118/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

118. AFFAIRES FINANCIÈRES

Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, Monsieur le Chef du centre de gestion comptable d'Aix-les-Bains présente un ensemble de titres émis en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances (exemple : insolvabilité, disparition du créancier).

Dans ce contexte, il est proposé d'une part, d'admettre en non-valeur un montant de 6.653,93 euros et d'autre part de classer en créances éteintes le montant de 3.562,35 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2022.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,
VU le Budget Primitif 2022,
VU la demande du Trésorier en date du 22 août 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **DECIDE D'ÉTEINDRE** les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 3.562,35 euros,
- **ADMET** en non-valeur les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 6.653,93 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

**CRÉANCES ÉTEINTES
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Année édition titres		Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2018	2019		
137-80	42,24		DDV 2018	Clôture pour insuffisance d'actif
141-30	855,60		TLPE 2018	Clôture pour insuffisance d'actif
183-439		2 664,51	DDV 2019	Clôture pour insuffisance d'actif
	897,84	2 664,51		
	3 562,35			

**CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Années édition titres				Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2019	2020	2021	2022		
					Fourrière auto	RAR inférieur seuil poursuite
1051	321,79				Fourrière auto	Poursuite sans effet
1341	340,48				Fourrière auto	Poursuite sans effet
2130	346,71				Fourrière auto	Poursuite sans effet
2329	303,10				Fourrière auto	Poursuite sans effet
2374	276,68				Fourrière auto	Poursuite sans effet
3		359,17			Fourrière auto	Poursuite sans effet
334		305,50			Fourrière animale	Poursuite sans effet
1414		358,90			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1527		47,43			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1973		593,85			Fourrière auto	PV carence
1953		441,45			Fourrière auto	Poursuite sans effet
2113		466,85			Fourrière auto	Poursuite sans effet
2116		365,25			Fourrière auto	PV carence
92			321,79		Fourrière auto	Poursuite sans effet
790			387,00		Fourrière auto	PV carence
336			374,20		Fourrière auto	Poursuite sans effet
400				315,60	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
527				385,98	Remboursement salaire	Décédé et demande renseignement négative
840				342,20	Fourrière auto	NPAI & demande renseignement négative
	1 588,76	2 938,40	1 082,99	1 043,78		
		6 653,93				

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 118 - Créances admises en non valeur et créances éteintes**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_118**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_118-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM118 Créances éteintes & non valeur.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_118-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM118 ANNEXE Créances éteintes & non valeur.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_118-DE-1-1_2.pdf)**

TABLEAU

Annexe : **DCM118 ANNEXE Créances éteintes & non valeur.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_118-DE-1-1_3.pdf)**

TABLEAU

BUDGET PARKING - DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 – Recettes de
Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES

art.	op/chap	objet	montant €
706	AA01/70	Ajustement recettes HDV et Chaudanne	14 024,00
706	AA02/70	Ajustement recettes Prés Riants	19 000,00
7087	AA07/70	Ajustement refacturation autres budgets	10 000,00
		sous total	43 024,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT **43 024,00**

BUDGET PARKING - DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 - Dépenses de
Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : PM (2701)

art.	op/chap	objet	montant €
6156	011	Maintenance caméras video protection (SNEF)	10 524,00
		sous total	10 524,00

GESTIONNAIRE : CTM (0504)

art.	op/chap	objet	montant €
6156	011	erreur prévision BP + réparations importantes ascenseurs notamment	30 000,00
		sous total	30 000,00

GESTIONNAIRE : FONCIER (21)

art.	op/chap	objet	montant €
6132	011	Rattachement 2022 insuffisant	2 500,00
		sous total	2 500,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **43 024,00**

BUDGET ACTIVITES TOURISTIQUES - DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 –
Recettes de Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES

art.	op/chap	objet	montant €
774	ADGE0/74	Ajustement virement du budget principal	441 900,00
		sous total	441 900,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 441 900,00

BUDGET ACTIVITES TOURISTIQUES - DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 -
Dépenses de Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES (0301)			
art.	op/chap	objet	montant €
611	EVEN1 / 011	Transfert des dépenses d'activités événementielles au budget principal non fait (=>réintgration dans les dépenses de ce budget)	440 400,00
		sous total	440 400,00

GESTIONNAIRE : BATIMENTS (0507)			
art.	op/chap	objet	montant €
6063	CONG 1 / 011	Aménagement des loges	1 500,00
		sous total	1 500,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **441 900,00**

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 – Recettes de
Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES (0301)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7318	73	01	Roles supplémentaires	45 124,00
7323	73	01	Reversement Etat prélèvement pour casinos (article 7364 en 2021) + paris hippiques	130 732,00
7328	73	01	Changement article (transfert au 7323 pour 15.000€) : paris hippiques	-20 000,00
7364	73	01	Bonne reprise de l'activité post covid des casinos	90 000,00
7411	74	01	Ajustement DGF	9 659,00
74127	74	01	Ajustement Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	14 088,00
744	74	01	FCTVA 2021 suite notification	-47 395,00
74718	74	01	Subvention ARS (participation frais vaccinodrome)	242 243,00
748388	74	01	Reversement paris hippiques : changement article : 7323 => inscrits 2 fois au BP 2022	-15 000,00
764	76	01	Dividendes casinos non prévu au BP par prudence	119 200,00
7718	77	411	Erreur rattachement fonds de concours Grand LAC (rattachement au chapitre 011 et au chapitre 65)	66 977,00
7718	77	01	Erreur rattachement dépenses 2021 gardiennage vaccinodrome (mandat en parallèle au 6226/5122/covid / 04	36 288,00
7788	77	414	Indemnités du protocole piste athlétisme	25 000,00
			sous total	696 916,00

GESTIONNAIRE : PETITE ENFANCE (24)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7478	74	6412 / covid	Ajustement recettes CAF PSO aide exceptionnelle COVID	54 000,00
7478	74	6412	Ajustement recettes CAF PSO (solde 2021 +Notif 2022)	14 000,00
7478	74	6414 / covid	Ajustement recettes CAF PSO aide exceptionnelle COVID	19 000,00
7478	74	6414	Ajustement recettes CAF PSO (solde 2021 +Notif 2022)	31 000,00
7478	74	6415	Ajustement recettes CAF PSO (solde 2021 +Notif 2022)	-7 000,00
			sous total	111 000,00

GESTIONNAIRE : JEUNESSE (23)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7478	74	421	CEJ en baisse (rattachement 2021 et BP 2022 trop important)	-47 000,00
			sous total	-47 000,00

GESTIONNAIRE : AFFAIRES SCOLAIRES (08)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7067	70	2511	augmentation fréquentation garderie périscolaire	15 000,00
7067	70	2512	augmentation fréquentation restauration scolaire	70 000,00
			sous total	85 000,00

GESTIONNAIRE : RH (07)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6419	13	0201	Remboursement sur rémunérations	60 000,00
			sous total	60 000,00

GESTIONNAIRE : ENERGIE (0508)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6419	013	0508	remboursements energie divers	12 562,00
			sous total	12 562,00

GESTIONNAIRE : DSTP (27)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
74718	74	213	FIPD projet securisation des écoles	10 366,00
			sous total	10 366,00

GESTIONNAIRE : VID (0505)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
70384	70	8221	Augmentation encaissement FPS	125 000,00
			sous total	125 000,00

GESTIONNAIRE : ETAT CIVIL (0401)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
7484	74	0221	erreur rattachement 2021 => la recette 2022 encaissée compense	-6 000,00
			sous total	-6 000,00

TOTAL RECETTES REELLES **1 047 844,00**

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT **1 047 844,00**

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 - Dépenses de
Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES (0301)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6288	011	01	Réajustement réserve « Finances »	25 548,00
611	011	024	Transfert des dépenses d'activités événementielles du budget annexe non fait (à rebasculer au budget annexe)	-219 200,00
65737	011	33	Versement subvention pour Musilac à l'OTI à verser via la budget annexe => transfert au 67441	-200 000,00
6281	011	950	Augmentation montant cotisation ANMCT	2 875,00
7391172	014	01	Ajustement dégrèvement THLV	9 837,00
739223	014	01	FPIC selon notification	-83 416,00
6541	65	01	Admission en non valeur	-5 000,00
6542	65	01	Créances éteintes	-24 000,00
6718	67	01	Erreurs rattachements recettes	250 000,00
67441	011	9500	Transfert des dépenses d'activités événementielles du budget annexe non fait + autres dépenses centre des congrés (=subvention à ajuster)	441 900,00
6815	68	0201	Provision contentieux Agents	102 587,00
			sous total	301 131,00

GESTIONNAIRE : AFFAIRES SCOLAIRES (08)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
611	011	251	Augmentation fréquentation et tarifs restauration scolaire (nouveau marché) en lien avec l'inflation	100 000,00
611	011	20	Sécurité traversée des écoles	5 000,00
6247	011	252	Augmentation des tarifs transports scolaires	5 000,00
			sous total	110 000,00

GESTIONNAIRE : SECURITE HYGIENE SALUBRITE (2702)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
60632	011	12	Pas d'achats de pièges à moustiques en 2022	-65 000,00
			sous total	-65 000,00

GESTIONNAIRE : ENTRETIEN BATIMENT (0701)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6283	011	411	Augmentation des tarifs prestations de nettoyage des locaux équipements sportifs gymnases	6 000,00
6283	011	0207	Augmentation des tarifs prestations de nettoyage CTM	2 000,00
			sous total	8 000,00

GESTIONNAIRE : BIBLIOTHEQUE (11)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
617	011	321	Réalisation d'un diagnostic culturel prévu au BP	-23 757,00
6065	011	321	Achat de livres	2 000,00
60632	011	321	Etiquettes RFID	1 000,00
			sous total	-20 757,00

GESTIONNAIRE : CPA (0304)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
6226	011	0201	Convention signée avec un cabinet d'avocat jusqu'à la fin de l'année	-50 000,00
6168	011	0201	Ajustement budget assurance	-14 700,00
6718	67	0201	Erreur imputation	-3 000,00
678	67	0201	Contentieux indemnités provisions : 10.000 € / protection fonctionnelle agent (non paiement par tiers condamnés) : 4.700 € et provisions 9.470 €	24 170,00
sous total				-43 530,00

GESTIONNAIRE : RESSOURCES HUMAINES (07)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
60632	011	5121 /Covid	Ajustement cotisation CNAS (transfert au 012)	-2 700,00
6475	012	0201	Ajustement cotisation CNAS (transfert du 011)	2 700,00
64111	012	0201	Augmentation de la valeur du point d'indice et revalorisation des catégories B, hausse du SMIC	600 000,00
sous total				600 000,00

GESTIONNAIRE : SPORT (17)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
611	011	400	Lignes d'eaux 2021 (régul erreur rattachement)	50 000,00
60624	011	401	Suite canicule pour réparation 2 stades Forestier	15 000,00
sous total				65 000,00

GESTIONNAIRE : CTM (0504)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
60622	011	02070	Dépenses carburants maîtrisées malgré la hausse des tarifs (aide état + à nouveau à la baisse depuis septembre)	-100 000,00
6068	011	02070	Pièces pour réparations véhicules	10 000,00
60636	011	8220	EPI	8 000,00
sous total				-82 000,00

GESTIONNAIRE : POLITIQUE DE LA VILLE (14)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
611	011	4222	Fin du marché médiation / renouvellement en cours	-75 000,00
sous total				-75 000,00

GESTIONNAIRE : MUSEE (12)

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
617	011	33	AMO scénographie et AMO conduite projet rénovation	50 000,00
sous total				50 000,00

TOTAL DEPENSES REELLES**847 844,00****DEPENSES D'ORDRE****GESTIONNAIRE : FINANCES (0301)**

art.	op/chap	fonction	objet	montant €
	023	01	Virement de la section de fonctionnement	200 000,00
sous total				200 000,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE**200 000,00****TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT****1 047 844,00**

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 - Dépenses
d'Investissement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES (0301)

art.	op.	fonction	objet	montant €
2188		01	Réserve Finances	11 176,00
			sous total	11 176,00

GESTIONNAIRE : BATIMENTS (0507)

2313	2203 / P03	0201	CP pour AP Création de bureaux Bd Lepic	230 000,00
2313	2207 / P07	2512	CP pour AP Retsaurant scolaire Ecole Franklin Roosevelt	100 000,00
2128	AF05-1	414	Crédits pour AP Tennis P04	-135 000,00
2135	AC32	0207	Crédits pour AP P03 Bureaux Lepic	-350 000,00
			sous total	-155 000,00

GESTIONNAIRE : FONCIER (21)

21318		0205	Pas d'achat du fonds de commerce	-200 000,00
			sous total	-200 000,00

GESTIONNAIRE : SPORT (17)

art.	op.	fonction	objet	montant €
2041512	AF03-3	411	Complément crédits fonds de concours gymnase de Marlioz	22 000,00
2312	2204 / P04	414	CP pour AP Création de courts de Tennis	200 000,00
			sous total	222 000,00

GESTIONNAIRE : POLITIQUE DE LA VILLE (14)

art.	op.	fonction	objet	montant €
204182	AH59	8241	Démolition « La cité » OPAC	400 000,00
2188	AA00	422	Aménagement intérieur mairie de quartier de Marlioz (achat électroménager)	1 000,00
			sous total	401 000,00

GESTIONNAIRE : VOIRIE (0505)

art.	op.	fonction	objet	montant €
2031	AH18	8220	Plus de travaux et moins d'études	-255 000,00
2128	AH18	8220	Plus de travaux et moins d'études	155 000,00
2315	AH18	8220	Plus de travaux « terminés dans l'année »	-6 267,00
2128	AH18	8220	Plus de travaux « terminés dans l'année »	6 267,00
2128	AL01	026	Crédits pour AP extension cimetièrè P01	-295 000,00
2312	2201 / P01	026	CP pour AP extension cimetièrè	100 000,00
2312	2202 / P02	8220	CP pour AP Place de Lafin	150 000,00
2031	2205 / P05	8220	CP pour AP Liaison Lac/Ville	100 000,00
			sous total	-45 000,00

TOTAL DEPENSES REELLES **234 176,00**

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT **234 176,00**

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 – 2022 - Recettes
d'Investissement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES

art.	op.	fonction	objet	montant €
1342		01	Ajustement Produits des amendes de police	34 176,00
10222		01	FCTVA	100 000,00
10226		01	TA	-100 000,00
			sous total	34 176,00

TOTAL RECETTES REELLES **34 176,00**

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES

art.	chapitre	fonction	objet	montant €
	021		Virement de la section de fonctionnement	200 000,00
			sous total	200 000,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE **200 000,00**

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT **234 176,00**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°119/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

119. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

**Budget principal, budget annexe « Parkings », budget annexe « Activités touristiques » 2022 –
Décision modificative n° 1**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Suite au vote du budget primitif le 15 avril dernier, il vous est proposé les décisions modificatives n°1 pour le budget principal et les deux budgets annexes « parkings » et « activités touristiques ».

Il s'agit en effet d'ajuster les crédits tant en dépenses qu'en recettes afin de pouvoir terminer l'exercice budgétaire 2022. Les tableaux reprenant l'ensemble des mouvements sont repris en annexe.

Budget principal :

En dépenses de fonctionnement sont notamment pris en compte les éléments suivants : complément pour les charges de personnel pour faire face à la hausse du point d'indice et de la revalorisation des catégories « B » ; compensation d'erreurs de rattachement de recettes ; provisions dans le cadre de contentieux en cours et virement complémentaire à la section d'investissement.

Des recettes de fonctionnement complémentaires sont également inscrites afin de constater des recettes de la CAF et des Casinos plus importantes que prévues ; une subvention importante de l'ARS qui compense en partie les dépenses liées au vaccino-drome.

En investissement les mouvements sont essentiellement liés à la mise en place des autorisations de programme et à la création des crédits de paiement ainsi qu'à l'inscription du fonds de concours à l'OPAC suite à la démolition de « la Cité » dans le cadre de l'ANRU de Marlioz.

Budget annexe « Parkings » :

Il s'agit d'ajuster, en fonctionnement uniquement, les recettes par rapport aux encaissements constatés à ce jour et à un prévisionnel ajusté jusqu'à la fin de l'année. En dépenses des crédits supplémentaires sont inscrits pour des frais de maintenance.

Budget annexe « Activités touristiques » :

L'objet de cette décision modificative vise essentiellement à réintégrer dans ce budget les dépenses liées aux activités événementielles. L'OTI prenant finalement en charges ces dépenses une recette est constatée en provenance du budget principal permettant à l'OTI d'y faire face.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

VU les délibérations relatives à l'adoption des budgets primitifs 2022,

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires,

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 31 voix POUR et 3 CONTRE (Daniel Carde, Martine Pegaz-Hector et André Gimenez) :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **ADOpte** le projet de décision modificative n° 1 pour le budget principal, le budget annexe « Parkings » et le budget annexe « Activités touristiques » tel que décrit ci-dessus et repris en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20/10/2022 »



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 119 - Budget principal, budgets annexes Parkings, Activités touristiques - Décision modificative n°1**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_119**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_119-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .4**

Finances locales

Decisions budgetaires

Décisions modificatives

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM119 Décision modificative 1.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_119-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM119 ANNEXE Ville.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_119-DE-1-1_2.pdf)**
ANNEXE VILLE

Annexe : **DCM119 ANNEXE Touristique.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_119-DE-1-1_3.pdf)**
ANNEXE ACTIVITES TOURISTIQUES

Annexe : **DCM119 ANNEXE Parkings.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_119-DE-1-1_4.pdf)**
ANNEXE PARKINGS



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°120/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

120. AFFAIRES FINANCIÈRES

Convention de répartition des charges du multi-accueil Le Choudy

Jean-Marie MANZATO est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que, par bail emphytéotique du 3 février 2005, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a mis à disposition du CCAS d'Aix-les-Bains, des locaux accueillant le multi-accueil Le Choudy, sis 47 boulevard Pierpont Morgan 73100 Aix-les-Bains. En 2017, lors du transfert à la Ville de la compétence petite enfance, la CAF a transféré à cette dernière la gestion de ces locaux,

CONSIDÉRANT que la CAF a vendu à la Société de Réalisations Immobilières (SRI),

CONSIDÉRANT que la chaufferie de ce local se situe dans le bâtiment Le Foyer du Lac 51, boulevard Pierpont Morgan 73100 Aix-les-Bains, dont la SRI est propriétaire,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

D'établir une convention de répartition des charges pour régler les consommations de fluides de ces locaux.

La convention de mise à disposition est jointe en annexe.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec la Société Immobilière de la Résidence et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/10/2022 -

Transmis le : 21.10.2022
Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

CONVENTION
de répartition des charges
du multi-accueil Le Choudy

Entre :

La Ville d'Aix-les-Bains (place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains), représentée par son maire en exercice, Renaud Beretti, en vertu de la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022,

Désigné par « **l'occupant** » d'une part,

Et

La Société de Réalisations Immobilière (SRI)

Ayant son siège social 20, route de Sérarges 73420 Drumettaz-Clarafond
représenté par Xavier Marin,

Désignée par « **le propriétaire** » d'autre part.

Considérant que, par bail emphytéotique du 3 février 2005, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a mis à disposition du CCAS d'Aix-les-Bains, des locaux accueillant le multi-accueil Le Choudy, sis 47 boulevard Pierpont Morgan 73100 Aix-les-Bains. En 2017, lors du transfert à la Ville de la compétence petite enfance, la CAF a transféré à cette dernière la gestion de ces locaux,

Le 28 juin 2021, la CAF a vendu à la société SRI, le tènement immobilier au sein duquel est situé le multi-accueil Le Choudy.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'occupant s'engage à régler, au propriétaire, les participations aux charges suivantes, pour les locaux occupés par le multi-accueil Le Choudy :

- Au titre des consommations de fluides :
 - . Pour le gaz, la totalité de l'abonnement et de la consommation.
 - . Pour l'électricité, la totalité de l'abonnement et de la consommation.
 - . Pour l'eau, la totalité de l'abonnement et de la consommation.
- Au titre de l'entretien général de la chaudière et des extincteurs :
 - . Répartition 25 % Le Choudy et 75 % Le Foyer du Lac.

Pour la suite :

Il est par ailleurs convenu avec la société SRI :

- que la Ville d'Aix-les-Bains prenne à son nom, dès que possible tout ce qui est relatif à la chaudière compte tenu que seul Le Choudy utilise la chaudière,
- que la société SRI s'occupe de pouvoir rendre indépendant Le Choudy du Foyer du Lac pour l'eau et l'électricité afin d'individualiser l'ensemble des frais relatifs aux énergies et fluides. Les investigations sont en cours.

Article 2 : Modalités de facturation et de paiement

Le paiement interviendra par mandat administratif par virement sur le compte bancaire dans les 30 jours après réception de la facture, émise par le propriétaire, facture qui présentera le détail de la répartition des charges comme définie ci-dessus.

La facture devra être émise au nom :

Ville d'Aix-les-Bains
Hôtel de Ville
Direction des Affaires Financières et Juridiques
Place Maurice Mollard
BP 348
73103 Aix-les-Bains

et déposée sur le site www.chorus-pro.gouv.fr sous les références suivantes :

Budget	Adresse	N° de Siret	N° du bon de commande	N° du service Chorus
Ville	Place Maurice Mollard BP 348 73103 Aix-les-Bains	217 300 086 00014	Sera communiqué chaque année par le service gestionnaire	05

Article 3 : Durée

Cette convention prendra effet à compter du XX XX. Elle terminera à la date de vente du bâtiment par la Société Immobilière de la Résidence, ou au plus tard le 31 décembre 2025, date de la fin du bail emphytéotique.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

Elle pourra être modifiée par avenant suivant les mêmes formes que la présente convention.

Article 4 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à les résoudre prioritairement à l'amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de cette convention sera transmise à :

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le comptable assignataire de la Ville d'Aix-les-Bains,

Fait à Aix-les-Bains, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'occupant,

Pour le propriétaire,

Pour le maire par délégation
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Première adjointe au maire

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 120 - Convention de répartition des charges du multi-accueil Le Choudy

Date de décision: 11/10/2022

Date de réception de l'accusé 21/10/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 11102022_120

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20221011-11102022_120-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM120 Répartition charges multi-accueil Le Choudy.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_120-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM120 ANNEXE Répartition charges multi-accueil Le Choudy - Convention.doc (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_120-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION

Thématique	Projet	2023	2024	2025	2026	2027
		Environnement - cadre de vie - développement durable				
	Remplacement des chaudières au fioul	330 000		30 000		
	Aménager la ville	800 000	475 000	1 150 000	1 075 000	1 500 000
	Végétaliser les cours d'école	50 000	75 000	150 000		75 000
	TOTAL	1 180 000	550 000	1 330 000	1 150 000	1 500 000
Les grands projets						
	Thermes Pelligrini	120 000	835 000	635 000	35 000	35 000
	Cité Marlioz (opération ANRU)	1 400 000	1 100 000	350 000	1 000 000	2 200 000
	TOTAL	1 520 000	1 935 000	985 000	1 035 000	2 235 000
Petite-enfance, enfance et jeunesse						
	Travaux et rénovations énergétique des bâtiments scolaires et associatifs	1 230 000	1 280 000	1 630 000	880 000	130 000
	TOTAL	1 230 000	1 280 000	1 630 000	880 000	130 000
Sécurité et tranquillité publique						
	Entretien rénovation et gestion du parc de caméras de vidéoprotection	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
	TOTAL	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Patrimoine, culture et animation						
	Musée FAURE	100 000	350 000	1 675 000	2 000 000	2 075 000
	TOTAL	100 000	350 000	1 675 000	2 000 000	2 075 000
Une ville de champions						
	Tennis	500 000				
	Rénovation pluriannuelle des équipements sportifs	45 000	45 000	45 000	85 000	45 000
	Maison Blanchard - Nouveau hangar - Etudes				40 000	
	TOTAL	545 000	45 000	45 000	125 000	45 000
Une ville handi-bienveillante						
	Ad'AP Travaux annuels	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	TOTAL	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Dépenses d'entretien du patrimoine routier						
	Patrimoine routier y compris études	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
	Plan trottoirs	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	Quartiers Corsuet - Lafin - Rondeau					
	Ch des Sources et carrefour Baye		430 000			
	Extension du cimetière	900 000				
	Quartier Marlioz					
	Rue Clément Ader - Dévolement voirie	40 000				
	Chemin des Courses	150 000				
	VRD divers					
	TOTAL	2 890 000	2 410 000	1 980 000	1 980 000	1 980 000
Travaux et études bâtiments divers						
	Travaux et études bâtiments divers	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000
Autres projets sportifs ou culturels						
	Autres projets sportifs ou culturels	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Parc de verdure						
	Parc de verdure	600 000	300 000			
	TOTAL	2 250 000	1 950 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
Véhicules et fournitures diverses						
	Véhicules et fournitures diverses	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
	TOTAL	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Travaux d'embellissement Espaces verts						
	Travaux d'embellissement Espaces verts	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
	TOTAL	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000

Thématique	Projet						
		2023	2024	2025	2026	2027	
		10 485 000,00 €	9 290 000,00 €	10 065 000,00 €	9 590 000,00 €	10 385 000,00 €	
	Informatique	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	30 000,00 €	
	Mobilier	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	
		10 885 000,00 €	9 690 000,00 €	10 465 000,00 €	9 990 000,00 €	10 515 000,00 €	51 545 000,00 €



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°121/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

121. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES
Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI)

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Plan Pluriannuel d'Investissements de la Ville d'Aix-les-Bains est un outil de pilotage financier et politique qui présente les grands travaux que la municipalité décide d'engager pour sa ville pour les 5 années à venir. Le plan pluriannuel d'investissement doit être mis en place pour chaque mandat et actualisé chaque année dans le cadre de la loi NOTRe.

Le plan pluriannuel d'investissement de la Ville a été élaboré sur la base des priorités d'actions que s'est fixées la municipalité. Il est le résultat du travail engagé depuis 2020, et retardé du fait de la pandémie, par l'équipe municipale sur son programme électoral, au regard de l'évolution des ressources de la collectivité et notamment de la baisse des dotations mises en œuvre par l'État.

Outre les gros travaux d'ores et déjà décidés par le conseil municipal et identifiés individuellement, le PPI permet aussi de faire le point sur les investissements nécessaires au maintien qualitatif des services et infrastructures de la commune.

Le PPI constitue ainsi le plafond maximum d'inscriptions budgétaires permettant ensuite de procéder au vote du programme annuel des travaux lors du vote du budget primitif. Il a été bâti en prenant en compte un autofinancement annuel prudent de 1,5 millions d'euros. Ce PPI est à rapprocher du Plan Pluriannuel de ventes qui permettra de compléter le financement des investissements sans avoir recours forcément à l'emprunt compte tenu de l'instabilité actuelle des taux d'emprunt.

Le PPI est joint en annexe.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 31 voix POUR, 2 CONTRE (Daniel Carde et Martine Pegaz-Hector) et 1 ABSTENTION (André Gimenez) :

- **APPROUVE** le Plan Pluriannuel d'Investissements tel que présenté.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 21. 10. 2022
Publié le : 17. 10. 2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...21/10/2022... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Thématique	Projet	2023	2024	2025	2026	2027
		Environnement - cadre de vie - développement durable				
	Remplacement des chaudières au fioul	330 000		30 000		
	Aménager la ville	800 000	475 000	1 150 000	1 075 000	1 500 000
	Végétaliser les cours d'école	50 000	75 000	150 000	75 000	
	TOTAL	1 180 000	550 000	1 330 000	1 150 000	1 500 000
Les grands projets						
	Thermes Pelligrini	120 000	835 000	635 000	35 000	35 000
	Cité Marlioz (opération ANRU)	1 400 000	1 100 000	350 000	1 000 000	2 200 000
	TOTAL	1 520 000	1 935 000	985 000	1 035 000	2 235 000
Petite-enfance, enfance et jeunesse						
	Travaux et rénovations énergétique des bâtiments scolaires et associatifs	1 230 000	1 280 000	1 630 000	880 000	130 000
	TOTAL	1 230 000	1 280 000	1 630 000	880 000	130 000
Sécurité et tranquillité publique						
	Entretien rénovation et gestion du parc de caméras de vidéoprotection	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
	TOTAL	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Patrimoine, culture et animation						
	Musée FAURE	100 000	350 000	1 675 000	2 000 000	2 075 000
	TOTAL	100 000	350 000	1 675 000	2 000 000	2 075 000
Une ville de champions						
	Tennis	500 000				
	Rénovation pluriannuelle des équipements sportifs	45 000	45 000	45 000	85 000	45 000
	Maison Blanchard - Nouveau hangar - Etudes				40 000	
	TOTAL	545 000	45 000	45 000	125 000	45 000
Une ville handi-bienveillante						
	Ad'AP					
	Travaux annuels	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	TOTAL	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Dépenses d'entretien du patrimoine routier						
	Patrimoine routier y compris études	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
	Plan trottoirs	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	Quartiers Corsuet - Lafin - Rondeau					
	Ch des Sources et carrefour Baye		430 000			
	Extension du cimetière	900 000				
	Quartier Marlioz					
	Rue Clément Ader - Dévolement voirie	40 000				
	Chemin des Courses	150 000				
	VRD divers					
	TOTAL	2 890 000	2 410 000	1 980 000	1 980 000	1 980 000
Divers						
	Travaux et études bâtiments divers	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000
	Autres projets sportifs ou culturels	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
	Parc de verdure	600 000	300 000			
	TOTAL	2 250 000	1 950 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
Autres						
	Véhicules et fournitures diverses	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
	TOTAL	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
	Travaux d'embellissement Espaces verts	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
	TOTAL	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000

Thématique	Projet	Années				
		2023	2024	2025	2026	2027
		10 485 000,00 €	9 290 000,00 €	10 065 000,00 €	9 590 000,00 €	10 385 000,00 €
	Informatique	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	30 000,00 €
	Mobilier	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
		10 885 000,00 €	9 690 000,00 €	10 465 000,00 €	9 990 000,00 €	10 515 000,00 €

51 545 000,00 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 121 - Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

.....
Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **21/10/2022**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **11102022_121**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_121-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM121 PPI.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_121-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM121 ANNEXE PPI2023_2027.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_121-DE-1-1_2.pdf)**

ppi



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°122 a)/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

122 a). AFFAIRES FINANCIERES – Présentation des marchés de travaux soumis à autorisations de programme et crédits de paiement pour 2022.

Thibaut Guigue est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant qu'un des principes des finances publiques reposant sur l'annualité budgétaire, pour engager des dépenses d'investissement seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année, puis reporter le solde d'une année sur l'autre,

Considérant que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) pour les crédits de la section d'investissement est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire,

Considérant que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements, qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant, d'une part, que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année,

Considérant, d'autre part, que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire,

Considérant qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives comme suit :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif),

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par Monsieur le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme),

Considérant les projets d'investissements concernant le budget principal suivants :

N° AP	Intitulé de l'investissement	Montant global de l'opération – Autorisation de programme AP	Présentation des crédits de paiement des projets d'investissement du budget principal					
			2022	2023	2024	2025	2026	2027
22-01	Extension du cimetière	1 000 000 €	100 000 €	900 000 €				
22-02	Place de Lafin	350 000 €	150 000 €	200 000 €				
22-03	Création bureaux municipaux Boulevard Lepic	600 000 €	230 000 €	370 000 €				
22-05	Liaison Lac -> Ville	3 600 000 €	100 000 €	1 100 000 €	400 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	
22-06	ANRU	6 050 000 €	- €	1 400 000 €	1 100 000 €	350 000 €	1 000 000 €	2 200 000 €
22-07	Restaurant scolaire Ecole Franklin Roosevelt	1 200 000 €	100 000 €	1 100 000 €				

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 32 voix POUR et 2 CONTRE (Daniel Carde et Martine Pegaz-Hector) :

- **VALIDE** les autorisations de programme et crédits de paiements présentées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits de paiements 2022 sont inscrits au budget principal 2022,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 25.10.2022. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 122a - Présentation des marchés de travaux soumis à autorisations de programme et crédits de paiement pour 2022**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **25/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_122a**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_122a-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM122 APCP.docx (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_122A-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°122 b)/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

122 b). AFFAIRES FINANCIERES – Présentation des marchés de travaux soumis à autorisations de programme et crédits de paiement pour 2022.

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant qu'un des principes des finances publiques reposant sur l'annualité budgétaire, pour engager des dépenses d'investissement seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année, puis reporter le solde d'une année sur l'autre,

Considérant que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) pour les crédits de la section d'investissement est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire,

Considérant que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements, qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant, d'une part, que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année,

Considérant, d'autre part, que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire,

Considérant qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives comme suit :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif),

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par Monsieur le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme),

Considérant les projets d'investissements concernant le budget principal suivants :

N° AP	Intitulé de l'investissement	Montant global de l'opération – Autorisation de programme AP	Présentation des crédits de paiement des projets d'investissement du budget principal					
			2022	2023	2024	2025	2026	2027
22-04	Création courts de tennis	700 000 €	200 000 €	500 000 €				

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 29 voix POUR et 5 CONTRE (France Bruyère, Christian Pelletier pouvoir de Gilles Camus, Daniel Carde et Martine Pegaz-Hector) :

- **VALIDE** l'autorisation de programme et crédits de paiements présentée ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits de paiements 2022 sont inscrits au budget principal 2022,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 25.10.2022

Publié le : 17.10.2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du ...25/10/2022...

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 122b - Présentation des marchés de travaux soumis à autorisations de programme et crédits de paiement pour 2022**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **25/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_122b**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_122b-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM122b.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_122B-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°123/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

123. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Panneaux solaires – Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :

Philippe LAURENT est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Cette délibération vise au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) permettant de solliciter des opérateurs économiques, relevant prioritairement du statut d'Entreprise Sociale et Solidaire, intéressés par la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la Commune d'Aix-les-Bains.

Contexte :

La Ville d'Aix-les-Bains intègre maintenant depuis plusieurs années les critères de développement durable dans la conduite de ses politiques publiques. La question des énergies fossiles et surtout de leur fin inéluctable nous impose d'expérimenter, à notre niveau, d'autres sources d'énergie. La question de la transition énergétique est donc une problématique qui relève complètement de la compétence communale et de l'intérêt général. L'explosion actuelle, mais surtout future, du prix de l'énergie nous impose de réfléchir dès à présent à d'autres modes d'approvisionnement.

Bien plus, la commune d'Aix-les-Bains, en tant que collectivité territoriale a un rôle majeur à jouer dans la promotion de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Au-delà du simple développement local de cette filière, l'action de la commune doit s'accompagner d'une réflexion globale sur le territoire et ses gisements, et sur l'implication des différents acteurs locaux comme les consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, le photovoltaïque offre l'opportunité de s'approprier la production d'électricité en la localisant et en ouvrant son accessibilité à la majeure partie des consommateurs d'énergie. De plus, nous disposons d'un important patrimoine bâti dont certaines toitures pourraient être équipées de photovoltaïque afin de produire de l'électricité en « auto-consommation ».

Néanmoins, s'agissant d'un domaine encore nouveau et complexe il semblerait intéressant de passer par une phase préalable d'expérimentation avant des investissements plus massifs permettant de ne pas engager financièrement la commune de façon trop prématurée. Ainsi, un premier projet pourrait être lancé afin de solliciter des initiatives privées permettant d'apporter des réponses concrètes aux questions qui se posent encore et pour lesquelles des réponses purement théoriques ne sont pas suffisantes : surfaces de panneaux optimisées, type de panneaux, variations de production tout au long de l'année, maintenance du matériel, obsolescence, ...

Il vous est donc présenté aujourd'hui le principe d'un projet qui porterait sur la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment communal dénommé Espace Puer pour une surface d'environ 800 m² et une puissance de 100 KWc.

Par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt, l'objectif serait ainsi de retenir un opérateur économique qui devra démontrer son savoir-faire et sa compétence dans la mise en œuvre d'un projet énergétique. A savoir que le lauréat en sa qualité de développeur aura en charge le développement, le financement et l'exploitation de ce projet photovoltaïque. D'une manière générale, il est attendu que les candidats présentent à la Commune les options possibles dont ils proposent la mise en œuvre, permettant de valoriser au mieux la toiture dont elle est propriétaire.

D'un point de vue opérationnel cet appel à manifestation d'intérêt vise à favoriser l'émergence d'un projet qui soit à la fois compétitif et associé étroitement au développement économique et durable du territoire. Le candidat devra garantir à la Commune qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires et de tous les moyens requis pour réaliser le projet et le cas échéant, de toutes les solutions de financement et d'optimisation financière.

La Commune ne souscrit aucune obligation vis-à-vis des candidats, autre que d'examiner avec impartialité et transparence les propositions faites et, le cas échéant, d'engager de bonne foi des discussions avec les candidats en vue de sélectionner le meilleur projet. La négociation pourra porter sur tous les éléments de la proposition, sans toutefois altérer substantiellement les conditions de la sélection. Les candidats qui remettent une proposition acceptent cette règle de libre négociation et ne pourront demander aucune indemnité pour les peines et débours que la participation à la présente procédure leur aura occasionné, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le lauréat devra assurer :

- La conception de l'installation. Les études préalables spécifiques, les demandes d'autorisations d'urbanismes nécessaires, les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité et les contractualisations d'achat de l'énergie produite.

- La réalisation de l'installation (fourniture et installations des équipements réseaux) se fera en lien étroit avec les services techniques de la Ville. Si des travaux préalables ou annexes sont nécessaires pour accueillir l'équipement photovoltaïque, le prestataire devra le préciser clairement. La Ville souhaite notamment que le chantier soit réalisé via des personnes dotées des compétences professionnelles requises (étanchéité, électricité) attesté par une formation diplômante et/ou une pratique confirmée, que les entreprises soient à jour des obligations légales, et disposer des garanties légales couvrant explicitement toutes les activités et travaux réalisés, que les entreprises s'engagent à remettre au client l'ensemble des documents relatifs à l'installation (schéma électrique complet, synthèse du schéma électrique à afficher près du compteur général indiquant la présence et les caractéristiques de l'installation et précisément l'endroit du coupe-circuit, garanties du matériel, attestations...).

- L'exploitation de l'installation qui comprend, a minima, la charge de l'exploitation des équipements, la maintenance de l'installation et le maintien en parfait état de fonctionnement. Le lauréat devra en outre prendre en conséquence toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civiles et exploitation.

Compte tenu du caractère purement expérimental du projet, la Commune ne sollicitera aucune redevance annuelle pour l'utilisation du site pendant toute la durée d'exploitation liée à l'expérimentation. En revanche il sera attendu, de la part du lauréat, des contreparties permettant aux services de la commune d'acquérir un savoir-faire dans le domaine des centrales photovoltaïques. Et cela dans l'objectif de pouvoir mettre en œuvre, pour la commune d'Aix-les-Bains, des projets équivalents portés cette fois en maîtrise d'ouvrage, dans un objectif d'auto-consommation. Ainsi la contrepartie demandée au lauréat sera notamment de :

. Valoriser « la mise à disposition du terrain » par la collectivité dans la capacité à s'implanter dans la durée sur le territoire de la Commune en assurant l'exploitation d'un projet énergétique à long terme ;

. Proposer à la Commune des actions de mise en valeur pédagogique du site ;

. Communiquer, tout au long du projet et pendant la durée d'exploitation, aux services de la commune la description technique du projet énergétique envisagé en explicitant les caractéristiques techniques du projet énergétique, les modalités d'exploitation (sources d'énergie visées, puissance du système projeté, surface occupée et une estimation de la production annuelle d'énergie) et plus globalement un plan d'affaire prévisionnel du projet.

Ce plan précisera obligatoirement la durée prévue d'atteinte de l'équilibre financier à l'issue de laquelle cessera la phase dite « expérimentale ». Un avenant viendra alors modifier les termes de la convention d'occupation temporaire pour y intégrer une redevance. Cette redevance pourra être fonction de la singularité ou des travaux annexes nécessaires à la poursuite de l'occupation. Sur le montage juridique et financier, il pourra également être envisagé des montages permettant d'associer la Commune, d'éventuelles collectivités volontaires, et/ou les citoyens dans la gouvernance et la prise d'intérêt dans le projet.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

VU l'examen de la question par la commission n° 3 du 29 septembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **VALIDE** les principes de l'engagement de la commune d'Aix-les-Bains pour la transition énergétique en général et l'énergie solaire en particulier,
- **VALIDE** le principe du lancement d'un AMI tel qu'exposé et visant à confier, par le biais d'une convention d'occupation temporaire, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque,
- **DECIDE DE RETENIR** la toiture de l'Espace Puer comme site d'expérimentation pour ce projet,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains




Transmis le : 21.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 21/10/2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 123 - Panneaux solaires - Appel à Manifestation d'Intérêt**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **21/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_123**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_123-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .8**

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM123 Panneaux solaires - AMI.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_123-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°124/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

124. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Règlement d'attribution de subventions communales aux associations

Karine DUBOUCHET-REVOL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est exposé ce qui suit :

Conformément à la réglementation, la Ville d'Aix-les-Bains dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser, une subvention ce qui signifie que les collectivités n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Une subvention se définit comme un concours volontaire de la collectivité qui prend la forme d'une contribution financière de la personne publique à une opération qui présente un intérêt général, initiée et menée par un tiers, sans contrepartie directe pour la collectivité.

Afin de garantir une attribution transparente pour les associations et fixer le cadre de ces libéralités la mise à jour du règlement d'attribution, qui date de 2018, s'avère nécessaire.

A cette occasion il vous est également demandé de vous prononcer sur la simplification du modèle de demande subvention.

L'ensemble des documents précités est joint en annexe.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **ADOPTE** le nouveau règlement d'attribution des subventions communales aux associations,
- **ADOPTE** le nouveau modèle de demande subvention, spécifique à la commune,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 20.10.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



Ville d'Aix-les-Bains

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 21 mars 2006, fixant les montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu, le décret du n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Ville d'Aix-les-Bains à ses associations ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Ville d'Aix-les-Bains soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'Aix-les-Bains. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Ville d'Aix-les-Bains via le service vie associative et le service des sports ou le service concerné : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES SUBVENTIONS POSSIBLES

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes de subvention:

- **Une subvention pour action ou projet :**

Cette subvention peut être demandée en année N-1 pour la réalisation d'une opération particulière ou d'un ou plusieurs projets développés par l'association, l'année suivante.

- **Une subvention complémentaire en cours d'année :**

Cette subvention peut être demandée en cours d'année, pour un motif qui n'a pas pu être anticipé en année N-1.

- **Une subvention d'investissement :**

Aide financière destinée au financement de biens durables (de type matériel).

ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Être déclarée en Préfecture.
- Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE).
- Avoir son siège social, son activité principale ou un intérêt local pour la ville d'Aix-les-Bains.
- Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent document.
- Être à jour de ses autorisations administratives.
- Justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

A la fin du premier semestre de chaque année, la Ville, par une information adaptée porte à la connaissance des associations le calendrier de la campagne de demandes.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande, sur le formulaire unique, disponible sur le site internet de la commune : www.aixlesbains.fr

Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

L'association va sur le site de la commune/ vos démarches/ associations/ démarches en ligne/ demande de subvention.

L'association remplira le formulaire unique disponible en ligne à retourner à :

directiongenerale@aixlesbains.fr

Ou

Mairie d'Aix-les-Bains

Direction générale

Béatrice WAGNER- SILVESTRE

BP 20348

73103 Aix-les-Bains cedex

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être retourné au plus tard à la date indiquée lors de la campagne de demandes afin d'être traités dans le cadre du budget primitif.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l'instruction des demandes, notamment le bilan comptable, attestations comptables...

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité.

Pour les demandes de subvention complémentaire, l'association remplira à nouveau le formulaire de demande ad'hoc. Le document sera à renvoyer au service gestionnaire qui l'instruira.

ARTICLE 6 : LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères suivants :

a) pour la subvention de projet :

- Qualité du projet.
- Montant demandé.
- Pluralité des financements.
- Résultats annuels de l'association.
- Pertinence du budget.
- Intérêt public local.
- Rayonnement de l'association.
- Nombre d'adhérents, dont Aixois, et les tranches d'âge concernées.
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association.
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

b) pour une subvention complémentaire ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation impromptue.
- Un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés (voir dossier de demande de subvention).

Sur la base du dossier complet, le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération d'attribution, dans le cadre de la liste des subventions annexée au BP de l'année.

Les subventions complémentaires sont instruites par le service gestionnaire, qui les traitera dans le cadre du budget supplémentaire de la Ville en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si l'investissement n'est pas réalisé (non présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET).

- Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont engagées par les services gestionnaires de subventions de façon globalisée dès le vote du budget et sont versées par le service financier en une seule fois dans les 30 jours qui suivent le vote du budget, sauf contrordre du service.
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera systématiquement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service. La convention définira notamment le projet soutenu et l'échéancier des versements qui seront effectués par le service financier. La subvention sera versée dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Ce reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné».

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES, POUR LES ASSOCIATIONS

L'association ayant reçu une subvention supérieure à 23.000 €, en numéraire et/ ou en nature, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006).

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville d' Aix-les-Bains service gestionnaire au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Les documents financiers des associations (bilans et comptes de résultats certifiés) ayant bénéficié d'une subvention de plus de 75.000 € ou représentant 50 % des recettes annuelles de l'association, seront par ailleurs transmis au service financier, pour contrôle des comptes, en parallèle de l'instruction du service gestionnaire.

Pour toute subvention, même inférieure à 23 000€, l'association fournira tout document utile, sur simple demandes des services de la Ville.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Ville d'Aix-les-Bains sur tous ses

documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à informer la commune de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra notamment à la commune chaque nouveau bureau et chaque modification de statuts.

ARTICLE 14 : RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect par l'association des clauses du présent règlement ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts, la Ville pourra :

- Interrompre l'aide financière de la collectivité.
- Demander un remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées.
- Ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la Ville d'Aix-les-Bains pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

ASSOCIATION/ DEMANDE DE SUBVENTION

Annexe 1

Budget de l'association (1)			
Année ou Exercice (du/au)			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES	RESSOURCES DIRECTES		
60-Achats		70-Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73-Concours publics	
Autres fournitures		74-Subventions d'exploitation (2)	
		Etat <i>(Préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés)</i>	
61-Services extérieurs		Conseil Régional	
Locations		Conseil Départemental	
Entretien et réparation		Communauté d'agglomération	
Assurance		Commune	
Documentation		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
62-Autres services extérieurs		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		L'agence de services de paiement (emplois aidés)	
Publicité, publication		Autres établissements publics	
Déplacements, missions		Aide privée (fondation)	
Services bancaires, autres			
63-Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64-Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65-Autres charges de gestion courante		75-Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels-Mécénat	
66-Charges financières		76-Produits financiers	
67-Charges exceptionnelles		77-Produits exceptionnels	
68-dotations aux amortissements, provisions et engagements		78-Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69-Impôts sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79-Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ASSOCIATION/ DEMANDE DE SUBVENTION

Annexe 1

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (3)			
86-Emplois des contributions volontaires en nature		87-Contributions volontaires en nature	
860-Secours en nature		870-Dons en nature	
861-Mise à disposition gratuite des biens et de services		871-Prestations en nature	
862-Prestations		875-Bénévolat	
864-Personnel bénévole			
TOTAL		0 TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euro, remplir les cellules gris clair.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais "au pied" du compte de résultat.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 124 - Règlement attribution de subventions aux associations**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_124**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_124-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5**

Finances locales

Subventions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM124 Règlement intérieur attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_124-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM124 ANNEXE Règlement modifié octobre 2018.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_124-DE-1-1_2.pdf)**

REGLEMENT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N° 125/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marie;ou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donne pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

125. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires
Budget primitif 2022

Marietou CAMPANELLA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé de verser des subventions :

- en fonctionnement pour l'association Guidance 73 / MIFE de Savoie pour un montant de 3.000 euros (6574/422/26) (en complément du montant de 4.000 euros voté au Budget Primitif 2022 au lieu des 7.000 euros).

Les détails sont portés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé, le cas échéant.

VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,
VU le budget primitif 2022,

Après en avoir débattu le Conseil municipal à l'unanimité avec 34 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VOTE** l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint pour un montant total de 3.000 euros,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du »

Transmis le :

Publié le : 17.10.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2022
SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaire	CM du 11.10.2022
422 - Autres activités pour les jeunes	6574	Guidance 73	Vie Urbaine	3 000,00
<i>Sous-total - 422</i>				<i>3 000,00</i>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 125 - Attribution des subventions**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_125**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_125-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2 .2**

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM125 Attribution subventions.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_125-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM125 ANNEXE Attribution subventions - ANNEXE.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_125-DE-1-1_2.pdf)**

TABLEAU



SPL OSER

Auvergne-Rhône-Alpes

SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Société publique locale au capital de 10 999 050 euros

Siège social : Hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes
1 Esplanade François Mitterrand
69002 LYON

RCS Lyon 791 623 069

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15/06/2022

**RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

NEUVIEME EXERCICE

Préambule

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

I – RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. L'actionnariat

Le tableau ci-dessous récapitule l'actionnariat et la répartition des postes d'administrateurs à la clôture de l'exercice écoulé.

La société est composée de 32 actionnaires, représentés par 12 administrateurs et 29 censeurs.

Pour rappel,

Le Conseil d'Administration du 8 février 2021 a validé l'augmentation de capital de 107 000 euros visant à faire entrer la métropole du Grand Lyon, et les villes de Lyon et Thoiry portant ainsi le capital de la société à 10 908 050 €.

Le Conseil d'Administration du 19 novembre 2021 a validé l'augmentation de capital de 91 000 euros visant à faire entrer les villes de Charbonnières-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Loriol-sur-Drôme, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Villeurbanne, et Voiron portant ainsi le capital de la société à 10 999 050 €.

2. Situation des mandats des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

Actionnaires	Représentants	Actions	%
		735 278	66,85%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Xavier ODO Madame Sophie BLACHERE Monsieur Eric FOURNIER Monsieur Emmanuel MANDON Monsieur Yannick LUCOT Madame Michèle CEDRIN Monsieur Axel MARIN Monsieur François CHEMIN		
Ville d'Annecy	Madame Magali MUGNIER	100 617	9,15%
Ville de Bourg-en-Bresse	Madame Charline LIOTIER	93 514	8,50%
Assemblée spéciale représentants les actionnaires ci-dessous :		170 496	15,50%
	Monsieur Vincent FRISTOT, Ville de Grenoble Monsieur Christian DORANGE, Ville de Roanne		
Métropole du Grand Lyon S.I.E.L.		5 000	0,45%
Ville d'Aix-les-Bains		5 000	0,45%
Ville d'Ambérieu-en-Bugey		2 958	0,27%
Ville d'Annemasse		1 488	0,14%
Ville d'Eybens		3 380	0,31%
Ville d'Albertville		1 000	0,09%
Ville de Charbonnières-les-Bains		2 000	0,18%
Ville de Gières		600	0,05%
Ville de Grenoble		630	0,06%
Ville de Grigny		64 707	5,88%
Ville de La Motte-Servolex		40 630	3,69%
Ville de Le Bourget-du-Lac		1 300	0,12%
Ville de Loriol-sur-Drôme		600	0,05%
Ville de Lyon		700	0,06%
Ville de Megève		5 000	0,45%
Ville de Meyzieu		400	0,04%
Ville de Montmélian		3 000	0,27%
Ville de Passy		8 138	0,74%
Ville de Pont-de-Claix		1 165	0,11%
Ville de Rillieux-la-Pape		1 100	0,10%
Ville de Roanne		3 200	0,29%
Ville de Saint-Fons		3 600	0,33%
Ville de Saint-Pierre-de-Chartreuse		1 700	0,15%
Ville de Saint-Priest		100	0,01%
Ville de Thoiry		4 100	0,37%
Ville de Valsenhône		700	0,06%
Ville de Villeurbanne		1 200	0,11%
Ville de Voiron		5 000	0,45%
Total des actions		2 100	0,19%
		1 099 905	100,00%

Mandataire	Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Monsieur Xavier ODO	Conseiller Régional depuis 2021	<p>Membre des commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finances, Ressources Humaines et Administration Générale - Transport - Enseignement Supérieur et recherche, Innovation
	Membres des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - <u>Titulaire</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat mixte des Transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical : Vice président - INSPIRA - Comité syndical - Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Lyon - CREFOP - Comité plénier - CAEN - Académie de Lyon - CDCI du Rhône - Comité technique régional Compétitivité - Lyon II - Conseil de l'IETL - Lyon II - Université Lumière – CA - Lyon III - Conseil de l'IUT - Lyon 1 - Ecole Polytechnique Universitaire de Lyon - IUT Lyon 1 - Université Claude Bernard - Institut supérieur d'optométrie Lyon - EM Lyon – AG - Elue référent emploi formation Lyon Métropole - Ecole de la 2e chance du Rhône - Ecole centrale de Lyon - Conseil scientifique - ECEMA – Rhône - CROUS de Lyon - Saint-Etienne
	Membres des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - <u>Suppléant</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Commission Permanente – SPIRAL - Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Lumière - Lyon II - Comité de pilotage du projet NANOBIO - Comité de bassin Rhône Méditerranée (+3 commissions géographiques) - Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics - Centre d'études européen – Rhône - Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée – Rhône - Association TDIE – Transports, Développement, Intermodalité, Environnement - ADULLACT - EPORA - Lycée Danielle Casanova Givors - LP Aragon Picasso Givors - Lycée privé Notre-Dame Givors - Lycée René Descartes Saint-Genis-Laval - Lycée Ella Fitzgerald St-Romain-en-Gal (MC) - Lyon III Conseil Scientifique (CG) - CFA INTERFORA IFAIP - Saint-Fons (MP) - Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux - IFAS - Lycée Jean-Marie Jacquard Oullins (M. Millet) - IFAS - UGECAM - La Maisonnée - Francheville (M. Millet) - IFSI CHU HCL Saint-Genis-Laval (M. Millet) - Etablissement public de coopération culturelle "Cité du Design - Ecole supérieure d'art et de design" (E. Mandon)
	Représentation du Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - Axelera Auvergne-Rhône-Alpes Pôle de Compétitivité - Cluster Lumière - INDURA Auvergne-Rhône-Alpes - Comité technique SRESRI (Suppléant) - Conseil Supérieur de l'Education Nationale - Commission académique de la carte scolaire - GT Transport scolaire et interurbain - CDR du CDG du Rhône
	Maire de Grigny depuis 2014	<p>Membres des organismes extérieurs en qualité de Maire de Grigny :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vice-président du SMAGGA, en charge des ouvrages écreteurs - SIGERLY - Conférence Métropolitaine des Maires de la Métropole de Lyon

Mandataire	Qualité et fonctions	Nom et adresse de l'entité
Madame Sophie BLACHERE		<p>SCC France SAS, 96 Rue des Trois Fontanot, 92744 Nanterre Cedex - salariée</p> <p>Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon</p> <p>Syndicat mixte des Transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise - Comité syndical</p> <p>AuvergneRhôneAlpes Energie Environnement – AG et bureau</p> <p>Building Information Modeling Auvergne Rhône Alpes</p> <p>Commission de concertation de l'enseignement privé Lyon</p> <p>Schéma de développement du réseau public de transport de l'électricité de Rhône Alpes</p> <p>Auvergne - Comité régional de concertation</p> <p>VEGEPOLYS Valley</p> <p>Lyon I Institut Techniques de réadaptation</p> <p>LY Formation (Ecoris)- Rhône</p> <p>LP Sermenaz Rillieux la Pape</p> <p>Institut de formation des pédicures podologues EIASS Rockefeller ICOGI</p> <p>Institut de formation en masso-kinésithérapie pour déficients de la vue(IFMKDV)</p> <p>Institut de formation en infirmier anesthésiste CHU HCL (Lyon 3) IADE de Lyon</p> <p>IFAS Lycée professionnel Marie Curie Villeurbanne</p> <p>Compétences Pro Rhône CFA du CREAP Caluire et Cuire</p> <p>Lycée André Cuzin Caluire et Cuire</p> <p>Lycée Magenta Villeurbanne</p> <p>Lycée Marie Curie Villeurbanne</p> <p>LP Frédéric Fays Villeurbanne</p> <p>Lycée StExupéry Cité scolaire Elie Vignal Caluire et Cuire</p> <p>Boisard Ecole de production</p>
Monsieur Eric FOURNIER	Membre des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> - ANEM - Association Nationale des Elus de la Montagne - Association AMORCE - Association EUROMONTANA - Association pour la Mesure de la Pollution Atmosphérique d'Auvergne-Rhône-Alpes (ATMo) AG et CA - Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement - AG - Comité de pilotage du projet INES "Institut National de l'Energie Solaire" - EPF - Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie - 74 - Fonds pour le développement d'une politique intermodale dans les transports dans le massif alpin - IFAS - Institut de Formation Aide-Soignant - CHI Mont-Blanc - SALLANCHES - LP PRIVE DU MONT BLANC - SALLANCHES (74) - TLP390 - LYCEE DE CHAMONIX - CHAMONIX MONT BLANC (74) - TLP512 - LYCEE MONT BLANC RENE DAYVE (74) - PASSY - TLP237 - Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Aiguilles Rouges (Comité consultatif) - SAEM Alpes du Nord Aménagement Touristique - ANAT - Assemblée Générale & Conseil d'administration
	Membres des Organismes Extérieurs en qualité de Conseiller régional - Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> - Association TDIE - Transports, Développement, Intermodalité, Environnement (Suppléant) - LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE (74) - TLP231 (Suppléant) - LPO CHARLES PONCET - CLUSES (74) - TLP233 (Suppléant) - LYCEE GUILLAUME FICHET - BONNEVILLE (74) - TLP230 (Suppléant) - SMAG (Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois) 74 - Comité syndical (Suppléant)
	Autres mandats	Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Président de la Communauté de communes du VALLEE de CHAMONIX Commission Montagne Commission Environnement et écologie positive Conseiller spécial
Monsieur Emmanuel MANDON	Non communiqué à la date du 29/04/2022	
Monsieur Yannick LUCOT	Gérant	SCI Amétis
Madame Michèle CEDRIN	Vienne CA VIENNE CONDRIEU Organismes extérieurs	1ère adjointe Conseillère communautaire Conseil d'Administration Inspira Conseil d'Administration Lycée Gallié Conseil d'Administration Lycée Agrotec Conseil d'Administration Lycée la Pléiade Conseil d'Administration Lycée Robin Conseil d'Administration Lycée Saint-Châles Conseil d'Administration Via Fluvia Bureau et Conseil d'Administration Cluster éco bâtiment
Monsieur Axel MARIN	Aucun autre mandat	
Monsieur François CHEMIN	Aucun autre mandat	
Madame Magali MUGNIER	Non communiqué à la date du 29/04/2022	
Madame Charline LIOTIER	Sociétaire non gestionnaire	SCI DES QUATRES ROUTES, 14 Place de l'Eglise, 42560 Gumieres
Monsieur Vincent FRISTOT	Président du conseil d'administration, administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Gaz et Electricité de Grenoble
	Président et membre du conseil de surveillance	SAS GreenAlp
	Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM CCIAG Compagnie de Chauffage
	Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SEM Innovia
	Administrateur représentant la Ville de Grenoble	SPL ALEC Agence locale de l'énergie
	Administrateur représentant Grenoble Alpes Métropole	EPFL-D Etablissement public foncier local
	Membre du bureau, comité syndical, représentant Grenoble Alpes Métropole	EP SCOT
	Administrateur, représentant Gaz et Electricité de Grenoble	FNCCR, Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies
	Administrateur, représentant la SEM GEG	Fédération des EPL Entreprises publiques locales
Monsieur Christian DORANGE	Gérant majoritaire	SARL SMR au 3 place victor HUGO 42120 LE COTEAU

Le Conseil examine la situation des mandats des administrateurs et constate qu'aucun des mandats n'est parvenu à son terme.

En effet, il est rappelé que conformément aux statuts (art. 15) « le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés ».

3. La gouvernance

Conformément à l'article R 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons que votre Conseil d'administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de commerce.

Lors de sa réunion du 31 mai 2013, il a opté pour la séparation des fonctions de président et de directeur général.

4. Les dirigeants

4.1 - Le Président

La présidence du conseil d'administration est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes représentée par M. Eric FOURNIER, désigné à cette fonction par le conseil d'administration du 25 avril 2016 pour la durée de son mandat d'administrateur. Le mandat a été renouvelé le 19 novembre 2021 pour la durée de son mandat d'administrateur.

4.2 - Le Directeur général

Le Directeur général est Monsieur Philippe TRUCHY, désigné par délibération du conseil d'administration du 31 mai 2013 et renouvelé lors du conseil d'administration du 25 avril 2016, puis du 8 avril 2019 pour un nouveau mandat expirant lors du conseil d'administration convoquant l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2021.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des restrictions suivantes :

- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre du contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires de la société dans le cadre de son statut d'organisme « in house » ;
- Il devra se conformer aux règles mises en place au titre des obligations de transparence et de concurrence résultant de son statut de pouvoir adjudicateur ;
- Il ne pourra passer aucun contrat de tiers investisseur avec une collectivité actionnaire sans un accord préalable du conseil d'administration.

4.3 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire est la société CABINET SERAPIONE, 445 Rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Nicolas SERAPIONE.

Il n'y a pas de commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat a été accordé suite à la Commission d'appel d'offres de la SPL OSER du 26 juin 2019 pour une durée de 6 ans. Le mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

4.4 - Les changements intervenus au cours de l'exercice

Suite aux élections régionales en 2021, de nouveaux censeurs et administrateurs ont été désignés.

Le collège des membres de la commission d'appel d'offres, du Comité d'Engagements et d'Investissements, et de l'Assemblée Générale a été modifié en conséquence.

Le représentant à l'Assemblée Générale pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, actionnaire principal, est désormais M. Frédéric BONNICHON, désigné par délibération du conseil régional du 19 juillet 2021.

Les règlements de l'assemblée spéciale et du conseil d'administration n'ont pas connu de modifications en 2021.

Les statuts ont été mis à jour en 2021.

Un livret de gouvernance qui synthétise le fonctionnement des instances de la Société est régulièrement mis à jour et communiqué aux nouveaux actionnaires.

4.5 - Le personnel de la société

Au 31 décembre 2021, l'effectif de la société se composait de 15 salariés, qui représentent 14.45 ETP (soit 13,23 ETP en moyenne sur l'année), 15 salariés en CDI, et aucun salarié en CDD.

Dont

- 12 cadres,
- 0 agent de maîtrise
- 2 employées
- 1 apprenti.

Il n'a pas été mis en place de modalités d'association des salariés aux résultats.

4.6 - Les locaux de l'entreprise

Depuis le 1^{er} septembre 2015, les bureaux de la société sont situés au 5 rue Eugène FAURE, 38000 Grenoble. La SPL OSER loue ces bureaux à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une agence a été créée au 3 route de Clermont, 63530 Volvic. La SPL OSER loue un bureau à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

II – PRESENTATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Nous vous proposons de vous présenter dans cette partie du rapport de gestion les résultats les plus significatifs dans les domaines comptables et financiers.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

1. Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé

L'exercice écoulé, qui est le neuvième de la société, se caractérise par des missions réparties principalement en deux types de marchés entre la société et les collectivités :

Pour les études en amont, dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux, l'activité a été plus soutenue que celle de l'exercice précédent avec la signature de 16 marchés contre 7 en 2020. Ces prestations sont effectuées via des marchés de prestations intellectuelles, d'une durée moyenne de l'ordre de 6 mois.

Pour la phase opérationnelle, l'activité se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage sur une durée longue, couramment plus de dix ans avec la phase exploitation maintenance. L'activité s'est déroulée sur une majorité de mandats signés dans les années précédentes mais aussi sur la phase de lancement d'un nombre important de nouveaux mandats signés en 2021 (7 en 2021 contre 2 en 2020). Les collectivités concernées par ces nouveaux mandats sont soit des collectivités historiques, à savoir Grigny, Bourg-en-Bresse et Eybens, soit des collectivités ayant pris part plus récemment au capital telles que Albertville, Lyon, le Grand Lyon et Le Bourget-du-Lac, pour lesquelles la société est intervenue sur la phase en amont.

Plus marginalement l'activité a été réalisée via d'autres types de marchés notamment via une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Passy.

L'activité pour les phases opérationnelles (Phase 2 contractualisation des marchés et Phase 3 Conception-réalisation) constitue, comme chaque année, la majorité des moyens mis en œuvre par la société, et également des honoraires, avec :

- Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2021.
- Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur treize opérations en cours, avec des opérations d'importance sur le plan du volume des travaux à engager, mais représentant au global une activité légèrement plus faible que les années précédentes. Au cours de cette année 2021, se sont déroulées les réceptions d'une opération pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le lycée Aragon Picasso à Givors (réalisée en B.E.A) et de deux opérations en mandat

de maîtrise d'ouvrage portant sur l'espace Jean Poperen à Meyzieu et le groupe scolaire Cotfa à Annecy.

Il convient de noter que l'activité a été très dense en phase d'audit, sur un grand nombre d'opérations, en bonne partie pour les collectivités ayant pris part plus récemment au capital de la SPL.

2. Analyse de l'évolution des affaires

2.1 - Activité économique

L'activité de la société s'est poursuivie durant l'année 2021 sur les phases classiquement développées pour les opérations réalisées en marché global de performance, avec en amont, des missions d'audits énergétiques, puis les mandats de maîtrise d'ouvrage. La phase exploitation maintenance prend de l'ampleur compte-tenu du nombre d'opérations réceptionnées, soit près d'une trentaine désormais au 31/12/2021.

Il est important de noter que la pandémie liée au COVID-19 a touché la société avec un impact sur son chiffre d'affaires et notamment sur le lancement de nouvelles opérations. En effet, en 2020 seulement deux mandats de maîtrise d'ouvrage ont été signés. Le nombre de mandats signés en 2021 (7) est le plus important sur une année jusqu'à présent, ce qui s'explique principalement par le nombre croissant d'actionnaires.

Par ailleurs, l'activité de la SPL sur l'année 2021 et le résultat négatif découle de plusieurs facteurs sur le plan du résultat financier :

Sur les moyens d'encadrement des équipes :

- Les phases de développement avec de nouveaux actionnaires nécessitent des moyens d'encadrement importants (directeur général, directeur technique, responsables de secteur) pour aboutir à un mandat de maîtrise d'ouvrage et le lancement d'une opération.
- Les recrutements successifs nécessitent également un encadrement significatif, sur une durée supérieure à 6 mois.
- L'évolution des effectifs, et ce sur un territoire régional, engendre une nécessaire évolution des méthodes et des partages de pratiques internes.

Sur le déroulement des opérations :

Le ralentissement lié au COVID-19, très fort en 2020, a eu un impact moindre en 2021 sur l'activité de la société. Cependant, cet impact persiste avec notamment l'allongement de la durée des opérations. Sur le plan économique, les évolutions sur le montant des honoraires, qui ont pu être acceptés par les collectivités dans certains cas, ne couvrent pas les moyens supplémentaires mis en œuvre par la société du fait de l'allongement de la durée d'intervention. D'une manière générale, lorsque les opérations de rénovation énergétique subissent des aléas, s'allongent, les moyens à

mettre en œuvre s'accroissent et l'activité économique de la SPL se trouve pénalisée.

Sur le renouvellement des marchés passés entre actionnaires et la société :

Il convient de rappeler que l'activité d'une SPL dépend de la sollicitation de ses actionnaires qui sont ses seuls clients.

Il est courant de constater un creux dans les sollicitations autour des périodes d'élections, et pour la SPL, les élections municipales ont un effet plus particulièrement significatif. Le faible renouvellement des contrats en 2020 a eu un impact, alors qu'il est essentiel que ce renouvellement soit le plus régulier possible pour maintenir une activité rentable économiquement, et permettre de répondre aux demandes à moindre coût.

2.2 - Organisation interne et adaptation aux besoins

Le recrutement d'un responsable d'opération à Lyon, en mars 2021, remplacé en octobre 2021, a contribué à accroître les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins des nouvelles collectivités sur le territoire de l'agglomération lyonnaise.

Une responsable d'opération a été recrutée à Grenoble en avril 2021 pour répondre aux besoins des collectivités sur les départements de l'Est de la Région.

Une assistante a été recrutée en avril 2021 pour renforcer l'équipe administrative et financière.

Un apprenti a été recruté en septembre 2021. Ce recrutement permet d'accompagner un jeune ingénieur qui complète sa formation par une spécialisation dans le domaine du bâtiment ; il a permis de soutenir l'activité importante des responsables d'opérations sur les audits énergétiques.

2.3 - Changement dans le mode de réalisation

Depuis plusieurs années et la fin des opérations en B.E.A, l'intervention en mandat de maîtrise d'ouvrage, s'est développée. Le mandat de maîtrise d'ouvrage répond bien aux demandes des collectivités.

La société a cherché à répondre favorablement à la plupart des demandes d'adaptations sur les mandats ; il est important de souligner que la société restera plus efficace si ces mandats sont basés sur les mêmes règles, afin d'éviter notamment une lourdeur de gestion administrative et financière.

Pour mémoire, les coûts journaliers proposés à l'ensemble des collectivités ont été actualisés lors du Conseil d'Administration du 21 avril 2021, l'évolution précédente datant du 26 mars 2018.

2.4 - Description des principaux risques et incertitudes

Les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée sont les suivants :

- Risque quant aux pics ou baisses d'activité engendrant des difficultés à répondre à toutes les demandes des collectivités et à assurer un plan de charge régulier.

- Risque quant aux capacités des collectivités à financer les projets de rénovation de leurs bâtiments publics, risque accru en cas de période de forte inflation.

- Risque d'allongement des opérations en cas de crise qui engendrerait des mesures de ralentissement, ou des retards de fourniture de matériaux, ou des hausses de coûts.

- Risque en cas de retard de paiement des avances de fonds en mandat de maîtrise d'ouvrage, notamment si les retards se cumulent sur plusieurs opérations.

2.5 - Utilisation des instruments financiers

La société a souscrit 28 comptes à terme de 250 000 euros chacun d'une durée de 5 ans pour les 20 premiers contractés en 2019 ; et d'une durée de 3 ans pour les 10 derniers contractés en 2020, l'ensemble auprès de la Caisse d'Epargne. Le montant de 7 millions d'euros permet à la Société d'obtenir un résultat financier bénéficiaire.

Le montant souscrit permet à la Société de percevoir des intérêts en fin de contrat.

Une première enveloppe contractée le 1^{er} février 2019 de 12 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.80% par an.

Une deuxième enveloppe contractée le 15 février 2019 de 8 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.66% par an.

Une troisième enveloppe contractée le 7 décembre 2020 de 8 comptes à terme est rémunérée au taux fixe de 0.50% par an.

Pour mémoire, la société avait, en 2014 et dans le cadre du financement des trois lycées, Montgolfier à Annonay, la Pléiade à Pont-de-Chéruy et Amblard à Valence, souscrit des instruments de couverture des taux (« swaps ») auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, pour un montant de près de 4 M€ et une durée de 20 années d'amortissement. Ces instruments permettent de faire correspondre des financements à taux variables avec un loyer fixe, de sorte que la société ne soit pas exposée en cas d'évolution des taux.

2.6 - Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice

2.6.1 Activité économique

Depuis la clôture de l'exercice, l'activité économique de la société poursuit sa reprise avec la signature d'un second mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Grand Lyon en janvier 2022, un mandat avec la Ville de Grenoble, et un mandat avec la Ville de Saint-Fons. Un mandat est en cours de signature avec la commune de Villeurbanne.

L'activité est forte pour le premier trimestre du fait des 7 mandats signés en 2021 avec des actionnaires historiques mais aussi avec de nouveaux actionnaires.

Il est à noter qu'une négociation est en cours avec la Région pour pallier aux difficultés rencontrées sur l'opération de rénovation énergétique du Lycée La Fayette à Clermont Ferrand. Elle n'est pas provisionnée dans les comptes.

Enfin, un mois après le début la guerre en Ukraine, les hausses du coût de l'énergie et des matières premières commencent à créer des interrogations sur les plannings et le bon déroulement des opérations. Des échanges avec les collectivités concernées seront vraisemblablement nécessaires.

2.6.2 Trésorerie

La trésorerie est très satisfaisante. Le système de financement des opérations des collectivités étant basé sur un régime de demandes d'avances, la trésorerie est excédentaire.

L'objectif de règlement des fournisseurs se poursuit autour d'un délai de 20 jours à 30 jours après réception des factures. Cela présente un intérêt significatif pour les entreprises.

2.6.3 Vie sociale

Le Conseil d'Administration du 4 avril 2022 permettra d'ouvrir une augmentation de capital réservée à la Ville de Caluire-et-Cuire pour 44 000 euros.

2.6.4 Recrutement

La société est en cours de recrutement sur le territoire lyonnais d'un deuxième responsable d'opérations afin de répondre aux besoins des nouveaux actionnaires sur ce territoire.

2.7 - Activités en matière de recherche et de développement

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

2.8 - Evolution prévisible de la situation de la société et perspectives d'avenir

L'entrée de neuf nouveaux actionnaires dans la société et la prévision de nouvelles entrées de collectivités en 2022 doivent conduire à une forte hausse de l'activité pour les années à venir. Les effets seront visibles avec un décalage lié au besoin d'investissement humain nécessaire avant de parvenir à lancer les premières missions pour ces nouveaux actionnaires.

L'activité avec les actionnaires présents depuis plusieurs années, dont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes qui disposent d'un gros patrimoine immobilier, représente une réserve conséquente à confirmer dans les faits par la signature de nouveaux marchés avec la société.

Le Décret tertiaire et les objectifs fixés de réduction des dépenses d'énergie impliquant des rénovations lourdes devraient inciter encore davantage les collectivités locales à rénover leur patrimoine.

Par ailleurs le financement des projets reste un sujet important pour les collectivités et la société poursuit ses efforts pour apporter ses compétences en assistance aux actionnaires. La mise en place des nouvelles règles de financement FEDER sur la fin du 1^{er} semestre 2022 est attendue par les collectivités locales.

Le contexte international, dont les évolutions créent de fortes incertitudes, aura vraisemblablement des impacts sur l'activité économique et dans le domaine du bâtiment sur la fourniture des matières premières nécessaires. Les conséquences qui pourraient être l'allongement des délais de réalisation des opérations et leur renchérissement constitue une source de questionnements.

Compte-tenu des marchés signés et des prévisions au cours des mois à venir, des efforts à poursuivre pour intégrer les nouveaux recrutements dans les pratiques de la société, l'exercice 2022 devrait se traduire par un résultat net proche de l'équilibre.

2.9 - Succursales

Outre son siège situé à l'hôtel de la Région Auvergne Rhône Alpes, la Société a six établissements :

- A Grenoble (38000, 5 rue Eugène FAURE) où sont situés ses bureaux et la majorité de son personnel ;
- A Volvic (63530, 3 route de Clermont) où a été créée une agence.

Au cours des années précédentes, des établissements ont été créés sur des sites où sont exploités une centrale photovoltaïque dans le cadre d'un B.E.A :

- A Grenoble (38000, 71 et 73 Rue Joseph Bouchayer, Groupe Scolaire Paul Painlevé)
- A Grenoble (38000, 55 et 59 Rue Ampère, Groupe Scolaire Ampère)
- A Givors (69700, 12 Chemin de la Côte à Cailloux, Lycée Aragon Picasso)
- A Saint-Priest-en-Jarez (42270, 63 Avenue Albert Raimond, Lycée Simone Weil)
- A Valence (26000, 43 rue Amblard, Lycée Amblard)

Il convient de préciser que la création d'établissement est obligatoire au-delà d'un seuil sur la puissance installée de la centrale photovoltaïque.

2.10 - Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'état de la participation des salariés au capital de la Société

au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2021 : les salariés ne détiennent pas de participation au capital de la Société.

2.11 - Exposé sur les résultats économiques et financiers

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à 2 064 923 euros contre 3 558 440 euros au titre de l'exercice précédent ;
 - o La diminution du chiffre d'affaires est due à la livraison des derniers travaux conduits par la SPL en tiers financement. En effet, les travaux contractés par le biais de mandats de maîtrise d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans le chiffre d'affaires ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève ainsi à 2 470 923 euros contre 4 469 749 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 2 600 504 euros contre 4 653 739 euros au titre de l'exercice précédent :
 - o Le montant reflète principalement les achats de travaux pour les opérations réalisées en B.E.A. Les coûts de structure propres s'élèvent à 1 143 159 euros contre 942 090 euros lors de l'exercice précédent, la progression étant essentiellement attribuable aux recrutements effectués en cours d'année 2021 ;
- Le résultat d'exploitation ressort négatif à -129 580 euros contre -183 989 euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le montant des traitements et salaires s'élève à 652 328 euros contre 533 848 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 22.19 % :
 - o Cette augmentation résulte pour l'essentiel du recrutement d'une assistante à Grenoble et de deux responsables d'opérations situés à Grenoble et à Lyon, ainsi que d'un apprenti à Grenoble ;
- Le montant des charges sociales s'élève à 275 132 euros contre 228 963 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 20.16 % ;
- L'effectif salarié moyen s'élève à 13.23 contre 10.37 au titre de l'exercice précédent. Il est précisé que la Société n'a supporté aucune dépense de travail intérimaire ;
- Le résultat financier s'élève à 47 701 euros contre 52 031 euros au titre de l'exercice précédent. Le gain s'explique par le placement en compte à terme d'excédents de trésorerie ;
- Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort négatif à 81 879 contre un résultat négatif à 131 959 euros pour l'exercice précédent ;

- ⇒ Compte tenu des éléments ci-dessus,
- Du résultat exceptionnel négatif de 300 euros contre un résultat positif de 100 743 euros pour l'exercice précédent, expliqué par le mécanisme de pénalités appliquées sur les B.E.A des deux groupes scolaires Painlevé et Elisée Chatin à Grenoble,
 - Le résultat de l'exercice se solde par **une perte de 82 179 euros contre 31 216 euros** pour l'exercice précédent.

Est joint en annexe au présent rapport, le tableau des résultats prévu par l'article R 225-102 du Code de commerce.

2.12 - Analyse de l'évolution des résultats

Depuis l'année 2019, qui marquait la signature des premiers mandats de maîtrise d'ouvrage, le résultat d'exploitation est négatif alors qu'il était positif de 2015 à 2018. L'allongement de la durée de certains projets, le ralentissement lié à la crise sanitaire expliquent une partie de ce constat. Il convient de souligner que la société est davantage soumise aux validations de la collectivité en mandat de maîtrise d'ouvrage, ce qui peut allonger le délai de réalisation des opérations.

Un nombre de projets lancés insuffisant dans les années antérieures a conduit à une activité plus faible en phase réalisation pour 2021, avec un impact sur le résultat.

Les recrutements et les moyens nécessaires d'encadrement ont mobilisés les équipes dans une adaptation de la société à une croissance prévisible.

Il est donc nécessaire de maintenir une certaine vigilance à la fois sur la régularité de l'activité de la société, sur la gestion des aléas dont les décalages de projets, et les impacts à prendre en compte sur les honoraires de la société.

Il convient de souligner l'importance des placements des excédents de trésorerie afin d'améliorer le résultat de la société.

Malgré tout, il est important de souligner que le résultat 2020 hors résultat exceptionnel approchait un résultat négatif de 132 K€ contre un résultat négatif 2021 de 82 K€, ce qui traduit une amélioration de la situation.

En termes de résultat, le déficit de l'exercice (82 k€) démontre :

- La sensibilité de la société aux aléas et ralentissements d'activité, aux retards des opérations,
- La nécessité d'une continuité de l'activité et le besoin de sollicitations régulières de la part des collectivités,

L'année 2021 a marqué la livraison du dernier projet signé en bail emphytéotique administratif qui concernait le lycée Aragon Picasso pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est important de souligner que les résultats à prévoir sont dépendants du volume des opérations apportées par l'ensemble des actionnaires présents et futurs, la société s'étant organisée pour y faire face.

2.13 - Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les résultats des cinq derniers exercices, le bilan et le compte de résultat figurent en annexe.

2.14 - Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 82 179.48 euros en prélevant sur les autres réserves.

Réserve légale	30 887.36
Réserve légale après affectation	30 887.36
Autres réserves	505 072.76
Affectation du résultat 2021	- 82 179.48
Autres réserves après affectation	422 893.28

Le montant total ainsi généré au terme des 9 exercices est donc de **453 780.64 €**.

2.15 - Rappel des dividendes distribués au cours de 3 exercices précédents

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

2.16 - Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

2.17 - Informations sur les délais de paiement

En application des dispositions du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, conformément aux modèles établis par l'arrêté du 20 mars 2017 des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître :

- Les factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants correspondent à 7 741.69 euros dont le règlement est intervenu en 2022 ;

- Les factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : leurs montants représentent 97 964.27 €. Le recouvrement est prévu en 2022 ;
- Les demandes d'avances ou de remboursement échues non réglées à la date de clôture représentent respectivement 469 201.30 € et 32 999.89 €. Le recouvrement est prévu en 2022.

2.18 - Contrôle des commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

III – LES PARTICIPATIONS ET LES ACTIVITES DES FILIALES

La société ne dispose d'aucune participation dans une autre société et n'a aucune filiale.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration
Le Président
Monsieur Éric FOURNIER

ANNEXE 1 : BILAN ET COMPTES DE RÉSULTAT ET LEURS ANNEXES

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE

1 ESP FRANCOIS MITERRAND

CS 20033 LYON 2EME

69002 LYON

Dossier financier de l'exercice en Euros

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Activité principale de l'entreprise : Rénovation énergétique des bâtiments publics

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

- Les comptes annuels

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN

Le 23/03/2022

Emilie VOLLERIN

Expert-Comptable

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2021

	Pages
- <i>Rapport de présentation</i>	1
COMPTES ANNUELS	
- <i>Bilan actif-passif</i>	2 et 3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 à 9
- <i>Détail Compte de résultat</i>	10 à 13
- <i>Annexe</i>	14 à 23

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33



RAPPORT DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EME
69002 LYON

relatifs à l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	100 273 171.68 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	2 064 923.00 Euros
- Résultat net comptable,	(82 179.48) Euros

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN
Le 23/03/2022

Emilie VOLLERIN
Expert-Comptable

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE
1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EME
69002 LYON



COMPTES ANNUELS

Cabinet E-VECA
90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	61 061.50	51 405.60	9 655.90	6 603.78	3 052.12	46.22
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	81 004.94	64 342.38	16 662.56	18 839.11	2 176.55	11.55
	Immobilisations en cours				2 243.97	2 243.97	100.00
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	4 296.24		4 296.24	1 471.24	2 825.00	192.01	
Total II	146 362.68	115 747.98	30 614.70	29 158.10	1 456.60	5.00	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	43 817 983.42		43 817 983.42	44 983 615.11	1 165 631.69	2.59
	Autres créances	43 613 732.02		43 613 732.02	22 455 976.99	21 157 755.03	94.22
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	12 786 136.32		12 786 136.32	12 586 786.23	199 350.09	1.58	
Charges constatées d'avance (3)	24 705.22		24 705.22	18 905.84	5 799.38	30.68	
Total III	100 242 556.98		100 242 556.98	80 045 284.17	20 197 272.81	25.23	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	100 388 919.66	115 747.98	100 273 171.68	80 074 442.27	20 198 729.41	25.22	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an 0.24

(3) Dont à plus d'un an 40 420 300.00

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2021	12	31/12/2020	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 10 999 090 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	10 999 050.00		10 801 050.00		198 000.00	1.83
	Réserves						
	Réserve légale	30 887.36		30 887.36			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	505 072.76		536 288.99		31 216.23-	5.82-
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	82 179.48-		31 216.23-		50 963.25-	163.26-
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	Total I	11 452 830.64		11 337 010.12		115 820.52	1.02
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	30 093 647.57		31 763 014.85		1 669 367.28-	5.26-
	Concours bancaires courants	150.00		150.00			
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 615 529.95		3 915 475.32		700 054.63	17.88
	Dettes fiscales et sociales	7 402 709.68		7 587 355.72		184 646.04-	2.43-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	46 566 760.17		25 120 663.21		21 446 096.96	85.37	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	141 543.67		350 773.05		209 229.38-	59.65-
	Total IV	88 820 341.04		68 737 432.15		20 082 908.89	29.22
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		100 273 171.68		80 074 442.27		20 198 729.41	25.22

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

60 429 597.00 38 643 785.30

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens	618 544.26		618 544.26	628 319.34		9 775.08-	1.56-
Production vendue de services	1 446 378.74		1 446 378.74	2 930 120.88		1 483 742.14-	50.64-
Chiffre d'affaires NET	2 064 923.00		2 064 923.00	3 558 440.22		1 493 517.22-	41.97-
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			2 666.64			2 666.64	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			839.94	521.05		318.89	61.20
Autres produits			402 493.90	910 788.17		508 294.27-	55.81-
Total des Produits d'exploitation (I)			2 470 923.48	4 469 749.44		1 998 825.96-	44.72-
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			1 257 471.45	2 945 173.50		1 687 702.05-	57.30-
Impôts, taxes et versements assimilés			13 068.52	13 631.09		562.57-	4.13-
Salaires et traitements			652 328.37	533 847.97		118 480.40	22.19
Charges sociales			275 131.70	228 962.78		46 168.92	20.16
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			17 096.58	20 846.33		3 749.75-	17.99-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			385 407.35	911 277.04		525 869.69-	57.71-
Total des Charges d'exploitation (II)			2 600 503.97	4 653 738.71		2 053 234.74-	44.12-
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			129 580.49-	183 989.27-		54 408.78	29.57
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2021	12	31/12/2020	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	47 861.52		47 097.16		764.36	1.62
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	444 004.69		473 910.59		29 905.90-	6.31-
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	491 866.21		521 007.75		29 141.54-	5.59-
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	444 165.20		468 977.22		24 812.02-	5.29-
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	444 165.20		468 977.22		24 812.02-	5.29-
2. Résultat financier (V-VI)	47 701.01		52 030.53		4 329.52-	8.32-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	81 879.48-		131 958.74-		50 079.26	37.95
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			208 413.98		208 413.98-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital	360.00				360.00	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	360.00		208 413.98		208 053.98-	99.83-
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	300.00		107 671.47		107 371.47-	99.72-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	360.00				360.00	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	660.00		107 671.47		107 011.47-	99.39-
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	300.00-		100 742.51		101 042.51-	100.30-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)	2 963 149.69		5 199 171.17		2 236 021.48-	43.01-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 045 329.17		5 230 387.40		2 185 058.23-	41.78-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	82 179.48-		31 216.23-		50 963.25-	163.26-

* Proratization de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 655.90	6 603.78	3 052.12	46.22
20880000 AUTRES IMMOBILISATIONS	61 061.50	51 781.60	9 279.90	17.92
28088000 AMORT. AUTRES IMMOB. INCORP	51 405.60	45 177.82	6 227.78	13.79
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 662.56	18 839.11	2 176.55	11.55
21830000 MATÉRIEL DE BUREAU & INFORMATI	65 302.72	57 453.47	7 849.25	13.66
21840000 MOBILIER	10 210.22	9 367.22	843.00	9.00
21880000 AUTRES IMMOBILISATIONS	5 492.00	5 492.00		
28183000 AMORT. MATÉRIEL DE BUREAU & IN	51 630.27	42 159.26	9 471.01	22.46
28184000 AMORT. MOBILIER	8 311.11	7 230.32	1 080.79	14.95
28188000 AMORT. AUTRES IMMOBILISATIONS	4 401.00	4 084.00	317.00	7.76
IMMOBILISATIONS EN COURS		2 243.97	2 243.97	100.00
23100000 IMMOB. CORPORELLES EN COURS		2 243.97	2 243.97	100.00
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 296.24	1 471.24	2 825.00	192.01
27500000 DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSÉ	4 296.24	1 471.24	2 825.00	192.01
Total II	30 614.70	29 158.10	1 456.60	5.00
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	43 817 983.42	44 983 615.11	1 165 631.69	2.59
41100000 COLLECTIF CLIENTS	1 259 697.42	365 632.00	894 065.42	244.53
41810000 CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	57 817.20	7 209.60	50 607.60	701.95
41820000 CLIENTS - AUTRES B.E.A.	36 628.41	46 642.03	10 013.62	21.47
41840000 CLIENTS - B.E.A DONT K.RÉSIDUE	42 463 840.39	44 564 131.48	2 100 291.09	4.71
AUTRES CREANCES	43 613 732.02	22 455 976.99	21157755.03	94.22
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	420.00		420.00	
40980000 R.R.R. À OBTENIR, AVOIRS NON		1 200.00	1 200.00	100.00
43870000 ORGANISMES - PROD. À RECEVOIR	795.60		795.60	
44410000 ETAT-IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	19 180.66	19 180.66		
44566000 TVA DEDUCTIBLE SUR ABS		28 052.60	28 052.60	100.00
44567000 CRÉDIT DE TVA À REPORTER		95 608.43	95 608.43	100.00
44569200 TVA SUR ACHATS INTRACOM. À 20		34.98	34.98	100.00
44583000 DEMANDES DE REMBOURSEMENT TVA		100 000.00	100 000.00	100.00
44585000 TVA NON ENCORE RÉCUPÉRABLE	23 517.68	49 580.87	26 063.19	52.57
44586000 TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	325 783.24	337 700.60	11 917.36	3.53
44870000 ETATS - PROD. À RECEVOIR	540.00	10 495.00	9 955.00	94.85
46131000 MANDAT - BUDGET ÉTUDES	522 819.65	434 702.23	88 117.42	20.27
46133000 MANDAT - BUDGET TRAVAUX	40 135 257.80	19 516 967.82	20 618 289.98	105.64
46134200 MANDAT - BUDGET HONORAIRES	524 725.71	290 562.27	234 163.44	80.59
46137000 MANDAT - FRAIS DIVERS	1 551 195.92	1 318 785.88	232 410.04	17.62
46139200 MANDAT MAINTENANCE - P2 MAINT	324 693.75	179 701.49	144 992.26	80.69
46139300 MANDAT MAINTENANCE - P3 GER	61 905.66	19 506.83	42 398.83	217.35
46139500 MAINTENANCE MANDAT - P5 SENSIB	49 717.06	19 398.20	30 318.86	156.30
46139600 MANDAT MAINTENANCE - P6	72 317.69	34 499.13	37 818.56	109.62
46139800 MANDAT MAINTENANCE INTERESSEM	861.60		861.60	
DISPONIBILITES	12 786 136.32	12 586 786.23	199 350.09	1.58
51200100 CE SPL OSER	4 938 847.76	5 013 220.18	74 372.42	1.48
51200200 CE DÉPÔT EN CAPITAL	397 798.45	134 918.03	262 880.42	194.84
51210100 CE BOURG EN BRESSE BODIN	28 364.33	28 364.34	0.01	0.00
51210200 CE BOURG EN BRESSE ROBIN	26 628.83	26 628.85	0.02	0.00
51210300 CE BOURG EN BRESSE VENNES	21 459.03	21 459.04	0.01	0.00
51220100 CE RÉGION L. MONTGOLFIER	15 445.92	29 786.86	14 340.94	48.15

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
51220200 CE RÉGION L. CLAUDEL	83 318. 28	33 327. 30	49 990. 98	150. 00
51220300 CE RÉGION L. LA PLÉIADE	20 848. 31	76 137. 65	55 289. 34-	72. 62-
51220400 CE RÉGION L. AMBLARD	8 709. 16	20 183. 17	11 474. 01-	56. 85-
51230100 CE CRAN GEVRIER HOTEL DE VILLE	63 250. 67	63 250. 69	0. 02-	0. 00-
51240100 CE MONTMÉLIAN MÉDIATÈQUE	5 502. 42	5 502. 42		
51250100 C.A.T. 12*250K_ 0.80%ÉCH 01/02	3 000 000. 00	3 000 000. 00		
51250200 C.A.T. 10*250K_ 0.66%ÉCH 15/02	2 000 000. 00	2 000 000. 00		
51250300 C.A.T. 10*250k€_%_ECH 07/12	2 000 000. 00	2 000 000. 00		
51280100 CE GRIGNY JOLIOT CURIE	60 641. 91	60 641. 91		
51870100 INTÉRÊTS COMPTE-COURANT À PERÇ	471. 34	2 256. 75	1 785. 41-	79. 11-
51870200 INTÉRÊTS COMPTE À TERME	114 849. 91	71 109. 04	43 740. 87	61. 51
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	24 705. 22	18 905. 84	5 799. 38	30. 68
48600000 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	24 705. 22	18 905. 84	5 799. 38	30. 68
Total III	100242556. 98	80 045 284. 17	20197272. 81	25. 23
TOTAL GENERAL	100273171. 68	80 074 442. 27	20198729. 41	25. 22

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
CAPITAL	10 999 050.00	10 801 050.00	198 000.00	1.83
10130100 CAPITAL SOCIAL - ENTRANT	5 764 510.00	5 566 510.00	198 000.00	3.56
10130200 CAPITAL SOCIAL - OPÉRATIONS	5 234 540.00	5 234 540.00		
RESERVE LEGALE	30 887.36	30 887.36		
10611000 RÉSERVE LÉGALE	30 887.36	30 887.36		
AUTRES RESERVES	505 072.76	536 288.99	31 216.23-	5.82-
10680000 AUTRES RÉSERVES	505 072.76	536 288.99	31 216.23-	5.82-
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	82 179.48-	31 216.23-	50 963.25-	163.26-
Total I	11 452 830.64	11 337 010.12	115 820.52	1.02
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	30 093 647.57	31 763 014.85	1 669 367.28-	5.26-
16410100 CE - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE V	1 609 564.87	1 692 859.74	83 294.87-	4.92-
16410200 CE - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	666 933.20	704 670.47	37 737.27-	5.36-
16410300 CE - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	626 125.85	661 554.11	35 428.26-	5.36-
16410400 CE - BOURG-EN-BRESSE - LES VEN	511 732.11	540 087.25	28 355.14-	5.25-
16410500 CE - RÉGION - L.CLAUDEL	805 949.32	849 686.05	43 736.73-	5.15-
16410600 CE - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	136 715.86	144 102.24	7 386.38-	5.13-
16410700 CE - GRIGNY - ECOLES JOLIOT CU	2 030 893.77	2 122 058.27	91 164.50-	4.30-
16420100 CDC - CRAN GEVRIER - HÔTEL DE	1 586 444.06	1 667 844.79	81 400.73-	4.88-
16420200 CDC - BOURG-EN-BRESSE - BAUDIN	663 037.65	699 489.87	36 452.22-	5.21-
16420300 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ROBIN	622 468.68	656 690.53	34 221.85-	5.21-
16420400 CDC - BOURG-EN-BRESSE - LES VE	503 503.09	530 967.20	27 464.11-	5.17-
16420500 CDC - BOURG-EN-BRESSE - ST EXU	1 498 949.28	1 596 115.64	97 166.36-	6.09-
16420600 CDC - BOURG-EN-BRESSE - FAVIER	1 158 664.88	1 221 282.16	62 617.28-	5.13-
16420700 CDC - RÉGION - L.MONTGOLFIER	466 904.40	493 522.06	26 617.66-	5.39-
16420800 CDC - RÉGION - L.CLAUDEL	790 713.67	833 077.99	42 364.32-	5.09-
16420900 CDC - RÉGION - L.AMBLARD	707 764.50	745 701.87	37 937.37-	5.09-
16421000 CDC - RÉGION - L.LES CANUTS	2 750 111.42	2 899 334.02	149 222.60-	5.15-
16421100 CDC - RÉGION - L.A.PICASSO	2 465 849.14	2 606 512.24	140 663.10-	5.40-
16421200 CDC - RÉGION - L.S.WEIL	1 787 255.42	1 898 881.38	111 625.96-	5.88-
16421300 CDC - MONTMÉLIAN - MÉDIATHÈQUE	408 781.02	430 331.04	21 550.02-	5.01-
16421400 CDC - ANNECY - LES ROMAINS	2 383 492.61	2 526 533.25	143 040.64-	5.66-
16421500 CDC - GRIGNY - ECOLES JOLIOT C	1 059 035.26	1 125 087.38	66 052.12-	5.87-
16421600 CDC - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 814 258.15	1 911 130.99	96 872.84-	5.07-
16430100 BPI - RÉGION - L.MONTGOLFIER	473 237.42	500 808.95	27 571.53-	5.51-
16430200 BPI - RÉGION - L.LA PLÉIADE	1 844 257.30	1 944 423.45	100 166.15-	5.15-
16430300 BPI - RÉGION - L.AMBLARD	721 004.64	760 261.91	39 257.27-	5.16-
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	150.00	150.00		
51860000 FRAIS BANCAIRES À PAYER	150.00	150.00		
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	4 615 529.95	3 915 475.32	700 054.63	17.88
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	2 248 517.98	1 779 944.51	468 573.47	26.33
40810000 FOURNISSEURS - FACT. NON PARVE	2 367 011.97	2 135 530.81	231 481.16	10.84
DETTES FISCALES ET SOCIALES	7 402 709.68	7 587 355.72	184 646.04-	2.43-
42100000 PERSONNEL - RÉMUNÉRATIONS DUES	21.19		21.19	
42510000 NOTES DE FRAIS	1 909.37	746.11	1 163.26	155.91
42820000 DETTES PROV. CONGÉS PAYÉS	52 974.11	37 897.78	15 076.33	39.78
43100000 URSSAF	18 753.00	27 499.00	8 746.00-	31.80-
43720000 MUTUELLE - MALAKOFF MÉDÉRIC HU	9 132.47	6 087.27	3 045.20	50.03

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
43732000 RETRAITE - APICIL	5 759.28	8 502.38	2 743.10-	32.26-
43820000 CHARGES SUR CONGÉS À PAYER	22 983.36	16 862.65	6 120.71	36.30
43860000 ORGANISMES - AUTRES CHARGES À	5 624.17	7 063.09	1 438.92-	20.37-
44210000 ETAT-PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	3 101.00	3 677.00	576.00-	15.66-
44551000 TVA À DÉCAISSER	115 241.00		115 241.00	
44566000 TVA DEDUCTIBLE SUR ABS	641.50		641.50	
44579200 TVA COLL ACQUIS INTRACOM		34.98	34.98-	100.00-
44581000 TVA NON ENCORE DÉCLARABLE	72 532.16	40 233.64	32 298.52	80.28
44587000 TVA SUR FACTURES À ÉTABLIR	7 093 034.07	7 436 010.82	342 976.75-	4.61-
44860000 ETAT - AUTRES CHARGES À PAYER	1 003.00	2 741.00	1 738.00-	63.41-
AUTRES DETTES	46 566 760.17	25 120 663.21	21446096.96	85.37
41940000 CLIENTS - REDEVANCE AVANCE PRÊ	58 391.31	62 420.31	4 029.00-	6.45-
41980000 R.R.R. À ACCORDER ET AVOIRS ÉT		173.06	173.06-	100.00-
46111000 MANDAT - AVANCES DEMANDÉES	46 059 347.03	24 893 398.04	21 165 948.99	85.03
46112000 MANDAT MAINTENANCE - RBT DEMAN	442 402.99	160 052.84	282 350.15	176.41
46152000 MANDAT - PÉNALITÉS RETENUES	4 083.00	4 083.00		
46778000 DETTES DIVERSES	2 535.84	535.96	1 999.88	373.14
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	141 543.67	350 773.05	209 229.38-	59.65-
48710000 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	141 543.67	350 773.05	209 229.38-	59.65-
Total IV	88 820 341.04	68 737 432.15	20082908.89	29.22
TOTAL GENERAL	100273171.68	80 074 442.27	20198729.41	25.22

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS	618 544. 26	628 319. 34	9 775. 08-	1. 56-
70220000 B.E.A. REDEVANCES R2	226 142. 76	227 733. 91	1 591. 15-	0. 70-
70220100 B.E.A. REDEVANCE R2 - REV	21 089. 90	18 152. 47	2 937. 43	16. 18
70230000 B.E.A. REDEVANCES R3	124 623. 80	137 400. 19	12 776. 39-	9. 30-
70230100 B.E.A. REDEVANCE R3 - REV	10 784. 50	9 366. 62	1 417. 88	15. 14
70240000 B.E.A. REDEVANCES R4	124 500. 00	116 713. 73	7 786. 27	6. 67
70240100 B.E.A. REDEVANCE R4 - REV	5 998. 28	4 088. 26	1 910. 02	46. 72
70250000 B.E.A. REDEVANCES R5	54 933. 20	54 933. 20		
70250100 B.E.A. REDEVANCE R5 - REV	2 677. 70	1 943. 78	733. 92	37. 76
70260000 B.E.A. REDEVANCES R6	34 764. 63	42 827. 10	8 062. 47-	18. 83-
70260100 B.E.A. REDEVANCE R6 - REV	2 008. 04	959. 45	1 048. 59	109. 29
70270000 B.E.A. REDEVANCES INTERESSEMEN	11 021. 45	14 200. 63	3 179. 18-	22. 39-
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 446 378. 74	2 930 120. 88	1 483 742. 14-	50. 64-
70610000 B.E.A TRAVAUX	645 489. 31	2 383 817. 36	1 738 328. 05-	72. 92-
70610100 HONORAIRES - AUDITS ÉNERGÉTIQU	230 204. 50	38 726. 50	191 478. 00	494. 44
70610200 HONORAIRES - A.M.O.	22 847. 00	21 705. 14	1 141. 86	5. 26
70610400 HONORAIRES - MANDATS - EXPLOIT	17 535. 00	22 671. 40	5 136. 40-	22. 66-
70610600 HONORAIRES - MANDATS	562 770. 29	495 161. 66	67 608. 63	13. 65
70612600 HONORAIRES - RÉV - MANDATS	12 767. 92	10 486. 14	2 281. 78	21. 76
70860000 INDEMNITÉ RÉSILIATION DE MANDA		18 134. 56	18 134. 56-	100. 00-
70880000 AUTRES PRODUITS D'ACTIVITÉS	1 621. 00		1 621. 00	
70880100 RÉTROCESSION PDT. PHOTOVOLTA"Q	48 665. 23-	59 897. 93-	11 232. 70	18. 75
70880200 RÉTROCESSION PRIME PHOTOVOLTA"	1 155. 60-	1 733. 40-	577. 80	33. 33
70880300 RÉTROCESSION FRAIS PHOTOVOLTA"	2 964. 55	1 049. 45	1 915. 10	182. 49
Chiffre d'affaires NET	2 064 923. 00	3 558 440. 22	1 493 517. 22-	41. 97-
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 666. 64		2 666. 64	
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2 666. 64		2 666. 64	
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	839. 94	521. 05	318. 89	61. 20
79110000 TRANSFERTS DE CHARGES	839. 94	340. 00	499. 94	147. 04
79120000 AUTRES TRANSFERTS DE CHARGES		181. 05	181. 05-	100. 00-
AUTRES PRODUITS	402 493. 90	910 788. 17	508 294. 27-	55. 81-
75800000 PRODUIT DE GESTION COURANTE	21 309. 83	26. 54	21 283. 29	NS
75880000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COU	381 184. 07	910 761. 63	529 577. 56-	58. 15-
Total des Produits d'exploitation	2 470 923. 48	4 469 749. 44	1 998 825. 96-	44. 72-
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	1 257 471. 45	2 945 173. 50	1 687 702. 05-	57. 30-
60534000 B.E.A. BUDGET CREM	467 919. 19	2 200 205. 92	1 732 286. 73-	78. 73-
60535000 B.E.A. BUDGET COÛTS SUR TRAVAU	65 900. 13	15 751. 28	50 148. 85	318. 38
60537000 B.E.A. BUDGET CHARGE PHOTOVOLT	2 964. 55	917. 01	2 047. 54	223. 28
60537100 B.E.A. RÉTROCESSION PHOTOVOLTA	48 665. 23-	59 897. 93-	11 232. 70	18. 75
60537200 BEA RETROCESS PRIME PHOTOVOLTA	1 155. 60-	1 733. 40-	577. 80	33. 33
60538000 B.E.A. INTERESSEMENT	10 877. 18	14 344. 45	3 467. 27-	24. 17-
60539000 B.E.A. BUDGET COMPTE DE RÉSERV	101 804. 79	141 875. 72	40 070. 93-	28. 24-
60612000 CARBURANTS, LUBRIFIANTS	5 044. 91	3 959. 66	1 085. 25	27. 41
60630000 FOURNITURES ENTRETIEN, PETIT É	3 773. 85	1 798. 45	1 975. 40	109. 84
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 052. 09	1 479. 21	427. 12-	28. 87-
60680000 AUTRES MATÈRES ET FOURNITURES		217. 71	217. 71-	100. 00-
61320000 LOCATIONS IMMOBILIÈRES	30 364. 65	27 646. 78	2 717. 87	9. 83
61380100 LOCATION 208 DIESEL 01/18	123. 81	3 816. 30	3 692. 49-	96. 76-

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
61380400 LOCATION 308 ESSENCE 08/19	4 195. 20	4 871. 20	676. 00-	13. 88-
61380500 LOCATION 208 ESSENCE 09/19	3 292. 80	3 709. 12	416. 32-	11. 22-
61400000 CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIE	4 300. 00	4 300. 00		
61551000 ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPOR	727. 22	1 304. 85	577. 63-	44. 27-
61560100 CPRO - MAIL IN BLACK	668. 02	425. 60	242. 42	56. 96
61560200 CPRO - FIREWALL	2 427. 67	1 782. 22	645. 45	36. 22
61560300 CPRO - BOITE AUX LETTRES HEBER	1 246. 42	1 081. 92	164. 50	15. 20
61560400 CPRO - COPIEUR LOCATION MAINTEN	3 632. 42	4 272. 19	639. 77-	14. 98-
61560500 CPRO - MAINTENANCE CONTRAT PRI	3 531. 43	3 363. 27	168. 16	5. 00
61560600 CPRO - SAUVEGARDE ISI BACKUP	3 060. 01	2 016. 68	1 043. 33	51. 74
61560700 ATELIER 111 - SITE INTERNET	1 620. 00	1 620. 00		
61560800 CPRO - TEAMS	604. 80	302. 40	302. 40	100. 00
61560900 GESPROJET	1 600. 00	2 026. 67	426. 67-	21. 05-
61561000 MAINTENANCE - P1	34 764. 63	42 827. 10	8 062. 47-	18. 83-
61561100 MAINTENANCE - P1 - REVISION	2 008. 04	959. 45	1 048. 59	109. 29
61562000 MAINTENANCE - P2	226 143. 86	227 791. 42	1 647. 56-	0. 72-
61562100 MAINTENANCE - P2 - REVISION	21 089. 89	22 528. 71	1 438. 82-	6. 39-
61563000 MAINTENANCE - P3	122 878. 22	129 533. 09	6 654. 87-	5. 14-
61563100 MAINTENANCE - P3 - REVISION	10 784. 00	7 851. 92	2 932. 08	37. 34
61565000 MAINTENANCE - P5	54 933. 20	55 199. 53	266. 33-	0. 48-
61565100 MAINTENANCE - P5 - REVISION	2 657. 91	2 734. 87	76. 96-	2. 81-
61566000 CPRO - SAGE & EFAKTO	3 319. 00	3 319. 00		
61566100 ORANGE - MCO COLLAB	464. 04		464. 04	
61566200 C PRO LICENCES OFFICE 365	769. 15		769. 15	
61566300 LUCCA - FIGGO - LOGICIEL RH	420. 00		420. 00	
61610100 ASSURANCES - RESP. CIVILE GENE	21 906. 94	12 815. 92	9 091. 02	70. 94
61610200 ASSURANCES - R.C.M.S.	1 200. 00	977. 94	222. 06	22. 71
61610300 ASSURANCES - LOCAUX GRENOBLE	347. 60	333. 84	13. 76	4. 12
61610400 ASSURANCE LOCAUX VOLVIC	291. 37	160. 74	130. 63	81. 27
61630000 ASSURANCES - TRANSPORT	1 765. 93	2 644. 13	878. 20-	33. 21-
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	109. 88	505. 90	396. 02-	78. 28-
62260000 HONORAIRES	11 500. 00	1 750. 00	9 750. 00	557. 14
62260100 HONORAIRES EXPERTISE-COMPTABLE	10 225. 00	8 000. 00	2 225. 00	27. 81
62260200 HONORAIRES COMMISSARIAT AUX CO	8 608. 60	8 600. 00	8. 60	0. 10
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	1 167. 10	165. 47	1 001. 63	605. 32
62280000 AUTRES REMUNERATIONS	784. 90	1 215. 00	430. 10-	35. 40-
62300000 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELAT		1 841. 95	1 841. 95-	100. 00-
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	2 205. 40	711. 88	1 493. 52	209. 80
62510000 FRAIS AREA	3 915. 34	3 142. 55	772. 79	24. 59
62514000 FRAIS PEAGE, TRAIN, PARKING, H	8 034. 40	2 226. 56	5 807. 84	260. 84
62520000 INDEMNITES KILOMETRIQUES	5 490. 85	3 392. 55	2 098. 30	61. 85
62561000 FRAIS REPAS	1 797. 28	1 392. 62	404. 66	29. 06
62570000 RECEPTIONS	865. 07	272. 47	592. 60	217. 49
62600300 FRAIS POSTAUX	2 312. 04	2 750. 75	438. 71-	15. 95-
62620100 LIGNE FIXE	311. 43	290. 97	20. 46	7. 03
62620200 ABONNEMENT INTERNET	957. 70	1 090. 80	133. 10-	12. 20-
62620300 LIGNES MOBILES	5 158. 07	5 974. 38	816. 31-	13. 66-
62620400 FIBRE	6 259. 15		6 259. 15	
62780000 SERVICES BANCAIRES	7 174. 82	6 880. 38	294. 44	4. 28
62810000 COTISATIONS ET CONCOURS DIVERS	3 940. 33	3 834. 33	106. 00	2. 76
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	13 068. 52	13 631. 09	562. 57-	4. 13-
63120000 TAXE D'APPRENTISSAGE	3 732. 00	3 577. 70	154. 30	4. 31
63130000 FORMATION CONTINUE	3 808. 52	3 485. 39	323. 13	9. 27
63511000 C.F.E. ET C.V.A.E.	2 904. 00	5 327. 00	2 423. 00-	45. 49-

* Proratization de l'ecart en fonction du nombre de mois

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021	Exercice N-1 31/12/2020	Ecart N / N-1	
			Euros	%
63512000 TAXE FONCIÈRE	1 621.00		1 621.00	
63514000 TAXE SUR VÉHICULES DE SOCIÉTÉ	1 003.00	1 241.00	238.00-	19.18-
SALAIRES ET TRAITEMENTS	652 328.37	533 847.97	118 480.40	22.19
64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS	627 517.05	530 888.39	96 628.66	18.20
64122000 CONGÉS PAYÉS PROVISIONNÉS	15 076.33	6 911.92	8 164.41	118.12
64130000 INDEMNITÉS TRANSPORT PUBLIC	2 445.60	2 196.39	249.21	11.35
64141000 INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS	8 000.00	8 000.00		
64149000 INDEMNITES ACTIVITES PARTIELLE	837.34-	14 148.73-	13 311.39	94.08
64149010 AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	1 437.89-	1 726.43-	288.54	16.71
64170000 AVANTAGES EN NATURE	1 564.62	1 726.43	161.81-	9.37-
CHARGES SOCIALES	275 131.70	228 962.78	46 168.92	20.16
64502000 CHARGES SOCIALES SUR PROV. C.P	6 120.71	3 049.79	3 070.92	100.69
64510000 COTISATIONS - URSSAF	175 069.28	150 417.80	24 651.48	16.39
64520000 COTISATIONS - MUTUELLES	26 420.15	20 125.94	6 294.21	31.27
64531000 COT. CAISSE RETRAITE COMPL. EM	48 863.21	40 816.66	8 046.55	19.71
64713000 PART PATRONALE TICKETS RESTAUR	14 774.40	11 664.00	3 110.40	26.67
64750000 MÉDECINE DU TRAVAIL	1 345.00	1 050.00	295.00	28.10
64800000 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	2 538.95	1 838.59	700.36	38.09
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	17 096.58	20 846.33	3 749.75-	17.99-
68111000 DOT/AMORT. IMMOB. INCOPORELLES	6 227.78	5 844.40	383.38	6.56
68112000 DOT/AMORT. IMMOB. CORPORELLES	10 868.80	15 001.93	4 133.13-	27.55-
AUTRES CHARGES	385 407.35	911 277.04	525 869.69-	57.71-
65800000 CHARGES DE GESTION COURANTE	4 223.28	515.41	3 707.87	719.40
65880000 SUBVENTIONS À REVERSER	381 184.07	910 761.63	529 577.56-	58.15-
Total des Charges d'exploitation	2 600 503.97	4 653 738.71	2 053 234.74-	44.12-
Résultat d'exploitation	129 580.49-	183 989.27-	54 408.78	29.57
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	47 861.52	47 097.16	764.36	1.62
76880000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	4 120.65	9 486.20	5 365.55-	56.56-
76885000 INTÉRÊTS COURUS SUR COMPTE À T	43 740.87	37 610.96	6 129.91	16.30
REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	444 004.69	473 910.59	29 905.90-	6.31-
79600000 TRANSFERTS DE CHARGES FINANCIÉ	444 004.69	473 910.59	29 905.90-	6.31-
Total des Produits financiers	491 866.21	521 007.75	29 141.54-	5.59-
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	444 165.20	468 977.22	24 812.02-	5.29-
66110000 INTÉRÊTS DES EMPRUNTS	444 165.20	468 977.22	24 812.02-	5.29-
Total des Charges financières	444 165.20	468 977.22	24 812.02-	5.29-
Résultat financier	47 701.01	52 030.53	4 329.52-	8.32-
Résultat courant avant impôts	81 879.48-	131 958.74-	50 079.26	37.95
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION		208 413.98	208 413.98-	100.00-
77100000 PRODUITS EXCEPT. /OPÉ. GESTION		208 413.98	208 413.98-	100.00-

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

SPL EFFICACITE ENERGETIQUE

1 ESP FRANCOIS MITERRAND
CS 20033 LYON 2EME
69002 LYON

ANNEXE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Cabinet E-VECA

90 ALLEE PRE MAYEN

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

06.30.57.52.33

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	14
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	14
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	15
Permanence ou changement de méthodes	15
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	16
Etat des amortissements	16
Etat des échéances des créances et des dettes	17
Composition du capital social	17
Autres immobilisations incorporelles	17
Evaluation des immobilisations corporelles	17
Evaluation des amortissements	18
Evaluations des produits et en cours	18
Evaluation des créances et des dettes	18
Dépréciation des créances	18
Disponibilités en Euros	18
Produits à recevoir	19
Charges à payer	19
Charges et produits constatés d'avance	19
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	20
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT	
Ventilation du chiffre d'affaires	20
Ventilation de l'effectif moyen	20
Honoraires des commissaires aux comptes	21
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Engagement en matière de pensions et retraites	21
- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Produits et charges exceptionnels	21
Transferts de charges	21
Résultats financiers des cinq derniers exercices	23

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013.

Son objet est, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie de de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédié.

Son siège social est fixée dans les locaux de la Région Rhône-Alpes, l esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 LYON cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Les Annexes au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 100 273 171.68 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 2 064 923.00 Euros et dégageant un déficit de 82 179.48- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus Points d'attention

Sur l'exercice, la société a pu bénéficier de la prise en charge d'une partie des frais de personnel par le biais de l'activité partielle pour un montant total de 1k€.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'entité au 31/12/2021 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à l'épidémie du Coronavirus.

les éléments suivants reflètent uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation :

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

- la valeur comptable des actifs et des passifs
- la dépréciation des créances clients
- la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles
- la dépréciation des stocks
- les impôts différés actifs
- le chiffre d'affaires
- les « covenants » bancaires

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	51 782		9 280
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	66 821		8 692
Emballages récupérables et divers	5 492		
TOTAL	72 313		8 692
Prêts, autres immobilisations financières	1 471		3 185
TOTAL	1 471		3 185
TOTAL GENERAL	125 566		21 157

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			61 062	61 062
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			75 513	75 513
Emballages récupérables et divers			5 492	5 492
TOTAL			81 065	81 065
Prêts, autres immobilisations financières		360	4 296	4 296
TOTAL		360	4 296	4 296
TOTAL GENERAL		360	146 363	146 363

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	45 178	6 228		51 406
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	49 390	10 552		59 941
Emballages récupérables et divers	4 084	317		4 401
TOTAL	53 474	10 869		64 342
TOTAL GENERAL	98 651	17 097		115 748

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	6 228				
Matériel de bureau informatique mobilier	2 538	8 014			
Emballages récupérables et divers		317			
TOTAL	2 538	8 331			
TOTAL GENERAL	8 766	8 331			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	4 296	0	4 296
Autres créances clients	43 817 983	3 397 683	40 420 300
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	796	796	
Impôts sur les bénéfices	19 181	19 181	
Taxe sur la valeur ajoutée	349 301	349 301	
Divers état et autres collectivités publiques	540	540	
Débiteurs divers	43 243 915	43 243 915	
Charges constatées d'avance	24 705	24 705	
TOTAL	87 460 717	47 036 121	40 424 596

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	104	104		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	30 093 694	1 702 950	7 113 283	21 277 461
Fournisseurs et comptes rattachés	4 615 530	4 615 530		
Personnel et comptes rattachés	54 905	54 905		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	62 252	62 252		
Taxe sur la valeur ajoutée	7 281 449	7 281 449		
Autres impôts taxes et assimilés	4 104	4 104		
Autres dettes	46 566 760	46 566 760		
Produits constatés d'avance	141 544	141 544		
TOTAL	88 820 341	60 429 597	7 113 283	21 277 461
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 669 367			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	1 080 105	19 800		1 099 905

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	53 397	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016

Depuis le 01.01.2017, les logiciels sont amortis en linéaire sur 3 ans.

Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3 ans.

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.

Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 3.262.338,18 €.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	42 558 286
Autres créances	1 336
Disponibilités	115 321
Total	42 674 943

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	150
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 367 012
Dettes fiscales et sociales	82 585
Total	2 449 747

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	24 705
Total	24 705
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	141 544
Total	141 544

Le solde des subventions reçues de l'ADEME s'élève à 79.431 € au 31 décembre 2020. Ces sommes ont été intégralement reversées aux Collectivités au cours de l'exercice 2021.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Éléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signé en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la "créance financière" car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire cet actif à son bilan.

Comptabilisation de 3 contrats de SWAP de taux d'intérêts

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

Cession Dailly sur les opérations

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**Ventilation du chiffre d'affaires net**

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de Services	8 46 125
Prestations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	6 45 489
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	6 18 544
Refacturations diverses	45 235 -
Total	2 064 923

Répartition par secteur géographique	Montant
Région Auvergne-Rhône-Alpes	2 064 923
Total	2 064 923

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	11
Employés	2
Total	13

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 8 608,60 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 8 608,60 €
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 €

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- Produit Cession Elements Actifs	360	77560000
Total	360	
Charges exceptionnelles		
- Charges Exceptionnelles	300	67100000
- VNC des elements d'actif cédés	360	67560000
Total	660	

Transferts de charges

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant
Produits activité partielle	175
Remboursements URSSAF	665
Total	840

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le 23/03/2022
TRUCHY PHILIPPE DIRECTEUR GENERAL

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	9 609	10 855	10 801	10 801	10 999
Nbre des actions ordinaires existantes	960 862	1 085 505	1 080 105	1 080 105	1 099 905
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	9 913	12 547	7 754	3 558	2 065
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	68-	109	36	10-	65-
Impôts sur les bénéfices	29-	23	5		
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	51-	67	11	31-	82-
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0.04-	0.08	0.03	0.01-	0.06-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	6	8	9	12	13
Montant de la masse salariale de l'exercice	334	389	466	534	652
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	151	175	195	229	275



SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

1 Esplanade François MITTERRAND
69269 LYON CEDEX 02

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisées ou que j'aurai découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 30 mai 2022

Cabinet SERAPIONE

Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 30/05/2022 par
Nicolas Serapione



CABINET
SERAPIONE

Nicolas SERAPIONE

Associé



SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE

1 Esplanade François MITTERRAND
69269 LYON CEDEX 02

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux associés de la société **SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société **SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE** relatifs à l'exercice clos le **31 décembre 2021**.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du **1er janvier 2021** à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La note de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par la société, nous avons examiné les modalités de leur comptabilisation et nous nous sommes assurés que la note de l'annexe fournit une information appropriée ainsi que sur le solde des créances clients.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en

France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 30 mai 2022

Cabinet SERAPIONE
Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 30/05/2022 par
Nicolas Serapione


CABINET
SERAPIONE

Nicolas SERAPIONE
Associé

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires							
	Fonds commercial (1)							
	Autres immobilisations incorporelles	61 061.50	51 405.60	9 655.90	6 603.78	3 052.12	46.22	
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques, matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	81 004.94	64 342.38	16 662.56	18 839.11	2 176.55-	11.55-	
	Immobilisations en cours				2 243.97	2 243.97-	100.00-	
Avances et acomptes								
Immobilisations financières (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts								
Autres immobilisations financières	4 296.24		4 296.24	1 471.24	2 825.00	192.01		
Total II	146 362.68	115 747.98	30 614.70	29 158.10	1 456.60	5.00		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	43 817 983.42		43 817 983.42	44 983 615.11	1 165 631.69-	2.59-	
	Autres créances	43 613 732.02		43 613 732.02	22 455 976.99	21 157 755.03	94.22	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	12 786 136.32		12 786 136.32	12 586 786.23	199 350.09	1.58		
Charges constatées d'avance (3)	24 705.22		24 705.22	18 905.84	5 799.38	30.68		
Total III	100 242 556.98		100 242 556.98	80 045 284.17	20 197 272.81	25.23		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecart de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	100 388 919.66	115 747.98	100 273 171.68	80 074 442.27	20 198 729.41	25.22		

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

0.24

40 420 300.00

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2021	12	31/12/2020	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 10 999 050 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	10 999 050.00		10 801 050.00		198 000.00	1.83
	Réserves						
	Réserve légale	30 887.36		30 887.36			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	505 072.76		536 288.99		31 216.23-	5.82-
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	82 179.48-		31 216.23-		50 963.25-	163.26-
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	Total I	11 452 830.64		11 337 010.12		115 820.52	1.02
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (1)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	30 093 647.57		31 763 014.85		1 669 367.28-	5.26-
	Concours bancaires courants	150.00		150.00			
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 615 529.95		3 915 475.32		700 054.63	17.88
	Dettes fiscales et sociales	7 402 709.68		7 587 355.72		184 646.04-	2.43-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	46 566 760.17		25 120 663.21		21 446 096.96	85.37	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	141 543.67		350 773.05		209 229.38-	59.65-
	Total IV	88 820 341.04		68 737 432.15		20 082 908.89	29.22
	Ecart de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		100 273 171.68		80 074 442.27		20 198 729.41	25.22

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

60 429 597.00 38 643 785.30

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens	618 544.26		618 544.26	628 319.34		9 775.08-	1.56-
Production vendue de services	1 446 378.74		1 446 378.74	2 930 120.88		1 483 742.14-	50.64-
Chiffre d'affaires NET	2 064 923.00		2 064 923.00	3 558 440.22		1 493 517.22-	41.97-
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			2 666.64			2 666.64	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			839.94	521.05		318.89	61.20
Autres produits			402 493.90	910 788.17		508 294.27-	55.81-
Total des Produits d'exploitation (I)			2 470 923.48	4 469 749.44		1 998 825.96-	44.72-
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			1 257 471.45	2 945 173.50		1 687 702.05-	57.30-
Impôts, taxes et versements assimilés			13 068.52	13 631.09		562.57-	4.13-
Salaires et traitements			652 328.37	533 847.97		118 480.40	22.19
Charges sociales			275 131.70	228 962.78		46 168.92	20.16
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			17 096.58	20 846.33		3 749.75-	17.99-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			385 407.35	911 277.04		525 869.69-	57.71-
Total des Charges d'exploitation (II)			2 600 503.97	4 653 738.71		2 053 234.74-	44.12-
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			129 580.49-	183 989.27-		54 408.78	29.57
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2021	12	31/12/2020	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	47 861.52		47 097.16		764.36	1.62
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	444 004.69		473 910.59		29 905.90-	6.31-
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	491 866.21		521 007.75		29 141.54-	5.59-
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	444 165.20		468 977.22		24 812.02-	5.29-
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	444 165.20		468 977.22		24 812.02-	5.29-
2. Résultat financier (V-VI)	47 701.01		52 030.53		4 329.52-	8.32-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	81 879.48-		131 958.74-		50 079.26	37.95
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			208 413.98		208 413.98-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital	360.00				360.00	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	360.00		208 413.98		208 053.98-	99.83-
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	300.00		107 671.47		107 371.47-	99.72-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	360.00				360.00	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	660.00		107 671.47		107 011.47-	99.39-
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	300.00-		100 742.51		101 042.51-	100.30-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des produits (I+III+V+VII)	2 963 149.69		5 199 171.17		2 236 021.48-	43.01-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 045 329.17		5 230 387.40		2 185 058.23-	41.78-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	82 179.48-		31 216.23-		50 963.25-	163.26-

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

[3] Dont produits concernant les entreprises liées

[4] Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique a été créée le 1er Janvier 2013.

Son objet est, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en oeuvre de leur stratégie de de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédié.

Son siège social est fixée dans les locaux de la Région Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 LYON cedex 02.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Les Annexes au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 100 273 171.68 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 2 064 923.00 Euros et dégageant un déficit de 82 179.48- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus Points d'attention

Sur l'exercice, la société a pu bénéficier de la prise en charge d'une partie des frais de personnel par le biais de l'activité partielle pour un montant total de 1k€.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Information relative aux traitements comptables induits par l'épidémie de Coronavirus

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'entité au 31/12/2021 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à l'épidémie du Coronavirus.

les éléments suivants reflètent uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation :

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

- la valeur comptable des actifs et des passifs
- la dépréciation des créances clients
- la dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles
- la dépréciation des stocks
- les impôts différés actifs
- le chiffre d'affaires
- les « covenants » bancaires

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	51 782		9 280
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	66 821		8 692
Emballages récupérables et divers	5 492		
TOTAL	72 313		8 692
Prêts, autres immobilisations financières	1 471		3 185
TOTAL	1 471		3 185
TOTAL GENERAL	125 566		21 157

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			61 062	61 062
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			75 513	75 513
Emballages récupérables et divers			5 492	5 492
TOTAL			81 005	81 005
Prêts, autres immobilisations financières		360	4 296	4 296
TOTAL		360	4 296	4 296
TOTAL GENERAL		360	146 363	146 363

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	45 178	6 228		51 406
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	49 390	10 552		59 941
Emballages récupérables et divers	4 084	317		4 401
TOTAL	53 474	10 869		64 342
TOTAL GENERAL	98 651	17 097		115 748

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	6 228				
Matériel de bureau informatique mobilier	2 538	8 014			
Emballages récupérables et divers		317			
TOTAL	2 538	8 331			
TOTAL GENERAL	8 766	8 331			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	4 296	0	4 296
Autres créances clients	43 817 983	3 397 683	40 420 300
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	796	796	
Impôts sur les bénéficiaires	19 181	19 181	
Taxe sur la valeur ajoutée	349 301	349 301	
Divers état et autres collectivités publiques	540	540	
Débiteurs divers	43 243 915	43 243 915	
Charges constatées d'avance	24 705	24 705	
TOTAL	87 460 717	47 036 121	40 424 596

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	104	104		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	30 093 694	1 702 950	7 113 283	21 277 461
Fournisseurs et comptes rattachés	4 615 530	4 615 530		
Personnel et comptes rattachés	54 905	54 905		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	62 252	62 252		
Taxe sur la valeur ajoutée	7 281 449	7 281 449		
Autres impôts taxes et assimilés	4 104	4 104		
Autres dettes	46 566 760	46 566 760		
Produits constatés d'avance	141 544	141 544		
TOTAL	88 820 341	60 429 597	7 113 283	21 277 461
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 669 367			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	10.0000	1 080 105	19 800		1 099 905

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciel	53 397	33.33
Logiciel avant 2017	2 290	100.00
Site internet	5 375	33.33

Les logiciels étaient amortis en linéaire sur 12 mois jusqu'au 31.12.2016
Depuis le 01.01.2017, les logiciels sont amortis en linéaire sur 3 ans.
Le site internet acquis en 2014, était également amortis en linéaire sur 3 ans.

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Dégressif	4 à 10 ans
Matériel de bureau	Dégressif	3 ans
Mobilier	Linéaire	6 ans

Evaluation des produits et en cours

(PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

La société appréhende ses produits selon la méthode à l'avancement.

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan.

Le solde vis-à-vis des Collectivités Mandantes figure au passif dans la rubrique "autres dettes" pour 3.262.338,18 €.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	42 558 286
Autres créances	1 336
Disponibilités	115 321
Total	42 674 943

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	150
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 367 012
Dettes fiscales et sociales	82 585
Total	2 449 747

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		24 705
Total		24 705
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		141 544
Total		141 544

Le solde des subventions reçues de l'ADEME s'élèvent à 79.431 € au 31 décembre 2020. Ces sommes ont été intégralement reversées aux Collectivités au cours de l'exercice 2021.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Éléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Comptabilisation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) de rénovation énergétique

La société a comptabilisé les BEA qu'elle a signé en 2014, 2015, 2016 et 2017 suivant le modèle dit de la "créance financière" car le contrôle qu'exerce l'autorité publique sur l'investissement que la SPL réalise n'autorise pas cette dernière à inscrire à inscrire cet actif à son bilan.

Comptabilisation de 3 contrats de SWAP de taux d'intérêts

La société a souscrit 3 contrats de swap de taux d'intérêts afin de faire correspondre les contrats de prêts à taux variables aux loyers fixes prévus dans les baux emphytéotiques administratifs.

Cession Dailly sur les opérations

La société a consenti, en garantie des emprunts de long terme et au profit des prêteurs, sur toutes les opérations, une cession Dailly de la part des loyers correspondant aux remboursements et aux intérêts desdits emprunts.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité	Montant
Prestations de Services	8 46 12 5
Prestations liées aux baux emphytéotiques (BEA)	6 45 48 9
Redevances facturées aux Collectivités dans le cadre des BEA	6 18 54 4
Refacturations diverses	45 235 -
Total	2 064 923

Répartition par secteur géographique	Montant
Région Auvergne-Rhône-Alpes	2 064 923
Total	2 064 923

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	11
Employés	2
Total	13

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice est de 8 608,60 euros, décomposés de la manière suivante :

- honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes : 8 608,60 €
- honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L. 822-11 : 0 €

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant	imputé au compte
Produits exceptionnels		
- Produit Cession Elements Actifs	3 6 0	7 7 5 6 0 0 0 0
Total	3 6 0	
Charges exceptionnelles		
- Charges Exceptionnelles	3 0 0	6 7 1 0 0 0 0 0
- VNC des elements d'actif cédés	3 6 0	6 7 5 6 0 0 0 0
Total	6 6 0	

Transferts de charges

(PCG Art. 831-2/13)

Nature	Montant
Produits activité partielle	1 7 5
Remboursements URSSAF	6 6 5
Total	8 4 0

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Le 31/03/2021
TRUCHY PHILIPPE DIRECTEUR GENERAL

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	9 609	10 855	10 801	10 801	10 999
Nbre des actions ordinaires existantes	960 862	1 085 505	1 080 105	1 080 105	1 099 905
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	9 913	12 547	7 754	3 558	2 065
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	68-	109	36	10-	65-
Impôts sur les bénéfices	29-	23	5		
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	51-	67	11	31-	82-
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0.04-	0.08	0.03	0.01-	0.06-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions					
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	6	8	9	12	13
Montant de la masse salariale de l'exercice	334	389	466	534	652
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	151	175	195	229	275



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Délibération N°126/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE ONZE OCTOBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 3 octobre 2022, s'est réuni, au centre culturel et des congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	: 33 puis 34

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL (arrivée à 19 h 30 avant le vote de la question n°115), Nicolas POILLEUX (jusqu'à 20 h 20), Michelle BRAUER (jusqu'à 20 h 50), Jean-Marie MANZATO, Christophe MOIROUD, Laurent PHILIPPE, Céline NOEL-LARDIN, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE, Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCUSES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET (avait donné pouvoir pour la séance à Amélie DARLOT-GOSSELIN), Karine DUBOUCHET-REVOL (jusqu'à 19 h 30), Nicolas POILLEUX (avait donné pouvoir à partir de 20 h 20 à Christèle ANCIAUX avant le vote de la question n°121), Michelle BRAUER (avait donné pouvoir à partir de 20 h 50 à Jean-Marie MANZATO avant le vote de la question n° 122), Lucie DAL-PALU, Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Claudie FRAYSSE (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Alain MOUGNIOTTE (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Marina FERRARI (avait donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

126. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapports des mandataires représentants des collectivités locales dans les SPL – SPL OSER - Exercice 2021

Michel FRUGIER est rapporteur fait l'exposé suivant.

La collectivité est membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER – depuis 2016.

Les Sociétés Publiques Locales, au nombre de 420 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER – a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'année 2021 a vu l'entrée de neuf nouveaux actionnaires au sein de la SPL OSER : Métropole de Lyon, Villes de Lyon, Thoiry, Le Bourget du Lac, Charbonnières-Les-Bains, Saint-Pierre de Chartreuse, Lorient sur Drôme, Villeurbanne, Voiron.

Sur le plan de l'activité de la société,

L'activité a été très dense pour les études amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux. La SPL a signé seize marchés avec ses actionnaires pour ce type d'études qui préparent le lancement des opérations.

L'activité opérationnelle se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec des marchés signés dans les années précédentes et le lancement d'un nombre important de nouveaux mandats en 2021 : sept mandats pour les Villes de Grigny, Albertville, Bourg en Bresse, Lyon, Eybens, Le Bourget du Lac et un mandat pour la métropole de Lyon portant sur un collège. Plusieurs mandats portent sur la rénovation énergétique de plusieurs établissements publics (deux groupes scolaires à Bourg en Bresse, trois groupes scolaires dont un comportant une crèche et des bureaux à Lyon, deux écoles et une salle polyvalente à Eybens, mandats qui permettent ainsi de massifier la rénovation énergétique).

L'avancement opérationnel est en développement significatif sur les phases de contractualisation des marchés globaux de performance et la conception réalisation :

- . Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2021.
- . Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur treize opérations en cours, avec des opérations d'importance sur le plan du volume des travaux à engager.
- . La réception des travaux sur trois établissements, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le lycée Aragon Picasso à Givors (réalisé en B.E.A.) et la réception de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur l'espace Jean Poperen, équipement qui accueille notamment les spectacles de la saison culturelle à Meyzieu et le groupe scolaire Cotfa à Annecy.
- . Une trentaine de sites en phase exploitation maintenance sur lesquels dans la grande majorité des cas la performance énergétique attendue a été atteinte ou dépassée.

L'exercice 2021 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- . Un chiffre d'affaires de 2.064.923 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs.
- . Un montant d'honoraires perçus de 990.863 euros.
- . Une perte de 82.179 euros.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML) ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2021, la représentante de la collectivité désignée par l'assemblée délibérante est :

- pour la SPL d'efficacité énergétique : Marie-Pierre Montoro-Sadoux.

Les rapports de gestion de la SPL détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2021 sont joints en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1524-5,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 27 septembre 2022,

Après en avoir débattu le Conseil municipal PREND ACTE des rapports de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique – SPL OSER pour l'exercice 2021, respectivement joints en annexes à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 20.10.2022
Publié le : 17.10.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du20/10/2022..... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 126 - Rapports des mandataires représentants des collectivités dans SPL - SPL OSER**

Date de décision: **11/10/2022**

Date de réception de l'accusé **20/10/2022**

de réception :

Numéro de l'acte : **11102022_126**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20221011-11102022_126-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **1 .3 .1 .3**

Commande Publique

Conventions de Mandat

Délibérations

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM126 Rapports mandataires - SPL OSER.doc (99_DE-073-217300086-20221011-11102022_126-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM126 ANNEXE Rapports mandataires - SPL OSER - Rapport spécial commissaire comptes.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_126-DE-1-1_2.pdf)**

RAPPORT

Annexe : **DCM126 ANNEXE Rapports mandataires - SPL OSER - Rapport gestion opérations.pdf (21_DO-073-217300086-20221011-11102022_126-DE-1-1_3.pdf)**

RAPPORT